



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie

**MINISTRE DE L'EFFICACITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA
TRANSFORMATION NUMERIQUE (MESPTN)**

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO (PANT)

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX D'EXTENSION
DE LA CONNECTIVITE A LARGE BANDE (BACKHAUL) SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

REGION MARITIME

Version finale

Juillet 2026

Financement :



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	II
LISTE DES PHOTOS	VIII
LISTE DES TABLEAUX.....	IX
LISTE DES FIGURES.....	X
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	XI
RESUME NON EXECUTIF.....	XV
NON-EXECUTIVE SUMMARY	XXVI
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION	2
1.1 Contexte d'intervention du projet	2
1.2 Caractéristiques du projet	4
1.2.1 Objectif du projet	4
1.2.2 Principales activités.....	4
1.3 Zone d'intervention du projet.....	4
1.3.1 Localisation du projet.....	4
1.3.2 Cadre biophysique de la zone d'intervention.....	5
2 CHAPITRE 2 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR	9
2.1 Objectifs du plan d'actions de réinstallation.....	9
2.2 Approche méthodologique	9
2.2.1 Collecte des données de base	9
2.3 Information et sensibilisation préalable des populations.....	9
2.4 Identification, recensement et classification des personnes affectées par le projet.....	10
3 CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SOUS PROJET SUSCEPTIBLES D'INDUIRE DES PERTURBATIONS ECONOMIQUES	12
3.1 Description des caractéristiques du sous projet	12
3.1.1 Génie civil	12
3.1.2 Cas particuliers du passage de points difficiles	13
3.1.3 Chambres techniques	15
3.1.4 Câblages optiques	16

3.1.5	Sites Techniques.....	16
3.1.6	Réalisation des Infrastructures Support.....	17
3.1.7	Passage des points difficiles.....	18
3.1.8	Pose de Fourreaux	18
3.1.9	Pose et raccordements des câbles optiques.....	19
3.2	Activités du sous projet et la réinstallation physiques des personnes affectées.....	19
4	CHAPITRE 4 : ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	21
4.1	Milieu humain.....	21
4.1.1	Peuplement humain.....	21
4.1.2	Organisation sociale et administrative	21
4.1.3	Patrimoine culturel, archéologique, religieux et touristique	22
4.2	Aspects fonciers	22
4.3	Activités économiques.....	23
4.3.1	Le commerce	23
4.3.2	L'agriculture.....	23
4.3.3	L'Élevage.....	24
4.3.4	La Pêche.....	24
4.3.5	L'artisanat.....	24
4.4	Infrastructures de support de l'économie.....	24
4.4.1	Transports.....	25
4.4.2	Postes et télécommunications	25
4.5	Services sociaux.....	25
4.5.1	Santé	25
4.5.2	Éducation et alphabétisation	25
4.5.3	Habitat.....	26
5	CHAPITRE 5 : ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES SITUEES DANS L'EMPRISE DU PROJET.....	27
5.1	Répartition des PAP par fonction/activité principale.....	27
5.2	Répartition des PAP par genre et par âge.....	27
5.3	Répartition des PAP par niveau d'instruction.....	28
5.4	Répartition des différents types de biens touchés.....	28
5.5	Vulnérabilité des PAP	29

5.6	Impacts environnementaux et socio-économiques du projet	30
5.6.1	Impacts positifs des travaux	31
5.6.2	Impacts positifs en phase d'exploitation : Impacts positifs sur le milieu socio-économique	31
6	CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION.....	34
6.1	Cadre légal et réglementaire national.....	34
6.2	Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	37
6.2.1	Terres détenues par les collectivités coutumières et les individus	38
6.2.2	Terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales	38
6.3	Le domaine foncier national.....	39
6.3.1	Déclaration d'utilité publique	41
6.3.2	Enquêtes publiques.....	41
6.3.3	Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier	41
6.3.4	Enquête parcellaire	41
6.3.5	Publication de l'acte de cessibilité.....	42
6.3.6	Cession amiable.....	42
6.3.7	Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité.....	42
6.3.8	Jugement d'expropriation et fixation des indemnités	42
6.3.9	Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires.....	42
6.3.10	Prise de possession du bien.....	43
6.4	Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation	43
6.5	Exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.....	43
6.6	Cadre institutionnel de réinstallation.....	53
6.6.1	La Commission d'Expropriation	53
6.6.2	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, de la Protection Côtière et des Changements Climatiques	54
6.6.3	Ministère Délégué Auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire Chargé des travaux publics et des Infrastructures	54
6.6.4	Ministre des transports.....	54
6.6.5	Ministère des Finances et du Budget.....	55
6.6.6	Garde des Sceaux, Ministère de la Justice.....	55

6.6.7	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Gouvernance Locale des Affaires Coutumières	55
7	CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE, ESTIMATION DES PERTES ET PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION	56
7.1	Éligibilité des PAP	56
7.1.1	Critères d'éligibilité	56
7.1.2	Date limite d'éligibilité ou date butoir.....	56
7.1.3	Assistance aux personnes vulnérables.....	56
7.1.4	Estimation des pertes et leur compensation	58
7.1.5	Méthodologie de l'évaluation des compensations	59
8	CHAPITRE 8 : EVALUATION DES PERTES ET PROPOSITION DES MESURES DE COMPENSATION/INDEMNISATION.....	60
8.1	Critères d'évaluation	60
8.1.1	La durée des travaux de déploiement et prévision de la durée d'impact sur les PAP.....	60
8.1.2	Les pertes de revenus	61
8.2	Estimation des pertes effectives de revenus.....	63
8.3	Processus de compensation.....	64
8.4	Négociation d'entente individuelle avec les PAP et signature des accords.....	64
8.5	Règlement des compensations	64
8.5.1	Compensation pour pertes de structures fixes et semi-fixe	64
8.5.2	Compensation pour perte de revenus	65
8.6	Mesures pour les rampes de garages.....	65
8.6.1	Mesures à la traversé des routes et chemins de fer.....	65
8.6.2	Compensation pour perte d'arbres	65
8.7	La traversée des marchés	65
9	CHAPITRE 9 : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	66
9.1	Objectifs des consultations.....	66
9.2	Acteurs consultés	66
9.3	Consultation des services techniques	67
9.4	Prise en compte des préoccupations et des recommandations exprimées par les PAR.....	68
9.5	Consultations des bénéficiaires et acteurs locaux	68
9.5.1	Les sujets de discussions	68

9.5.2	Réponses aux préoccupations des acteurs.....	69
9.6	Synthèse des points de vue exprimés lors des rencontres et consultations du public.....	69
9.7	Suggestions et recommandations.....	70
10	CHAPITRE 10 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	77
10.1	Identification et catégorisation des plaintes potentielles du PANT	77
10.1.1	Typologie de plaintes potentielles.....	77
10.1.2	Catégorisation des plaintes	80
10.2	Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT	81
10.3	Cas des doléances et des plaintes sensibles.....	86
10.3.1	Modes de dépôt des plaintes sensibles.....	87
10.3.2	Démarches spécifiques dans le traitement des cas d'EAS/HS/VCE.....	88
10.3.3	Protocole de référencement des VBG/EAS/HS/VCE.....	88
10.4	Indicateurs de suivi du MGP.....	90
10.5	Recours à la justice.....	90
10.6	Suivi et rapportage	91
11	CHAPITRE 11 : ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER D'EXECUTION	92
11.1	Dispositifs institutionnels pour la mise en œuvre du PAR.....	92
11.1.1	Dispositifs organisationnels.....	92
11.2	Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels	92
11.3	Calendrier d'exécution de la réinstallation	94
12	CHAPITRE 12 : MODALITE DE PUBLICATION, PLAN DE COMMUNICATION ET SUIVI-EVALUATION.....	95
12.1	Modalité de publication du PAR.....	95
12.2	Plan de communication pour l'exécution du PAR	95
12.3	Suivi et évaluation	96
12.3.1	Surveillance	96
12.3.2	Suivi	96
12.3.3	Évaluation.....	97
12.4	Participation des PAP au suivi du PAR	97
12.5	Indicateurs de suivi.....	97

13 CHAPITRE 13 : BUDGET ESTIMATIF DU PAR ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	99
CONCLUSION.....	100
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	101
ANNEXES.....	102
Annexe 1 : Fiche type d'évaluation des biens affectés.....	102
Annexe 2 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes	103
Annexe 3 : Lettre type d'accusé de réception d'une plainte éligible	104
Annexe 4 : Lettre type d'accusé de réception d'une plainte non éligible	105
Annexe 5 : Formulaire de proposition de réponse à la plainte.....	106
Annexe 6 : Fiche de résolution des Plaintes	107
Annexe 7 : Modèle de registre des plaintes	108
Annexe 8 : Lettre type de notification d'une plainte éligible	109
Annexe 9 : Lettre type de notification de réception d'une plainte non éligible....	110
Annexe 10 : Formulaire de proposition de réponse à la plainte.....	111
Annexe 11 : Formulaire de procès-verbal de résolution de plainte	112
Annexe 12 : Evaluation des pertes de revenus des personnes affectées par le projet	113

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Exemple de traversée de pont par encorbellement	14
---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Maillage des segments de déploiement de la fibre optique dans la région Maritime.....	4
Tableau 2 : Type de tranchées en fonction de la nature du sol.....	12
Tableau 3 : Diverses étapes de poses des fourreaux.....	13
Tableau 4 : Répartition des PAP par catégories socio-professionnelles	27
Tableau 5 : Répartition des personnes enquêtées par sexe et par tranche d'âge	27
Tableau 6 : Répartition des PAP par niveau d'instruction.....	28
Tableau 7 : Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité.....	29
Tableau 8 : Matrice de comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5 de la Banque mondiale.....	47
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité	57
Tableau 10 : Matrice de compensation	59
Tableau 11 : Phase durée des travaux sur un terrain meuble.....	60
Tableau 12 : Phase durée des travaux sur un terrain rocheux	61
Tableau 13 : Répartition des PAP par biens affectés.....	61
Tableau 14 : Répartition des compensations de pertes de revenus selon les préfectures	63
Tableau 15 : Montant affecté pour l'assistance aux personnes vulnérables selon les préfectures.....	63
Tableau 16 : Synthèse des consultations des parties prenantes dans la région maritime	71
Tableau 17 : Synthèse des consultations des parties prenantes dans la région maritime	74
Tableau 18 : Typologie des plaintes et leurs manifestations.....	77
Tableau 19 : Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT	81
Tableau 20 : Tâches et responsabilités des intervenants	92
Tableau 21 : Chronogramme prévisionnel d'exécution du PAR	94
Tableau 22 : Indicateurs de suivi.....	98
Tableau 23 : Budget global	99

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de l'étude.....	5
Figure 2 : Circuit des plaintes dans le cadre du PANT'	86
Figure 3 : Protocole de référence des VBG/EAS/HS et VCE	89

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANGE :	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
APD :	Avant-Projet Détaillé
CDQ :	Comité de Développement de Quartier
COMEX :	Commission d'Expropriation
CPR :	Cadre Politique de Réinstallation
DGSCN :	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
EIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
FCFA :	Franc de la Communauté Financière Africaine
GPS :	<i>Global Positioning System</i> / Géo-positionnement par Satellite
MESPTN :	Ministère de l'Efficacité du Service Public et de la transformation Numérique
MERFPCCC :	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Protection Côtière et des Changements Climatiques
MFB :	Ministère des Finances et du Budget
MATGLAC :	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Gouvernance Locale et des Affaires Coutumières
MS :	Ministère de la Sécurité
MDMAT'TPI :	Ministère délégué auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire chargé des Travaux Publics et des Infrastructures
MSHPCSUA :	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique, de la Couverture Sanitaire Universelle et des Assurances
MDMENCESRS :	Ministère de délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES :	Normes Environnementales et Sociales
OIT :	Organisation Internationale du Travail
PANT :	Projet d'Accélération Numérique du Togo
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PND :	Plan National de Développement
PNE :	Politique Nationale de l'Environnement
PONAT :	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PVC :	Polychlorure de Vinyle
RGPH :	Recensement général de la population et de l'habitat
SIN :	Société d'Infrastructure Numérique
UGP :	Unité de Gestion du Projet

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

- **Allocation de délocalisation** : c'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.
- **Aménagements fixes** : investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Bénéficiaire du Projet** : toute personne qui bénéficie des retombées d'un projet sans forcément subir un impact social négatif.
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les conflits sont les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif), ou négocient pour aboutir à un accord (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement et Coût intégral de remplacement** : le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial avant-projet ou déplacement. Il s'agit de la valeur marchande au prix du marché actuel plus les coûts de transaction qui correspondent au coût intégral de remplacement. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût intégral de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé.
- **Date limite ou date butoir** : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du projet. Le déplacement survient en cas de réinstallation involontaire.
- **Déplacement économique** : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du projet.

- **Enquête de base ou enquête sociale-économique** : c'est le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des Personnes Affectées par le Projet (PAP), les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.
- **Expropriation involontaire** : l'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique ; ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation/Compensation** : paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet.
- **Impense** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût intégral de remplacement ».
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget, ainsi que le calendrier.
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)** : ce sont les personnes, ménages, communautés ou groupes qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, subissent directement ou indirectement des impacts négatifs sur leurs biens, leurs activités, leurs revenus, leurs moyens de subsistance, leur accès aux ressources ou leur cadre de vie. Dans le cadre d'un projet nécessitant par exemple une acquisition de terres, une emprise foncière ou le déplacement de populations, les PAP peuvent notamment comprendre : les propriétaires ou occupants de terrains concernés ; les personnes dont les maisons, commerces ou autres biens sont affectés ; les exploitants agricoles ou autres utilisateurs des terres ; les personnes dont les activités économiques ou les revenus sont perturbés ; les personnes subissant une restriction d'accès à certaines ressources ou infrastructures ; les ménages ou groupes vulnérables particulièrement exposés aux impacts du projet. En somme, une PAP est toute personne ou entité qui subit une perte, une perturbation ou une limitation liée à la réalisation du projet et qui peut, selon le cas, avoir droit à une compensation, une indemnisation ou des mesures d'accompagnement.
- **Personne économiquement déplacée /pertes économiques** : personne ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes et ce, sans être déplacée physiquement.
- **Personne éligible** : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation et/ou des mesures d'accompagnement dans le cadre du processus de réinstallation.
- **Réinstallation à base communautaire** : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de

gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour réinstaller des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

- **Personne physiquement déplacée** : personne qui est amenée à se déplacer sur un nouveau site suite à une perte d'habitation et de biens du fait des activités exécutées par un projet d'investissement.
- **Réinstallation économique** : l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet relatifs aux pertes économiques, de revenu et dans le but général de réhabilitation économique.
- **Réinstallation involontaire** : l'ensemble des mesures mises en œuvre pour renforcer les impacts positifs et réduire les impacts négatifs du déplacement physique et économique dû au projet : compensation (indemnisation), relocalisation et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.
- **Réinstallation physique** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation temporaire** : réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée.
- **Restriction à l'utilisation du foncier** : elle est relative à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation de terres agricoles, d'habitations, commerciales ou autres et qui est directement liée aux activités d'un projet d'investissement. Elles peuvent englober les restrictions aux parcs et aires protégées légalement constitués, les restrictions de l'accès à d'autres ressources de propriété collective, les restrictions à l'utilisation du foncier à l'intérieur d'une servitude ou d'une zone de sécurité.
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : c'est le coût de compensation des biens perdus, calculés à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire conforme à la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

RESUME NON EXECUTIF

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	Région Maritime
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	Extension de la fibre optique
5	Budget du projet	50 millions de dollars
6	Budget du PAR	24.683.505 FCFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	30 juillet 2025
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Les 23 et 24 décembre 2025
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	A définir par la COMEX
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	741
11	Nombre d'hommes affectés	427
12	Nombre de femmes affectées	314
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	13
16	Nombre total des ayants-droits	741

CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le Togo connaît depuis plusieurs années un remarquable développement du secteur de l'économie numérique et de la transformation numérique, sous l'impulsion des politiques gouvernementales. L'importance accordée au développement numérique et la transformation numérique se reflète en particulier par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale ont une composante numérique. Deux des projets prioritaires de l'axe trois de la Feuille de route gouvernementale 2025 visent (i) l'extension de la couverture du réseau internet fixe et mobile et (ii) la mise en place d'un centre numérique régional, grâce à un ensemble de mesures réglementaires et de projets d'investissement. C'est dans ce cadre que le gouvernement togolais a déployé des efforts considérables non seulement dans la mise en œuvre de projets numériques et digitaux, mais aussi pour la création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable à l'économie numérique, notamment dans les domaines essentiels du développement du marché des télécommunications et de la protection des données, de l'inclusion sociale et de l'écosystème d'innovation.

Malgré ces avancées notables, le taux de pénétration internet fixe reste relativement faible (6,72 % au troisième trimestre de l'année 2024). De plus, le développement des startups et des entreprises numériques est entravé, entre autres, par la faible appétence de la population pour les services numériques et le manque d'un écosystème propice à leur éclosion. Entre autres défis, il y'a le renforcement de la cyber-résilience du pays.

Dans le but de relever ces défis, d'accélérer le développement numérique et la transformation numérique et de faire du Togo une référence régionale, il est mis en œuvre en collaboration avec la Banque mondiale le « Projet d'accélération numérique du Togo » (PANT) pour un montant de 100 millions de dollars.

L'objectif de développement du projet (ODP), est d'élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résiliente au changement climatique, et de renforcer les compétences numériques et l'entreprenariat numérique sur toute l'étendue du territoire. L'opérationnalisation du projet s'appuiera sur trois (03) composantes techniques et une administrative. La composante objet du présent plan d'action de réinstallation, vise à étendre l'internet haut débit abordable en densifiant le réseau de collecte (backhaul)

ainsi qu'en étendant la connectivité du dernier kilomètre aux institutions publiques (éducation, santé et mairies).

LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'installation de la fibre optique couvre toute l'étendue du territoire. Dans la région maritime, le projet sera réalisé dans les préfectures : du Zio, de Yoto, d'Avé, des Lacs, du Bas Mono, d'Agoè-Nyivé et de Vo.

OBJECTIF DU PAR

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception et la mise en œuvre des travaux de construction des infrastructures du réseau d'internet (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation; (iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

METHODOLOGIE UTILISEE

La méthodologie utilisée a comporté, entre autres, la collecte des données de base, l'information et la sensibilisation préalable des populations, des consultations des parties prenantes, l'identification, le recensement et la classification des personnes affectées, l'évaluation des pertes de revenu des personnes affectées par le projet. Les opérations d'enquête qui ont porté principalement sur le recensement des personnes et des biens réellement affectés, ont été effectuées par une équipe pluridisciplinaire, composée d'environnementalistes, de sociologues et d'ingénieurs génie civil et télécoms avec l'appui de la commission d'expropriation et de l'Agence nationale de gestion de l'Environnement. L'outil Kobocollect a été utilisé dans le cadre du recensement et l'évaluation des biens affectés.

DESCRIPTION DES ACTIVITES ET IMPACTS

Les principales activités du sous projets sont : (i) ouverture de tranchées ; (ii) construction des différentes chambres sur l'itinéraire définitif au niveau de chaque segment ciblé ; (iii) transport sur les sites et installation des tubes PEHD ou équivalent, manchons de raccordement et chambres ; (iv) transport sur les sites des tourets de câbles FO, des accessoires de raccordements et du matériel d'extrémités entreposés par les soins du soumissionnaire ; (v) pose des câbles à fibres optiques pour le réseau terrestre ; (vi) fourniture et pose de tout matériel nécessaire à la réalisation des travaux de génie civil (grillage avertisseur, etc.) ; (vii) raccordement, mesures, essais et mise en service des liaisons.

La réalisation de ces travaux va perturber les activités socio-économiques et porter atteintes à des biens situés dans l'emprise desdits travaux suivant les conclusions du screening environnemental et social des travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des segments ciblés.

Les impacts sociaux de la mise en œuvre du sous projet, résulteront principalement des travaux d'installation de la fibre optique : dégagement des espaces ciblés de l'emprise, ouverture des tranchées et stockage des déblais, déploiement de la fibre, rebouchage. Pour cela toutes les occupations et activités des

populations riveraines dans l'emprise du tracé ou à proximité seront perturbées. Il s'agit exclusivement de **déplacements économiques temporaires** (aucune relocalisation physique ni perte d'abri principal).

ANALYSE SOCIOECONOMIQUE

La population de la région Maritime y compris le grand Lomé était de 3 534 991 habitants (source INSEED 5e RGPH, 2022). Les ethnies du Sud Togo (notamment les Mina, les Ewé, les Ouatchi, les Adja) représentent 64 % et celle du Nord Togo (Kabyè Tem, Lamba...) représentent 28 %. Les 9 % restants sont de nationalités étrangères.

Parmi les activités économiques dans la zone du projet, le commerce et l'artisanat occupent une proportion importante de la population et au sein des personnes affectées, les commerçants de tous ordres représentent près de 57% des 741 recensés. La tranche d'âge de 25 à 50 ans représente près de 60% personnes affectées.

Le commerce au plan local s'articule autour des marchés locaux des chefs-lieux de commune, de canton, de village et de quartier. Les sites commerciaux animent la vie économique de la zone du projet dans la région. On peut en citer les marchés de Légbassito, Assahoun, de Kové, de Tsévie, de Agbélouvé, Gapé Centre, de Ahepé, de Tabligbo, de Kouvé, de Afagnan, d'Aného, Anfoin, etc. Les principaux produits commercialisés sont les produits vivriers, manufacturés, les matériaux de constructions, le bétail et les matériels électro-ménagers et électroniques.

Dans les quartiers, le commerce se déroule principalement le long des rues. Ainsi, le long des voies (emprises) concernées par les travaux, se déroulent des activités économiques à travers des boutiques, des kiosques, des hangars, des étalages ou exposition à l'air libre, des garages mécaniques, des ateliers de soudure, de menuiserie, etc. Ces activités qui génèrent les revenus pour les exerçants seront pour la plupart perturbées par les travaux d'extension de la fibre optique.

Les biens culturels et cultuels ainsi que les plantations privées ne sont pas touchés par les travaux d'extension de la fibre optique qui sont exécutés exclusivement dans les emprises des voies.

Les biens situés dans l'emprise des travaux sont des terrasses de maison, des terrasses de boutiques, des bars, des conteneurs des rampes de garage, hangars, etc. Parmi ces biens les terrasses de maisons occupent le premier rang avec 69,50% de l'ensemble des biens touchés. Quant aux hangars (environ 20%), ils sont situés pour la plupart dans les marchés traversés par la fibre optique. On enregistre également ceux des artisans notamment les vulcanisateurs, les soudeurs à l'arc, les mécaniciens de véhicules à deux ou à quatre roues, etc. A cette catégorie viennent les baraques (7,28 %) puis les terrasses de boutiques des baraques et appâtâmes représentant près 1%. Parmi les propriétaires des biens affectés, on enregistre les groupes vulnérables au nombre de Treize (13) personnes dont la plupart sont des personnes âgées.

En ce qui concerne les personnes affectées, les commerçants se placent au premier rang (56,60%). Les artisans (activités de menuiserie, de couture, de coiffure, de mécanique, de soudure, etc.) occupent le deuxième rang (31,67%).

Sur l'ensemble des PAP recensées dans la région Maritime, 42,32 % sont des hommes et 57,68 % sont des femmes.

CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

La Constitution du Togo du 06 mai 2024, dispose à l'article 13 de son annexe sur la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens que « La propriété et le droit de succession sont garantis. [...] Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique

l'exige. Les modalités de l'expropriation sont prévues par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. Elle est déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et ceux des parties intéressées ». Cette disposition constitutionnelle est prise en compte dans la Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité. Cette loi est complétée par d'autres textes notamment :

- Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure d'études d'impact environnemental et social
- Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)
- Arrêté n°0151/ MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 Fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social
- Arrêté interministériel n°006/2023/PR/MPDC/MASPF/ MDSHPAU/MDBJEJ du 27 juin 2023 fixant les critères de vulnérabilités non monétaire et monétaires des personnes en République togolaise

La norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter ou au moins minimiser les déplacements involontaires dans la mesure du possible ;
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 qui s'applique au projet d'accélération numérique du Togo (PANT), concerne le déplacement économique temporaire résultant des travaux d'extension de la fibre dans le cadre de l'amélioration de l'accès à la connectivité sur le plan national du fait des restrictions qui seront imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

DATE LIMITE D'ELIGIBILITE OU DATE BUTOIR

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs biens. Le recensement dans les zones d'intervention du projet a débuté du 10 au 29 Juin 2025. La date du 30 juillet 2025 constitue la limite de l'éligibilité à la réinstallation ou encore la date butoir. Les personnes recensées jusqu'au **à la date du 30 juillet 2025** sont éligibles ; au-delà, seuls les ayants droits préalablement recensés conservent l'éligibilité, sauf cas de force majeure dûment prouvés.

EVALUATION DES PERTES

La méthode de tranchage manuel, recommandé par le guide de préconisation de l'ARCEP a été considérée lors de l'évaluation des impacts et de recensement des PAP. Sur un linéaire de 500 m en milieu meuble à l'instar de la région Maritime, il faut environ 10 jours au maximum pour le tranchage et la pose des fourreaux.

Il a été donc suggéré, suivant la pratique habituelle de déploiement de la fibre optique sur le plan national, de considérer pour l'évaluation des coûts, le délai de 10 jours pour les segments situés sur des terrains meubles en tenant compte des aléas climatiques.

Les pertes économiques ont été évaluées sur la base d'une analyse des activités économiques affectées. Dans le cadre du présent projet, l'ensemble des Personnes Affectées par le Projet (PAP) recensées exercent des activités relevant du secteur informel et ne disposent d'aucune comptabilité formelle permettant une détermination directe et documentée des revenus journaliers.

Conformément aux bonnes pratiques en la matière, et en l'absence de barèmes spécifiques formellement arrêtés par la COMEX pour l'évaluation des pertes de revenus, l'estimation des pertes de revenu journalier s'est appuyée sur les barèmes et références appliqués dans des projets similaires de même nature et de contexte socio-économique comparable. Cette approche vise à assurer l'équité de traitement entre les PAP ainsi que l'harmonisation et la cohérence des montants d'indemnisation proposés.

Afin de fiabiliser les estimations en l'absence de pièces comptables, une méthode de triangulation minimale a été privilégiée, reposant sur :

- La déclaration de la PAP concernant son activité et son revenu journalier ;
- La confrontation de ces déclarations avec les revenus rapportés par d'autres acteurs économiques locaux ou par des PAP exerçant des activités similaires ;
- La comparaison avec les niveaux de revenus observés dans des projets analogues, suivie d'ajustements contextuels afin de déterminer les montants de pertes de revenu journalier applicables.

Ainsi dans la région Maritime le coût de l'indemnisation pour les personnes non vulnérables est calculé comme suit :

Coût d'indemnité = Temps d'Arrêt (10jours) x Revenu journalier.

Pour les personnes affectées et vulnérables, l'indemnité est calculée comme suit :

Coût d'indemnité = (Temps d'Arrêt (10jours) x Revenu journalier) + accompagnement forfaitaire de vulnérabilité (100 000FCFA)

Ce taux forfaitaire est proposé au vu de la nature du projet qui n'entraîne pas la réinstallation physique des personnes affectées susceptible de générer des impacts collatéraux. Les travaux n'exacerbent pas de façon substantielle, les PAP vulnérables. Ce qui explique la proposition d'assistance forfaitaire unique pour ces PAP vulnérables.

PROCESSUS DE COMPENSATION

Les étapes du processus de compensation sont les suivantes :

- Validation et divulgation du rapport du PAR ;
- Négociation d'entente individuelle avec les PAP et signature des accords ;
- Règlement des compensations ;
- Gestion des plaintes.

MESURES DE COMPENSATION/INDEMNISATION

- A la traversée des voies bitumées et des voies ferrées, le système de fonçage sera utilisé après autorisation de la Direction générale des travaux publics ;
- Les itinéraires des fibres optiques relevant du domaine public, les pertes en arbres d'alignement rencontrés par endroit sont prises en compte dans l'EIES. Un reboisement compensatoire de 4 hectares est prévu pour la région.
- Pour la traversée des marchés, les travaux s'effectueront en dehors des jours de marchés et seront échelonnés de sorte de ne pas perturber les activités marchandes.

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'objectif global de la consultation est d'associer les différents acteurs à la prise de décision finale concernant un programme d'accompagnement des PAP ayant leurs activités perturbées durant la période de l'exécution des travaux d'extension de la connectivité sur l'ensemble du territoire national. L s'agit également d'associer l'ensemble des acteurs à la prise de décision finale concernant la mise en œuvre du projet dans les différentes localités traversées par la fibre et d'avoir leur adhésion pendant la phase d'exécution du projet.

Les consultations du public ont été organisées sous forme d'enquête participative avec les populations dans les différents quartiers traversés par la fibre optique. Des consultations ont été organisées du 14 au 16 juin 2025 avec les PAP et les autorités locales dans chaque commune des six préfectures de la région Maritime couvertes par le projet. Une autre consultation a été réalisée les 23 et 24 décembre 2025 en présence du gouvernorat de région regroupant les secrétaires généraux des préfectures et mairies, les chefs traditionnels, les présidents des différents comités de développement des cantons traversés par le projet.

Ce fut ainsi l'occasion pour échanger avec ces différentes catégories d'acteurs sur :

- Les enjeux de la réalisation du Plan de Réinstallation ;
- La nécessité d'impliquer le public à toutes les étapes du projet, et
- Sa participation aux séances de consultations.

Sur la présentation du projet et ses composantes, les discussions ont essentiellement porté entre autres sur :

- L'enjeu de l'accès de l'internet en permanence et en qualité pour les services publics (école, formations sanitaires et mairies) ;
- La qualité et coût élevé d'accès à l'internet ;
- L'accès à l'internet pour les localités non couvertes par la fibre optique ;
- Les avantages et inconvénients de l'accès à l'internet pour les enfants, élèves ;
- Les risques liés à l'accès à l'internet (cyberharcèlement, cyberintimidation, violation de la vie privée, l'arnaque, cyber pédophilie, etc.) ;
- La réglementation de l'âge et de la durée de l'accès à certaines applications digitales ;
- Les énergies alternatives pour les communes non encore couvertes d'électricité ;

- L'accessibilité de l'information digitale aux personnes à faible niveau de scolarisation ;
- Les stratégies de communication adaptées pour la mobilisation des jeunes et des femmes ;
- Les risques de l'internet pour les femmes et les enfants (cyberharcèlement).

Les impacts et risques sociaux identifiés par les acteurs sont liés notamment : aux pertes temporaires de revenus ; à la destruction de devanture de maisons, aux perturbations de la circulation lors des travaux. Des risques de tensions sont aussi identifiés lors de l'identification des propriétaires de biens affectés. L'occurrence et l'ampleur de ces tensions dépendront surtout de l'implication de ces acteurs pendant la phase de mise en œuvre du sous-projet.

Les doléances et mesures à prendre en compte par le promoteur après analyse de l'ensemble des préoccupations sont :

- L'accompagnement des occupants de l'itinéraire du projet qui exercent différentes activités et qui sont détenteurs de biens ;
- Le respect de la mise en œuvre du PAR élaboré dans le cadre de ce projet ;
- L'information et la sensibilisation d'un grand public (à poursuivre) avant et pendant l'exécution des travaux pour une meilleure appropriation ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale pendant la phase d'exécution des travaux ;
- Le maintien de la collaboration avec les services techniques et les autorités locales.

Les Procès-verbaux et la liste des participants sont joints en annexe du présent PAR.

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La norme environnementale et sociale (NES 10) de la Banque « mobilisation des parties prenantes et information » donne la possibilité aux parties prenantes d'être non seulement au centre de la mise en œuvre du projet, mais également de formuler des plaintes liées à des conflits et autres facteurs négatifs nés de la gestion du projet.

Le projet accélération du numérique au Togo (PANT) ne fait pas exception à la règle et prévoit dans le plan d'engagement environnemental et social, la mise en plan du mécanisme de gestion des plaintes sur la base des risques et impacts négatifs potentiels identifiés au terme de l'évaluation environnementale et sociale.

Principales activités et impacts potentiels

Le projet appuiera les activités suivantes :

- La construction d'un réseau de connectivité à large bande et son extension aux établissements d'enseignement scolaire, aux centres de santé et aux mairies ;
- La stimulation des compétences numériques et l'écosystème de l'esprit d'entreprise à travers la construction et l'exploitation d'un tech-hub (un parc de technologie) au sein de l'Université de Lomé (UL) ; la construction et l'installation des PODs pilotes d'éducation et d'innovation dans des localités sélectionnées pour atteindre les populations n'ayant pas accès aux programmes du pôle technologique de Lomé ;
- Le renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel pour une économie numérique tenant compte du climat.

Ces activités vont occasionner des perturbations temporaires de la circulation et du contexte socioéconomique des lieux de leurs exécutions ainsi que des perturbations localisées des composantes de l'environnement.

La mise en œuvre du PANT sera confrontée non seulement au contexte climatique régional et local mais aussi à la fragilité de l'environnement dans certaines localités où on assiste à des pollutions de l'air et du sol (surtout dans la région maritime avec la pression démographique) et à des pressions sur des terres et

les ressources végétales. Les risques environnementaux et sociaux que pourraient poser les activités du projet se présentent comme suit :

- Déficit d'information sur les activités du projet ;
- Mauvaise exécution des marchés du projet ;
- Erreurs dans l'identification des bénéficiaires prévus pour avoir accès à la connectivité ;
- Désaccord éventuel sur le passage des câbles d'accès ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Impacts environnementaux pendant les travaux : dégagement de poussières, nuisances sonores et olfactives, vibration, dégradation du cadre de vie, du paysage, accumulation des déchets de chantier, risque de pollution des eaux et des sols, déviation de la circulation et embouteillage ;
- Production des déchets, rejets accidentels, nuisances olfactives et pollution des eaux, sols, exposition des personnes aux rayonnements non- ionisants, etc.

Pour faire face à ces impacts négatifs et risques potentiels, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures issues des instruments spécifiques est essentielle. Dans ces conditions, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fait partie d'une série de mécanismes d'encadrement du projet qui visent à prévenir et à résoudre les tensions et conflits éventuels entre les parties prenantes (porteurs du projet, communautés locales, etc.) afin de parvenir aux résultats escomptés.

Avantages du mécanisme de gestion des plaintes

A travers la réalisation de ces objectifs, le MGP permettra de :

- Gérer les risques et impacts négatifs des actions du projet avant qu'ils ne prennent une ampleur et proportion considérables ;
- Rectifier les erreurs non intentionnelles ;
- Apprendre par expérience en dégagant et en analysant les enseignements tirés du processus du MGP, afin de créer une valeur ajoutée pour les interventions futures, tout en sachant ce qui peut créer les conflits et l'amélioration continue du MGP ;
- Renforcer sa réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes principalement les personnes affectées par les activités du projet ;
- Créer un environnement confiant, exempt d'abus pour la mise en œuvre du projet ;
- Dissuader la fraude et la corruption liées au projet ;
- Permettre aux bénéficiaires d'exprimer leurs voix en créant un sens d'appropriation ;
- Assurer la durabilité des interventions du PANT et son appropriation par les parties prenantes.

Champ d'actions et typologie des plaintes

Peuvent être adressées au MGP, toutes les formulations d'insatisfaction, remarques, suggestions ou opinions émises de façon spontanée ou non, et ce, quel que soit le mode d'expression (écrit/oral) et le mode de recueil. Les plaintes et/ou réclamations que le mécanisme doit permettre de gérer peuvent provenir de toute personne insatisfaite des services rendus par le Projet d'Accélération Numérique du Togo ou qui estime avoir subi un préjudice de quelque nature qu'il soit du fait des activités de ce dernier et qui désire déposer une réclamation en vue d'une réparation. On peut recourir au MGP pour de simples demandes d'informations ou adresser des doléances au projet.

En outre, les témoignages de satisfaction et les commentaires élogieux ressentis positivement par les parties prenantes dont les Personnes affectées par le projet (PAP), sont considérés afin de les valoriser.

Cadre organisationnel et institutionnel de gestion des plaintes liées aux activités et aux communautés

Les consultations menées sur le terrain ont permis d'évaluer les bonnes pratiques et les insuffisances des mécanismes endogènes de gestion des plaintes, des conflits et réclamations. Il ressort de cette analyse que les niveaux quartier, village, canton, commune sont accessibles aux acteurs et inspirent encore confiance aux communautés. Le niveau préfectoral est considéré comme l'instance élevée pour des situations aggravantes. Eu égard à l'étendue des activités sur le plan national, il est proposé deux (2) niveaux de résolution à savoir : (i) le niveau communal et (ii) le niveau central. A chaque niveau de traitement, il est mis en place un organe de gestion des plaintes dénommé « **Comité de Gestion des Plaintes** ».

Pour faciliter le dépôt des plaintes, une multiplication des lieux de dépôts est nécessaire et cela permettra de rapprocher ces lieux de dépôt des communautés et également de leur donner plusieurs choix. Cette section décrira l'organisation et les procédures de gestion des plaintes dans le cadre des activités du PANT.

Niveaux de saisine

Dans le cadre du PANT, deux (02) niveaux de saisine seront mis en place pour la gestion des plaintes non sensibles. Il s'agit :

- 1e niveau : la saisine au niveau communal (mairie) ;
- 2e niveau : La saisine au niveau national (UGP/MESPTN).

Modes de saisine

Ils peuvent prendre plusieurs formes notamment : déposition directe, fiche de réclamation, lettre, entretien/réunion, boîtes à suggestions, messagerie vocal, WhatsApp, ou simple, et autres.

Les saisines physiques peuvent se faire à tous les niveaux de la pyramide des organes de gestion des plaintes. A niveau national les saisines physiques peuvent être enregistrées à l'adresse suivante :

- Projet d'Accélération Numérique du Togo, Cabinet MESPTN : Avenue Abdoulaye FADIGA – 01 BP 3679 Lomé – Téléphone : (228) 22 21 2528 – Télécopie : (228) 22 20 44 25 ;
- E-mail : secretariat.ministre@numerique.gouv.tg est ouverte (tous les jours ouvrables excepté les jours fériés, de 8h 30 à 16h 30).

NB : Le plaignant peut choisir librement le lieu de dépôt de sa plainte. Toutefois, lorsqu'il n'est pas satisfait de la solution qui lui est proposée, il est en droit de saisir le niveau supérieur au lieu du dépôt initial de la plainte.

Procédure de gestion des plaintes

Toutes les plaintes seront analysées et les leçons apprises serviront pour l'amélioration de la gestion des activités du projet. Ainsi, la procédure de gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après : réception, tri et enregistrement, évaluation de l'éligibilité et accusé de réception, examen et résolution de la plainte, mise en œuvre et suivi de la résolution, clôture de la plainte. Les plaintes sensibles sont référées aux services techniques de prise en charge.

CADRE ORGANISATIONNEL DE GESTION DES PLAINTES LIEES A LA MAIN D'ŒUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les entreprises et la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée seront recrutées. La gestion des plaintes des travailleurs est clarifiée dans le document de procédures de gestion de la main d'œuvre du projet (PGMO).

Les plaintes seront gérées à trois (3) niveaux à savoir :

- **Niveau 1** : en première instance, les plaintes seront traitées par un Comité de gestion de plaintes liées au travail, et à la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;
- **Niveau 2** : le comité de médiation au niveau de l'UGP sera responsable de la résolution des plaintes non résolues au niveau 1 ;
- **Niveau 3** : le comité de médiation au niveau de l'Inspecteur du Travail.

ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

L'opération de réinstallation exige la constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente, dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités. Cette structure centralisera les flux d'informations et réalisera le suivi et l'évaluation pour une réussite de la mise en œuvre de la réinstallation dans un cadre de partenariat entre les différents intervenants : projet, administration, élus locaux et populations affectées dans une approche participative. Le tableau suivant présente les tâches et responsabilités de différents intervenants.

N°	Niveau	Acteurs	Responsabilités
1	Promoteur	UGP/PANT	Elaboration du PAR, Divulgence du PAR et sensibilisation des PAP, Suivi et évaluation la mise en œuvre du PAR.
2	National	ANGE	Validation du PAR, Divulgence du PAR, Contrôle et suivi de la mise œuvre du PAR.
		Services des Travaux Publics	Définition de l'emprise exacte des voies longées par le tracé Autorisation de traversée des routes revêtues.
		Commission d'Expropriation (COMEX)	Validation de la démarche adoptée, Validation du PAR en collaboration avec l'ANGE, Mise en œuvre du PAR, Suivi de la mise en œuvre du PAR.
4	Communal	Mairie	Sensibilisation en vue de la libération des emprises, Gestion des plaintes à l'amiable.
5	Quartier/village	Chef de quartier/village CDQ/CVD	Participation au suivi de mise en œuvre de la réinstallation, Réception et enregistrement des plaintes.
6	Local/national	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours.

Source : PANT/ Mission de collecte des données EIES&PAR

DISPOSITION DE SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR sera assuré par le promoteur, l'unité de gestion du projet d'accélération numérique du Togo. L'évaluation externe sera assurée par l'Agence nationale de gestion de l'Environnement et consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation convenues.

COMMUNICATION ET PUBLICATION DU PAR

L'accès des parties prenantes aux informations en temps réels est indispensable. Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'équipe du projet vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'équipe du projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'exécution des travaux va occasionner pour des personnes physiques et morales des perturbations d'activités et des pertes de revenus, de dégradation partielle de biens (terrasses, hangars, kiosques, etc.). Aussi, les compensations des pertes de revenus pour les personnes affectées par le déploiement de la fibre optique dans la région maritime sont-elles évaluées à **treize millions trois cent soixante-onze mille (13 371 000) FCFA**. Ces montants serviront pour chaque PAP à compenser la perte de revenus occasionnée par l'exécution des travaux. Le budget global de la mise en œuvre du PAR en tenant compte des activités connexes est résumé dans le Tableau ci-après :

Désignation	Nombre	Montant Total FCFA	Montant Dollar US	Source de financement
Compensations des PAP y compris les personnes vulnérables	741	12.071.000	20,018.24	Etat
Assistance forfaitaire des PAP vulnérables	13	1.300.000	2155,89	Etat
Mise en œuvre du PAR par la COMMEX (10%)	-	1.337.100	2 217,41	Etat
Renforcement de capacités des acteurs	32 communes x 2 participants x 35000 x 2 nuitées + cocktail 2500 x 2/j x 2j x 32	4.800.000	7 960,20	PANT/BM
Suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR (Forfait)	Forfait	4.000.000	6 633,50	PANT/BM
Sous total1	-	23.508.100	38 985,24	
Imprévus	5%	1.175.405	1 949,26	Etat
TOTAL GENERAL		24.683.505	40 934,50	Etat/PANT/BM

Arrêté le budget global de la mise en œuvre du PAR de la région Maritime à vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinq **(24 683 505) francs CFA**, soit **40 934 50 US Dollars** (1 USD = 603 FCFA).

NON-EXECUTIVE SUMMARY

Summary Sheet of Relocation Data

#	Variables	Data
C. Général		
1	Region/Department/District/Province ...	Région Maritime
4	Activity Inducing Resettlement	Fiber Optic
5	Project Budget	\$50million
6	PAR Budget	\$40 934,50
7	Cut-off date(s) applied	July, 30, 2025
8	Dates consultations with affected persons	Les 23 et 24 décembre 2025
9	Negotiations dates of compensations/indemnity rates	To be defined by COMEX
D. Consolidated Specifics		
10	Number of Persons Affected by the Project (PAP)	741
11	Number of Men Affected	427
12	Number of Women Affected	314
13	Number of vulnerables persons	13
16	Total number	741

PROJECT CONTEXT AND PRESENTATION

For several years, Togo has experienced remarkable development in the digital economy and digital transformation sector, driven by government policies. The importance given to digital development and digital transformation is reflected in particular by the fact that three-quarters of the reforms and projects in the Government Roadmap have a digital component. Two of the priority projects in Pillar Three of the 2025 Government Roadmap aim to (i) expand fixed and mobile internet network coverage and (ii) establish a regional digital center, through a set of regulatory measures and investment projects. It is within this framework that the Togolese government has made considerable efforts not only in implementing digital projects, but also in creating a legal, regulatory, and institutional environment conducive to the digital economy, particularly in the essential areas of telecommunications market development and data protection, social inclusion, and the innovation ecosystem.

Despite these notable advances, the fixed internet penetration rate remains relatively low (6.72% in the third quarter of 2024). Furthermore, the development of startups and digital businesses is hampered, among other things, by the population's limited appetite for digital services and the lack of an ecosystem conducive to their growth. Among other challenges is strengthening the country's cyber resilience.

To address these challenges, accelerate digital development and transformation, and establish Togo as a regional leader, the "Togo Digital Acceleration Project" (PANT) is being implemented in collaboration with the World Bank, with a budget of \$100 million.

The project's development objective (DDO) is to expand access to affordable, climate-resilient broadband connectivity and strengthen digital skills and entrepreneurship throughout the country. The project's implementation will be based on three technical components and one administrative component. The component addressed in this resettlement action plan aims to expand affordable broadband internet access by densifying the backhaul network and extending last-mile connectivity to public institutions (education, health, and municipalities).

PROJECT LOCATION

The fiber optic installation project covers the entire country. The project will be implemented in the Maritime Region, specifically in the prefectures of Zio, Yoto, Avé, Lacs, Bas Mono, Vo, and Haho, according to the following segments.

OBJECTIVE OF THE RAP

The objectives of the Resettlement Action Plan are: (i) to minimize, as far as possible, involuntary resettlement and land acquisition by exploring all viable alternatives in the design and implementation of internet network infrastructure construction; (ii) to ensure that affected individuals are effectively consulted freely and transparently, and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities; (iii) to ensure that compensation is determined in a participatory manner with the affected individuals, taking into account the impacts suffered, in order to ensure that no person affected by the project is disproportionately penalized. (iv) Ensure that affected persons, including poor and vulnerable groups, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and living standards and conditions.

METHODOLOGY USED

The methodology used included, among other things, the collection of baseline data, prior information and awareness-raising among the population, stakeholder consultations, the identification, listing, and classification of affected persons, the assessment of income losses of persons affected by the project. Survey operations, which focused mainly on the census of people and property actually affected, were carried out by a multidisciplinary team composed of environmentalists, sociologists, and civil and telecom engineers, with the support of the Expropriation Commission and the National Environment Management Agency. The Kobocollect tool was used for the census and assessment of affected properties.

DESCRIPTION OF ACTIVITIES

The main activities of the subprojects are: (i) trench excavation; (ii) construction of various chambers along the final route at each targeted segment; (iii) transportation to the sites and installation of HDPE or equivalent pipes, coupling sleeves, and chambers; (iv) transportation to the sites of FO cable reels, connection accessories, and end equipment stored by the bidder; (v) laying of fiber optic cables for the terrestrial network; (vi) supply and installation of all materials necessary for the execution of civil engineering works (warning mesh, etc.); (vii) connection, measurements, testing, and commissioning of the links.

The execution of these works will disrupt socio-economic activities and affect properties located within the area of the said works, according to the conclusions of the environmental and social screening of the fiber optic deployment works across all targeted segments. The social impacts of implementing the subproject will mainly result from the fiber optic installation work: clearing the targeted areas of the right-of-way, opening trenches and storing excavated materials, deploying the fiber, and backfilling. For this, all occupations and activities of local populations within or near the right-of-way will be disturbed. These are exclusively temporary economic displacements (no physical relocation or loss of main shelter).

SOCIOECONOMIC ANALYSIS

The population of the maritime region, including greater Lomé, was 3,534,991 inhabitants (source INSEED 5th RPH, 2022). The ethnic groups of southern Togo (notably the Mina, Ewe, Ouatchi, Adja)

represent 64%, and those of northern Togo (Kabyè, Tem, Lamba...) represent 28%. The remaining 9% are of foreign nationalities.

Among the economic activities in the project area, trade and crafts employ a significant proportion of the population, and among the affected persons, merchants of all kinds represent nearly 57% of the 741 recorded. The age group of 25 to 50 years represents nearly 60% of the affected persons.

Local trade revolves around the local markets of the capitals of communes, cantons, villages, and neighborhoods. The commercial sites animate the economic life of the project area in the region. Examples include the markets of Légbassito, Assahoun, Kové, Tsévié, Agbélouvé, Gapé Centre, and Ahepé, from Tabligbo, from Kouvé, from Afagnan, from Aného, Anfoin, etc. The main products traded are food products, manufactured goods, construction materials, livestock, and household and electronic equipment.

In the neighborhoods, trade mainly takes place along the streets. Thus, along the routes (areas) concerned by the work, economic activities take place through shops, kiosks, sheds, stalls or open-air displays, mechanical garages, welding workshops, carpentry, etc. These activities, which generate income for the operators, will for the most part be disrupted by the fiber optic extension work.

Cultural and religious assets as well as private plantations are not affected by the fiber optic extension work, which is carried out exclusively within the road areas.

The assets located within the work area include house terraces, shop terraces, bars, container garage ramps, etc. Among these assets, house terraces rank first, accounting for 69.50% of all affected assets.

LEGAL FRAMEWORK OF RESETTLEMENT

The legal framework is composed of national texts dealing with the subject, as well as the policies and procedures that govern involuntary resettlement and the associated compensations.

The Constitution of Togo of May 6, 2024, provides in Article 13 of its annex on the solemn declaration of the fundamental rights and duties of individuals and citizens that "Property and the right of succession are guaranteed. [...] No one may be deprived of their property except when public necessity requires it. The modalities of expropriation are provided for by a law that sets the method and measure of compensation. It is determined by fairly balancing the interests of the community and those of the concerned parties." This constitutional provision is taken into account in the following legislative, legal, and institutional texts: Law No. 2018-005 of June 14, 2018, establishing the Land and Domain Code.

The regulation in the matter of expropriation for reasons of public utility in Togo is now governed by Law No. 2018-005 of June 14, 2018, on the Land and State Property Code. This text specifies the conditions and procedure for expropriation for reasons of public utility within the framework of project implementation. It particularly specifies: the cases in which expropriation may be pronounced; the formalities preceding expropriation, namely amicable transfer; the expropriation judgment and the determination of compensation; exceptional provisions. Law No. 2018-005 of June 14, 2018 states that no one can be forced to give up their property, except for the implementation of development policies or for reasons of public utility, and in both cases, against fair and prior compensation. This law is complemented by other texts, in particular: Decree No. 2017-040/PR of March 23, 2017 establishing the procedure for environmental and social impact studies, Order No. 0150/MERF/CAB/ANGE establishing the , opportunities for public participation in environmental and social impact studies (ESIA) Decree No. 0151/MERF/CAB/ANGE of December 22, 2017, setting the list of activities and projects subject to environmental and social impact assessment Interministerial Decree No. 006/2023/PR/MPDC/MASPFA/MDSHPAU/MDBJEJ of June 27, 2023, establishing the criteria for non-monetary and monetary vulnerabilities of people in the Togolese Republic The Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Restrictions on Land Use, and Involuntary Resettlement) of the World Bank applies in cases of land acquisition and restrictions on land use. ESS No. 5 recognizes

that project-related land acquisition and the imposition of restrictions on its use may have adverse effects on communities and populations. Land acquisition or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (applied to sub-projects involving resettlement: - Avoid or at least minimize involuntary displacement where possible; - Avoid involuntary resettlement or, when it is unavoidable, minimize it by considering alternative solutions during the project design; - Ensure that information is well disseminated, that genuine consultations take place, and that affected persons participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

ESS No. 5, which applies to the Togo Digital Acceleration Project (PANT), concerns temporary economic displacement resulting from fiber expansion works as part of improving national connectivity access due to restrictions that will be imposed during project implementation. The assets located within the work area are house terraces, shop terraces, bars, containers, garage ramps, etc. Among these properties, house terraces rank first with 69.50% of all affected properties. These sheds are mostly in markets crossed by fiber optic cables. There are also those of artisans, notably tire repairers, arc welders, vehicle mechanics for two- or four-wheeled vehicles, etc. To this category come the huts (7.28%) followed by the terraces of shop huts and sheds representing nearly 1%. Among the owners of affected properties, there are vulnerable groups numbering thirteen (13) people, most of whom are elderly. Regarding the affected persons, traders rank first (56.60%). Artisans (activities such as carpentry, sewing, hairdressing, mechanic work, welding, etc.) occupy the second rank (31.67%). Of all the PAP recorded in the Maritime region, 42.32% are men and 57.68 % are women as illustrated by the table below.

ELIGIBILITY DEADLINE OR CUT-OFF DATE

The eligibility deadline for resettlement corresponds to the end date of the census of affected persons and their assets. The census in the project intervention areas took place from June 10 to 29, 2025. The date of July 30, 2025, constitutes the eligibility limit for resettlement or the cut-off date. Persons recorded up to the date of July 30, 2025, are eligible; beyond that, only previously recorded rights holders retain eligibility, except in duly proven cases of force majeure.

LOSS ASSESSMENT

The manual trenching method, recommended by the ARCEP recommendation guide, was considered during the impact assessment and the census of PAPs. For a 500 m stretch in soft soil, such as in the maritime region, it takes approximately 10 days at most to trid laying the ducts.

It was therefore suggested, following the usual practice of fiber optic deployment at the national level, consider, for cost evaluation, a period of 10 days for segments located on soft soil while taking climatic hazards into account.

Economic losses were assessed based on an analysis of affected economic activities. As part of this project, all Project-Affected Persons (PAP) identified engage in activities in the informal sector and do not have any formal accounting enabling a direct and documented determination of daily income.

In accordance with best practices in the field, and in the absence of specific scales formally established by COMEX for the assessment of income losses, the estimation of daily income losses was based on the scales and references applied in similar projects of the same nature and comparable socio-economic context. This approach aims to ensure fair treatment among the PAP as well as the harmonization and consistency of the proposed compensation amounts. In order to make the estimates reliable in the absence of accounting documents, a minimal triangulation method was preferred, based on:

- the PAP's declaration regarding their activity and daily income;
- cross-checking these declarations with the income reported by other local economic actors or by PAPs engaged in similar activities;

- The comparison with income levels observed in similar projects, followed by contextual adjustments to determine the applicable daily income loss amounts.

Thus, in the Maritime region, the compensation cost for non-vulnerable persons is calculated as follows: Compensation cost = Downtime (10 days) x Daily income. For affected and vulnerable persons, the compensation is calculated as follows: Compensation cost = (Downtime (10 days) x Daily income) + fixed vulnerability support (100,000 CFA).

This fixed rate is proposed in view of the nature of the project, which does not involve the physical relocation of affected people likely to generate collateral impacts. The works do not substantially exacerbate vulnerable PAPs. This explains the proposal of single fixed assistance for these vulnerable PAPs. The steps of the compensation process are as follows:

- Validation and disclosure of the PAR report;
- Negotiation of individual agreements with PAPs and signing of the agreements;
- Payment of compensation;
- Management of complaints Compensation/Indemnification measures:
 - When crossing paved roads and railways, the jacking system will be used after authorization from the General Directorate of Public Works;
 - The routes of optical fibers under public domain, losses of alignment trees encountered in some areas are taken into account in the EIES. Compensatory reforestation of 4 hectares is planned for the region;
 - For the crossing of markets, the work will be carried out outside market days and will be staggered so as not to disrupt market activities.

STAKEHOLDER CONSULTATION

The overall objective of the consultation is to involve the various actors in the final decision-making regarding a support program for PAPs whose activities are disrupted during the period of execution of the connectivity extension works across the entire national territory. It also aims to involve all actors in the final decision-making regarding the implementation of the project in the different localities crossed by fiber and to gain their support during the project execution phase.

Public consultations were organized in the form of participatory surveys with the populations in the different neighborhoods crossed by optical fiber. Consultations were held from June 14 to 16, 2025, with the PAPs and local authorities in each commune of the six prefectures in the Maritime region covered by the project. Another consultation was held on December 23 and 24, 2025, In the presence of the regional governorate bringing together the general secretaries of prefectures and town halls, traditional chiefs, and the presidents of the various development committees of the cantons crossed by the project, it was an opportunity to exchange with these different categories of actors on:

- The stakes of implementing the Resettlement Plan;
- The necessity of involving the public at all stages of the project; and
- Their participation in consultation sessions.

Regarding the presentation of the project and its components, discussions mainly focused, among other things, on:

- The issue of continuous and quality internet access for public services (schools, health centers, and town halls);
- The high cost and quality of internet access;
- Internet access for localities not covered by fiber optics;
- The advantages and disadvantages of internet access for children, students;

- The risks related to internet access (cyberbullying) (cyberbullying, cyber intimidation, invasion of privacy, scam, cyber pedophilia, etc.);
- Regulation of age and duration of access to certain digital applications;
- Alternative energies for municipalities not yet covered by electricity;
- Accessibility of digital information for people with low educational levels;
- Communication strategies adapted for mobilizing youth and women;
- Internet risks for women and children (cyberbullying).

The impacts and social risks identified by stakeholders are notably related to: temporary income losses; destruction of house frontages; disruptions to traffic during work. Risks of tensions are also identified during the identification of property owners of affected assets. The occurrence and magnitude of these tensions will depend mainly on the involvement of these stakeholders during the implementation phase Sub-project. The complaints and measures to be taken into account by the promoter after analysis of all concerns are:

- Support for the occupants of the project route who engage in various activities and who own property;
- Compliance with the implementation of the RAP developed within the framework of this project;
- Information and awareness-raising for the general public (to be continued) before and during the execution of the works for better ownership;
- Recruitment of local labor during the execution phase of the works;
- Maintaining collaboration with technical services and local authorities.

The minutes and the list of participants are attached as an annex to this RAP.

COMPLAINT MANAGEMENT MECHANISM

The Bank's Environmental and Social Standard (ESS 10) on "stakeholder engagement and information" provides stakeholders not only with the opportunity to be at the center of project implementation, but also to file complaints related to conflicts and other negative factors arising from project management.

The Digital Acceleration Project in Togo (PANT) is no exception and provides, in the environmental and social engagement plan, for the establishment of a complaint management mechanism based on the risks and potential negative impacts identified at the end of the environmental and social assessment.

Main activities and potential impacts.

The project will support the following activities:

The construction of a broadband connectivity network and its extension to schools, health centers, and town halls;

The stimulation of digital skills and the entrepreneurial ecosystem through the construction and operation of a tech-hub (a technology park) within the University of Lomé (UL); the construction and installation of pilot education and innovation PODs in selected localities to reach populations without access to the Lomé technology hub programs.

The strengthening of the legal, regulatory, and institutional environment for a climate-conscious digital economy. These activities will cause temporary traffic disruptions and affect the socioeconomic context of the areas where they are carried out, as well as localized disturbances to environmental components. The implementation of the PANT will face challenges not only from the regional and local climate context but also from the fragility of the environment in certain localities where air and soil pollution is occurring (especially in the maritime region with population pressure) and to pressures on land and plant resources. The environmental and social risks that project activities could pose are as follows:

- Lack of information on project activities;

- Poor execution of project contracts;
- Errors in identifying the intended beneficiaries for access to connectivity;
- Possible disagreement over the passage of access cables;
- Conflict over property ownership;
- Environmental impacts during construction: dust emissions, noise and odor nuisances, vibration, degradation of living conditions, landscape, accumulation of construction waste, risk of water and soil pollution, traffic diversion and congestion;
- Waste generation, accidental discharges, odor nuisances and pollution of water and soil, exposure of people to non-ionizing radiation, etc.

To address these negative impacts and potential risks, the development and implementation of measures from specific instruments is essential. Under these conditions, the Grievance Management Mechanism (GMM) is part of a series of project oversight mechanisms aimed at preventing and resolving possible tensions and conflicts among stakeholders (project sponsors, local communities, etc.) in order to achieve the expected results.

ADVANTAGES OF THE COMPLAINT MANAGEMENT MECHANISM

Through the achievement of these objectives, the CMM will allow to:

- Manage the risks and negative impacts of project actions before they become significant in scale and proportion;
- Correct unintentional errors;
- Learn from experience by identifying and analyzing the lessons learned from the CMM process, in order to create added value for future interventions, while understanding what can create conflicts and continuously improving the CMM;
- Strengthen its reputation among beneficiaries and other stakeholders, mainly the people affected by project activities;
- Create a trusting, abuse-free environment for project implementation;
- Deter fraud and corruption related to the project;
- Enable beneficiaries to express their voices by creating a sense of ownership;
- Ensure the sustainability of PANT interventions and their ownership by the beneficiaries.

SCOPE OF ACTIONS AND TYPOLOGY OF COMPLAINTS

All expressions of dissatisfaction, remarks, suggestions, or opinions, whether spontaneous or not, can be addressed to the GRM, regardless of the mode of expression (written/oral) and the method of collection. Complaints and/or claims that the mechanism must be able to handle can come from any person dissatisfied with the services provided by the Digital Acceleration Project in Togo or who believes they have suffered any kind of harm due to the project's activities and wishes to file a claim seeking redress. The GRM can be used for simple information requests or to submit grievances to the project.

Furthermore, expressions of satisfaction and positive feedback from stakeholders, including Project-Affected Persons (PAP), are taken into account to acknowledge them.

ORGANIZATIONAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR MANAGING COMPLAINTS RELATED TO ACTIVITIES AND COMMUNITIES

Field consultations made it possible to assess the best practices and shortcomings of endogenous mechanisms for managing complaints, conflicts, and claims. This analysis shows that the neighborhood,

village, canton, and commune levels are accessible to actors and still inspire confidence in the communities. The prefectural level is considered the higher instance for aggravating situations. Given the extent of activities at the national level, two (2) resolution levels are proposed, namely: (i) the communal level and (ii) the central level. At each level of processing, a complaints management body called the Complaints Management Committee' is established.

To facilitate the submission of complaints, an increase in the number of submission points is necessary, and this will bring these submission points closer to the communities and also to giving them several choices. This section will describe the organization and procedures for handling complaints within the framework of the activities of the Togo Digital Acceleration Project.

LEVELS OF REFERRAL

Within the framework of PANT, two (02) levels of referral will be established for the management of non-sensitive complaints. These are:

- 1st level: referral at the municipal level (town hall);
- 2nd level: referral at the national level (UGP/MENTD).

MODES OF SUBMISSION

They can take several forms, including: Direct deposition, Complaint form, Letter, Interview/meeting, Suggestion boxes, voicemail, WhatsApp, or simple, and Others.

Physical submissions can be made at all levels of the complaints management structure. At the national level, physical submissions can be recorded at the following address:

- Togo Digital Acceleration Project, MENTD Office: Avenue Abdoulaye FADIGA – 01 BP 3679 Lomé – Phone: (228) 22 21 2528 – Fax: (228) 22 20 44 25;
- Email: secretariat.ministre@numerique.gouv.tg is open (every working day except public holidays, from 8:30 AM to 4:30 PM).

NB: The complainant can freely choose the place to submit their complaint. However, if they are not satisfied with the solution proposed to them, they have the right to submit it to the next higher level instead of the initial place of submission.

ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR MANAGING LABOR-RELATED COMPLAINTS

As part of project implementation, both skilled and unskilled labor will be recruited. The management of worker complaints is outlined in the project's Labor Management Procedures document (PGMO).

Complaints will be handled at three (3) levels, namely:

- Level 1: Initially, complaints will be addressed by a Labor-Related Complaints Management Committee, and concerning worker safety and hygiene;
- Level 2: The Mediation Committee at the PPM level will be responsible for resolving complaints that were not handled at Level 1;
- Level 3: The mediation committee at the level of the Labor Inspector.

COMPLAINT MANAGEMENT PROCEDURE

All complaints will be analyzed and the lessons learned will be used to improve the management of project activities. Thus, the complaint management procedure will take place according to the following steps: receipt, sorting and registration, eligibility assessment and acknowledgment, examination and resolution of the complaint, implementation and follow-up of the resolution, closure of the complaint. Sensitive complaints are referred to the technical support services.

MONITORING AND EVALUATION ARRANGEMENT

The monitoring and evaluation of the PAR will be ensured by the promoter, the management unit of Togo's digital acceleration project. The external evaluation will be carried out by the National Agency for Environmental Management and will consist of checking the adequacy of the implementation of the PAR and assessing the level of satisfaction of the different categories of PAP, with regard to the agreed compensation arrangements.

COMMUNICATION AND PUBLICATION OF THE RAP

Access to real-time information by stakeholders is essential. The provisions regarding publication aim to make relevant information available to the affected populations and third parties within appropriate timeframes.

They fall under the following mechanisms:

- Cascade information, from the project team to the populations, on any subject related to the PAR, its progress, its content and – in return – the feedback to the project team of any useful information coming from the communities;
- The publication of this RAP, and of any new provision related to it, under conditions ensuring that the affected populations will have access to it and will understand it.

COMPENSATION BUDGET

The execution of the work will cause disturbances to activities and loss of income for individuals and legal entities, as well as partial degradation of property (terraces, sheds, kiosks, etc.). Also, compensation for loss of income for persons affected by the deployment of fiber optics in the maritime region is estimated at thirteen million three hundred seventy-one thousand (13,371,000) FCFA. These amounts will serve for each PAP to compensate for the loss of income caused by the execution of the works. The overall budget for the implementation of the PAR, taking into account related activities, is summarized in the table below:

Designation	Number	Grand Total FCFA	Amount Dollar US	Source of funding
-------------	--------	------------------	---------------------	-------------------

Compensation for PAPs including vulnerable persons	741	12,071,000	20,018.24	Country
Lump sum assistance for vulnerable PAPs	13	1,300,000	2,155.89	Country
Implementation of the RAP by COMMEEX (10%)	-	1,337,100	2 217,41	Country
Capacity building of actors	32 municipalities x 2 participants x 35000 x 2 nights + cocktail 2500 x 2/day x 2 days x 32	4,800,000	7 960,20	PANT/BM
Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP (Flat rate)	Flat rate	4,000,000	6 633,50	PANT/BM
Subtotal1	-	23,508,100	38 985,24	
Contingencies	5%	1,175,405	1 949,26	Country
GRAND TOTAL		24.683.505	40 934,50	Country/PANT/BM

The total budget for the implementation of the PAR in the Maritime Region has been set at twenty-four million six hundred eighty-three thousand five hundred five **(24,683,505) CFA francs**, or **\$40,934.50** (1 USD = 603 CFA francs)

INTRODUCTION

Le Gouvernement togolais s'est résolu depuis 2009 à faire du digital un vivier économique, en s'efforçant de créer des conditions optimales pour l'émergence d'une économie numérique. C'est ainsi que le digital est inscrit au cœur du PND. Dans ce cadre, des réformes structurantes ont été menées, d'importants projets réalisés et des avancées considérables ont été observées, positionnant ainsi le secteur dans une dynamique de croissance économique sans précédent.

Cet engagement ressort dans tous les documents stratégiques nationaux notamment la "Feuille de route gouvernementale Togo 2025". L'importance accordée au développement digital et la transformation numérique se reflète en particulier par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale ont une composante digitale. Ceci justifie la formulation de nombreux projets en cours de réalisation ou planifiés et la mise en place des institutions y afférentes dans le secteur énergétique.

Pour stimuler efficacement l'innovation, le Togo est confronté à une pénurie de professionnels dotés de compétences numériques spécialisées, accentuée par un net clivage entre les hommes et les femmes. Au-delà de ces aspects directement liés à l'extension de la fibre et à l'écosystème, d'autres points essentiels méritent d'être mentionnés. En matière de cybersécurité, malgré les avancées qui ont renforcé la cyber-résilience du pays, le Togo reste confronté à d'importants défis. Les mesures juridiques en matière de cybersécurité restent faibles.

Dans le but de relever tous ces défis et de faire du Togo une référence régionale dans le digital tout en poursuivant la modernisation, la facilitation digitale et l'implémentations des autres projets de la Feuille de route gouvernemental 2025, le Togo a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du « Projet d'accélération numérique du Togo (PANT) » (P179138). Le PANT est un projet d'un montant de cent (100) millions de dollars US.

Le PANT s'articule principalement autour de l'extension de l'infrastructure à large bande résiliente et abordable en mettant l'accent sur le réseau filaire dans toutes les régions du Togo pour connecter les établissements scolaires, les formations sanitaires et les mairies, le renforcement des compétences numériques et l'écosystème d'innovation en stimulant les compétences numériques et l'innovation pour favoriser l'adoption du numérique, la création des emplois et la maximisation des dividendes numériques au sein de la population.

Malgré les avantages que ce projet peut comporter, la réalisation de travaux va perturber les activités socio-économiques et porter atteintes à des biens situés dans l'emprise desdits travaux suivant les conclusions du screening environnemental et social des travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des segments ciblés. Ainsi, conformément aux recommandations dudit rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparé dans la perspective de minimiser et d'atténuer les impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet. Le présent PAR s'aligne sur le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, en particulier la **NES 5** relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Toute référence aux politiques opérationnelles antérieures (pré-ESF) est uniquement contextuelle et n'emporte pas d'effet normatif.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION

1.1 Contexte d'intervention du projet

Le Togo connaît depuis plusieurs années un remarquable développement du secteur de l'économie numérique et de la transformation numérique, sous l'impulsion des politiques gouvernementales. Pour préserver ses acquis et décupler le développement du numérique et son impact au profit de l'économie et la société togolaises, le gouvernement a adopté en octobre 2020 une nouvelle stratégie de développement national dont l'objectif global consiste à faire du Togo une nation pacifique et moderne, et une économie émergente d'ici à 2030. Consignée dans la "Feuille de route gouvernementale Togo 2025", cette stratégie a mis au centre de ses missions le développement numérique et la transformation numérique comme levier essentiel pour accélérer la croissance inclusive et durable, stimuler la compétitivité des secteurs prioritaires et créer des emplois à forte valeur ajoutée. L'importance accordée au développement numérique et la transformation numérique se reflète en particulier par le fait que les trois-quarts des réformes et projets de la Feuille de route gouvernementale ont une composante numérique. Deux des projets prioritaires de l'axe trois de la Feuille de route gouvernementale 2025 visent (i) l'extension de la couverture du réseau internet fixe et mobile et (ii) la mise en place d'un centre numérique régional, grâce à un ensemble de mesures réglementaires et de projets d'investissement.

Cette Feuille de route est complétée par une stratégie sectorielle globale dénommée « Stratégie Togo Digital 2025 » sous la direction du Ministère de l'Efficacité du Service Public et de la Transformation Numérique (MESPTN). C'est dans ce cadre que le gouvernement togolais a déployé des efforts considérables non seulement dans la mise en œuvre de projets numériques et digitaux, mais aussi pour la création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable à l'économie numérique, notamment dans les domaines essentiels du développement du marché des télécommunications et de la protection des données, de l'inclusion sociale et de l'écosystème d'innovation.

Malgré ces avancées notables, le taux de pénétration internet fixe reste relativement faible (6,72 % au troisième trimestre de l'année 2024). De plus, le développement des startups et des entreprises numériques est entravé, entre autres, par la faible appétence de la population pour les services numériques et le manque d'un écosystème propice à leur éclosion. Entre autres défis, il y'a le renforcement de la cyber-résilience du pays.

Dans le but de relever ces défis, d'accélérer le développement numérique et la transformation numérique et de faire du Togo une référence régionale, il est mis en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale le « Projet d'accélération numérique du Togo » (PANT) pour un montant de 100 millions de dollars.

L'opérationnalisation du projet s'appuie sur trois composantes techniques et une administrative.

La composante 1 : élargir l'accès à la connectivité à large bande, vise à étendre l'internet haut débit abordable en densifiant le réseau de collecte (backhaul) ainsi qu'en étendant la connectivité du dernier kilomètre aux institutions publiques (éducation, santé et mairies). Cette composante est subdivisée en deux sous-composantes à savoir :

- Déploiement du réseau de collecte qui soutiendra la densification du réseau de raccordement en fibre optique afin de connecter les dorsales existantes aux réseaux d'accès qui seront déployés dans le cadre de cette sous-composante ; et
- Extension de l'accès à la connectivité du dernier kilomètre : cette sous-composante vise à étendre la connectivité à large bande du dernier kilomètre aux institutions publiques ciblées, rapprochant ainsi le réseau haut débit encore plus des populations et entreprises, en donnant la priorité aux communes ayant les vulnérabilités climatiques et socio-économiques les plus élevées.

La composante 2 : stimuler les compétences numériques et l'écosystème entrepreneurial numérique. Elle permettra de doter les togolais de compétences numériques pour stimuler leur employabilité et leur

participation à l'économie numérique, tout en soutenant l'écosystème de l'entrepreneuriat pour créer des entreprises et des emplois évolutifs. Elle comprend deux sous-composantes qui sont :

- Établissement de pôle technologique qui fournira des programmes d'incubation et d'accélération accompagnés de mentorat et de mise en réseau pour les entreprises éligibles à différents stades de croissance) ainsi que des formations aux compétences numériques pour les particuliers, en mettant l'accent sur les jeunes et les femmes ; et
- Création d'un réseau de connaissances : cette sous-composante soutiendra la création d'un « réseau de connaissances » national, visant à engager divers groupes de population dans un apprentissage en ligne inclusif et collaboratif axé sur les compétences numériques et complémentaires.

La composante 3 : renforcer le cadre juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique. Cette composante est subdivisée en deux sous-composantes :

- Renforcement de l'environnement législatif et réglementaire favorable à l'économie numérique : cette sous-composante ambitionne de combler les principales lacunes juridiques (y compris l'intégration de mesures d'inclusion tenant compte du genre et d'approches politiques environnementales, telles que les normes TIC vertes) dans divers domaines critiques et prioritaires pour le développement de l'économie numérique, y compris la protection des données et la cybersécurité ; et
- Le renforcement des capacités des employés du secteur public du Togo sur des sujets digitaux : il s'agira notamment de développer, de renforcer les compétences numériques des cadres du secteur public et particulièrement ceux de la justice, notamment en matière de télécommunications, d'innovation, d'entrepreneuriat numérique, de protection des données, de cybersécurité, ainsi que de structuration et de gestion des partenariats public-privé dans le domaine numérique.

La composante 4 : relative au déroulement du projet, elle inclut toutes les actions de gestion pour la mise en œuvre des activités du projet.

Sur le plan environnemental, le projet a été classé à risque modéré conformément au cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les normes environnementales et sociales (NES) jugées pertinentes pour le projet sont : NES 1 : évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ; NES 2 : emploi et conditions de travail ; NES 3 : utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES 4 : santé et sécurité des populations ; NES 5 : installation involontaire des populations ; NES 6 : préservation de la biodiversité ; NES 8 : patrimoine culturel et NES 10 : mobilisation des parties prenantes et information.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1, il est visé d'étendre la connectivité à large bande abordable en densifiant le réseau de distribution (Backhaul) permettant à terme de déployer la connectivité au dernier kilomètre aux installations publiques dont 1 488 établissements scolaires, 253 formations sanitaires et 136 bâtiments de mairie. Le projet couvre toute l'étendue du territoire national et est réparti en six (06) lots.

Les travaux de déploiement du réseau de collecte (Backhaul) dans les 5 régions du Togo (Composante 1 du projet) entraînera des risques potentiels qui font appel au déclenchement de la NES 1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. Le rapport de screening environnemental et social réalisé, classe ce sous-projet à la catégorie B selon la législation togolaise et au risque modéré selon la Banque mondiale.

Cependant, la mise en œuvre du projet quoique très importante dans l'amélioration de la fourniture des services TIC avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner la perturbation des activités socio-économiques et des biens situées dans les emprises des travaux et de leurs environs. Ainsi, la présente étude portant sur le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparée dans la perspective de minimiser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet.

1.2 Caractéristiques du projet

1.2.1 Objectif du projet

L'objectif de développement du projet (ODP), est d'élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résiliente au changement climatique, et de renforcer les compétences numériques et l'entrepreneuriat numérique sur toute l'étendue du territoire.

1.2.2 Principales activités

L'activité principale, source d'impacts et risques sociaux et environnementaux de cette composante est l'extension de la connectivité à large bande abordable aux établissements scolaires, aux formations sanitaires publics et aux mairies sur toute l'étendue du territoire. Notamment, il est question de déployer l'infrastructure numérique pour connecter prioritairement :

- Tous les établissements scolaires publics de plus de 100 élèves et disposant de l'électricité ;
- Toutes les formations sanitaires disposant d'électricité ;
- Tous les bâtiments municipaux des communes sur l'ensemble du territoire.

Il s'agira de :

- Activités préparatoires (formations, mise en place des équipes de prestataires...) ;
- Travaux de piquetage ;
- Ouverture de tranchées ;
- Construction des différentes chambres sur l'itinéraire définitif au niveau de chaque segment ciblé ;
- Transport sur les sites et installation des tubes PEHD ou équivalent, manchons de raccordement et chambres ;
- Transport sur les sites des tourets de câbles FO, des accessoires de raccordements et du matériel d'extrémités entreposés par les soins du soumissionnaire ;
- Pose des câbles à fibres optiques pour le réseau terrestre ;
- Fourniture et pose de tout matériel nécessaire à la réalisation des travaux de génie civil (grillage avertisseur, etc.) ;
- Raccordement, mesures, essais et mise en service des liaisons.

1.3 Zone d'intervention du projet

1.3.1 Localisation du projet

Le sous projet d'extension de la fibre optique à large bande couvre toute l'étendue du territoire national. Le projet sera réalisé dans la région maritime suivant les segments qui seront suivis au cours de l'installation de la fibre optique. La distance de déploiement de la fibre est estimée à 494 km. L'itinéraire traverse les préfectures de Agoè-Nyivé, Zio, Avé, Yoto, Lacs, Bas-Mono et Vo, reliant les chefs-lieux de communes.

Les segments concernés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Maillage des segments de déploiement de la fibre optique dans la région Maritime

N° d'ordre	Segments	Longueur (km)
1	Agbélouvé – Kévé	45
2	Noépé - Légbassito	41

3	Dzrekpo – Aného	134
4	Ountivou – Tohoun	155
5	Notsè – Ahépé	97
6	Tsévié – Tagbligbo	67

Source : PANT/mission de collecte de données, Juin 2025

La carte suivante donne un aperçu sur le trajet de déploiement de la fibre dans la région.

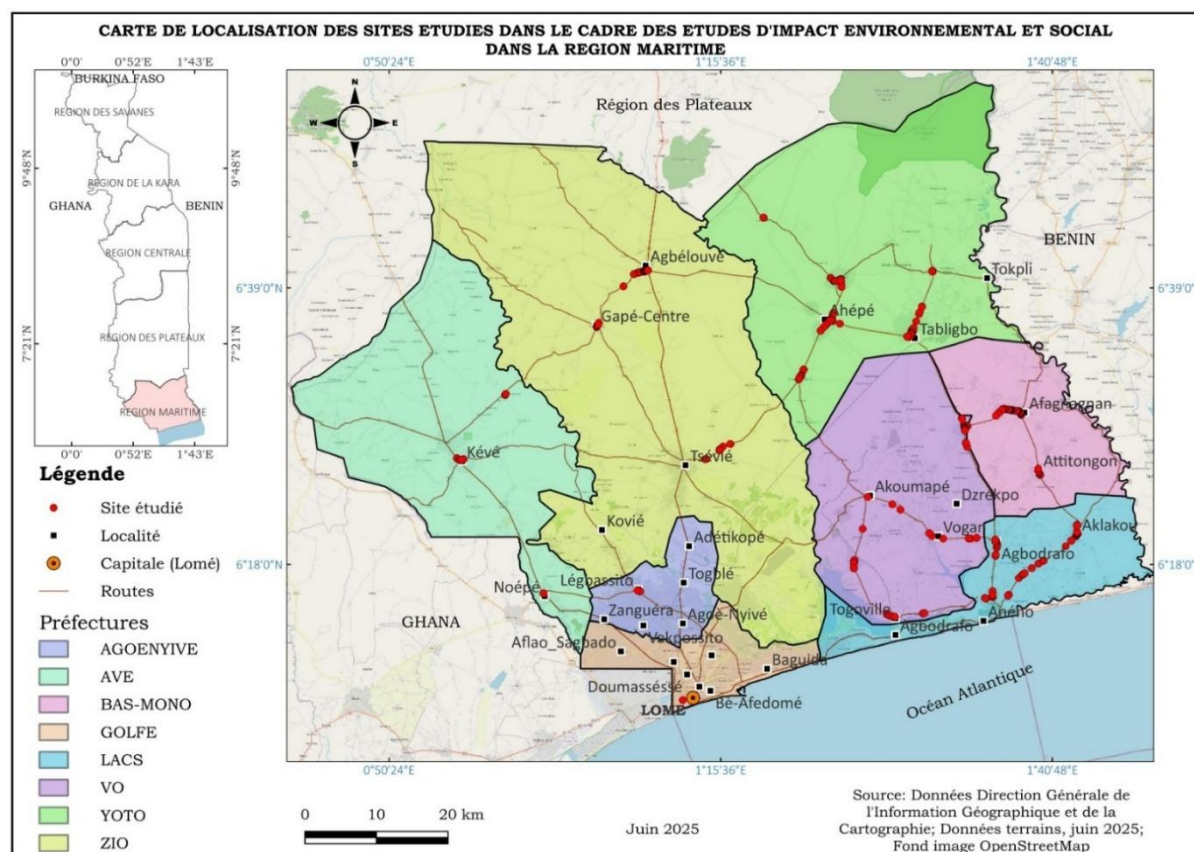


Figure 1 : Carte de localisation de l'étude

1.3.2 Cadre biophysique de la zone d'intervention

1.3.2.1 Relief, géologie et géomorphologie

Au plan géomorphologique, le milieu de cette étude présente, de l'océan vers le Nord, deux (02) unités majeures à savoir la plaine littorale et le plateau de Tokoin - Agoè-Nyivé.

- La plaine littorale est constituée de deux cordons d'altitude comprise entre 5 et 8 m. Il s'agit d'un cordon externe sablo-argileux, d'une largeur maximale de 2 km, formé de plusieurs flèches coalescentes rectilignes ou incurvées, s'amenuisant progressivement vers l'est et d'un cordon interne sableux, traversé d'ouest en est par une dépression lagunaire (Addra et al., 1994 ; Issifou, 2010 ; Amedokpo, 2015) ;
- Le plateau de Tokoin - Agoè-Nyivé surplombe la dépression lagunaire par une falaise parfois presque verticale de près d'une dizaine de mètre de haut par endroits. Ce plateau est limité à l'est par la vallée du Zio et fait partie du continental terminal. Il est constitué d'une surface tabulaire

plus ou moins ondulé qui présente par endroits de petites dépressions circulaires et sub-circulaires fermées mais aussi par d'anciennes carrières (Blivi, 1998).

Sur le plan géologique la zone d'étude fait partie intégrante du bassin sédimentaire côtier. Ce bassin sédimentaire qui repose sur les unités internes des Dahomeyides (Da Costa, 2013 ; Amah, 2014) est subdivisée en trois ensembles (Johnson et al., 2000 ; Da Costa et al., 2013) qui sont du bas en haut : le Groupe de Tabligbo, le Complexe phosphaté de Hahotoé-Kpogamé et la série détritique supérieure ou Continental terminal.

- Le groupe de Tabligbo va du Maastrichtien à Eocène inférieur. Dans ce groupe, les dépôts du Maastrichtien composés successivement des sables sur lesquels reposent les argilites noires coiffées de sables grossiers constituent la base qui est en contact direct avec le socle ;
- Le complexe phosphaté de Hahotoé - Kpogamé (Eocène Moyen) a à sa base, des marnes phosphatées sur lesquelles reposent des phospharénites marneuses, ensuite des phospharénites argileuses ;
- La série détritique supérieure ou Continental terminal de nature glauconneuse montrent qu'il y a eu un épisode transgressif de courte durée. Cette série détritique est constituée de trois (03) formations discordantes : la formation à terriers de Kpogamé, la formation à galet de Kpogamé et la formation dite terre de barre composée de sables argilo-silteux rougeâtre d'origine continentale.

1.3.2.2 Pédologie

Trois (03) principaux types de sol se rencontrent dans la zone d'étude (FAO, 1965 ; Issifou, 2010) : les sols sur le sable marin moyen, les sols sur le sable colluvial et alluvial et les sols sur l'argile sableuse.

- Les sols sur le sable marin moyen sont des sols minéraux bruts d'origine non climatique. Ce sont des sols d'apport non hydromorphes. Ils sont localisés dans la zone littorale. Le manque de matières organiques est un handicap à leur mise en valeurs et surtout pour la préservation de certaines espèces ;
- Les sols sur le sable colluvial et alluvial sont des sols à Gley. Ils sont hydromorphes et se localisent dans la zone lagunaire. Leur hydromorphie est un frein à la préservation des espèces dont les racines supportent peu l'humidité ;
- Le plateau de Tokoin est le domaine des sols sur argile sableuse. Ce sont des sols ferralitiques non hydromorphes appelé terre de barre.

Les sols meubles étant des sols peu consolidés, souvent composés de sables, limons, argiles peu compactes, ou de matériaux alluviaux récents, nous pouvons à juste titre qualifier les sols de la région maritime du Togo de meubles.

1.1.1.1 Hydrographie

Le réseau hydrographique est constitué surtout par un système lagunaire et ses tributaires : les rivières Zio et Haho et le fleuve Mono. Le fleuve Mono (560 km de long) prend sa source dans le massif de Tchaoudjo puis se jette dans la mer à Grand Popo au Bénin. Il a un régime irrégulier lié à son origine climatique soudanienne. Son débit est faible à l'étiage, mais atteint le maximum en septembre avec 450 m³/s. Le Zio d'une longueur de 176 km, prend sa source dans les plateaux de Dayes au Togo où le cumule pluviométrique annuel se situe entre 1200 et 1400 millimètres. Il est le principal tributaire du Lac Togo à cause de son débit important et de la permanence de son écoulement. À l'embouchure son débit moyen est estimé à 9,9 m³/s.

Le Haho débouche au nord de la lagune et est caractérisé par son cours intermittent. Son débit moyen à l'embouchure est de 5,8 m³/s.

Le système lagunaire comprend des lagunes de faibles dimensions et communique avec la mer en passant d'Apounoukpa à Aného et le fleuve Mono. Ce système d'une superficie de 64 km² comprend les éléments suivants :

- Le lac-Togo (46 km², situé à environ 30 km de Lomé, il se prolonge vers la lagune d'Aného d'où le système lagunaire communique avec la mer et le fleuve Mono par un long chenal appelé Gbaga ;
- Le chenal lagunaire, qui relie le lac-Togo à la lagune d'Aného, fait 13 km de long avec une largeur variante entre 150 et 900 m ;
- La lagune de Zowla alimentée par la rivière Boko.

L'hydrologie du système lagunaire est fonction du régime des trois rivières : Zio, Haho et Boko qui drainent un bassin hydrographique de 7200 km². Le Zio est le principal tributaire du fait de son débit important, 108 m³ /s pendant la crue moyenne et de son écoulement moyen.

1.3.2.3 Climat

Le milieu d'étude appartient au domaine climatique subéquatorial. Il présente ainsi les caractéristiques d'un régime climatique bimodal avec une alternance de deux saisons pluvieuses et de deux saisons sèches. La grande saison sèche va de novembre à mi-mars alors que la petite saison sèche s'étend de mi-juillet à fin août. Ces deux périodes caractérisées par un déficit pluviométrique sont intercalées par une grande saison pluvieuse qui va de mi-mars à mi-juillet et une petite saison pluvieuse couvrant les mois de septembre et octobre. Cette répartition des saisons au cours de l'année répond naturellement aux caractéristiques climatiques des zones subéquatoriales. Le régime climatique de Lomé reste cependant, quelque peu altéré par l'effet résultant du parallélisme de la côte aux vents dominants. Ce phénomène connu sous le nom d'anomalie pluvieuse négative du Golfe de Guinée, influence considérablement le climat de la ville, notamment à travers la quantité de pluies enregistrée (Badameli et al., 1998). Le cumul pluviométrique moyen annuel sur le littoral dont fait partie le Grand Lomé est compris entre 800 et 900 mm. Cela est dû au fait que le littoral togolais est situé sur la diagonale de sécheresse qui s'étend de Téma au Ghana à Grand-Popo au Bénin (Edjamé et al., 1992). Les températures moyennes annuelles varient entre 25° et 29°C avec une amplitude de 3° à 4°C. D'un bout à l'autre de l'année, l'humidité relative est élevée.

1.3.2.4 Végétation

En ce qui concerne la végétation, au niveau de la bande côtière, on retrouve des formations herbacées constituées par des espèces crassuléscentes et sclérophylles, notamment *Remirea maritima*, *Sesuvium portulacastrum*, *Sporobolus virginicus*, *Canavalia rosea* le long de la plage. Il existe deux reliques de forêts généralement sacrées sur cette bande côtière. Dans la dépression lagunaire, une végétation à *Paspalum distichum*, *Pluchea ovalifolia*, *Typha australis* *Cyperus articulatus* occupe les zones asséchées et les bords de la lagune. La surface de la lagune est colonisée par des plantes flottantes comme *Eichhornia crassipes* et *Pistia stratiotes* (Guyot et al., 1990 in Houedakor, 1997 ; (Kokou, 1998) ; Simza, 2012). Ces formations azonales des dépressions lagunaires renferment les mangroves et des formations associées (Afidégnon, 1999); Kokou et al., 2002). Dans ces zones humides, les plans d'eau sont couverts de végétation d'hydrophytes parmi lesquels, certains sont flottants, d'autres, immergés (Kanda, 2011).

Les formations végétales littorales sur sables et alluvions côtiers sont des formations inféodées au substrat des zones permanemment inondées (Afidégnon, 1999). La strate arborescente est dominée par les espèces comme : *Lonchocarpus sericeus*, *Anogeissus leiocarpa*, *Antiaris africana*, *Ceiba pentandra* etc. La strate arbustive est caractérisée par : *Mitragyna inermis* ; *Combretum collinum* ; *Phoenix reclinata* (Adjonou et al., 2010 ; Adjonou, 2011).

1.3.2.5 Faune

La zone enregistre une faune relativement peu diversifiée retrouvée dans tous les types de formations végétales et autour des habitations. Les petits mammifères, en majorité constitués des rongeurs comme l'écureuil fouisseur (*Exerus erythropus*), le rat palmiste, l'aulacode (*Thryonomys swinderianus*), les souris sauvages, le cricétome (*Cricetomys gambianus*) et le lièvre. La faune aviaire est constituée par des oiseaux rapaces (vautours), des oiseaux vivants au sol, des passereaux (oiseaux chanteurs et percheurs) et des oiseaux non-passereaux, etc. Les formations végétales pâturées de la zone constituent les principaux sanctuaires de cette diversité faunique et leur gestion devient une préoccupation majeure au niveau national et local (Nobime et al., 2009).

2 CHAPITRE 2 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

2.1 Objectifs du plan d'actions de réinstallation

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont : (i) de définir les principes et les modalités de mise en place des actions de réinstallation des personnes affectées par le projet et (ii) d'établir un budget approximatif et un chronogramme indicatif.

Ce PAR permet de recenser les personnes qui seront affectées par ce déploiement de la fibre optique. Il indique le statut socio-économique, la valeur des biens et autres moyens de subsistance, la proposition des formes d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan, le calendrier de mise en œuvre de ce plan et le suivi-évaluation.

Dans le présent contexte, il est question :

- D'éviter les déplacements ;
- D'accompagner les personnes affectées menant des activités commerciales et artisanales sur l'itinéraire prévisionnel du passage de la fibre optique ;
- D'encourager par la consultation, la participation des personnes affectées dans la planification et la mise en œuvre du PAR.

2.2 Approche méthodologique

2.2.1 Collecte des données de base

Les opérations d'enquête qui ont porté principalement sur le recensement des personnes et des biens réellement affectés, ont été effectuées par une équipe pluridisciplinaire, composée de deux environnementalistes, et de deux sociologues avec l'appui de la commission nationale d'expropriation (COMEX) et de l'Agence nationale de gestion de l'Environnement (ANGE). L'outil Kobocollect a été utilisé dans le cadre du recensement et l'évaluation des biens affectés.

L'exploitation des données de terrain a permis de caractériser les personnes affectées par le projet, la situation foncière, le bâti, l'environnement socioculturel et économique du projet ainsi que la vision et les attentes des personnes concernées. Elle a permis par ailleurs de définir le nombre exact des personnes concernées par le Plan d'Actions de Réinstallation, de définir les mesures de compensation à proposer et de déterminer le budget du plan.

2.3 Information et sensibilisation préalable des populations

Cette phase s'est déroulée sur plusieurs étapes successives.

Etape 1 : Prise de contact avec les chefs des localités traversées par la fibre optique.

L'objectif de cette prise de contact est d'avoir l'adhésion de ces autorités locales pour informer les populations des activités de recensement des personnes et des biens situés dans l'emprise des travaux. Cette phase a été possible grâce à l'appui du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière à travers le gouverneur, les préfets et les maires.

Etape 2 : Information des populations concernées

La finalité de cette étape est d'informer les populations de l'importance des travaux qui vont se dérouler dans l'emprise de la route. Cette étape d'information a été largement mise en œuvre par l'équipe d'étude en collaboration avec les chefs des localités concernées. Les activités de screening environnemental et social sur le déploiement de la fibre optique ainsi que la consultation des parties prenantes pour l'amélioration du mécanisme de gestion des plaintes ont permis une large diffusion de l'information et les échanges avec les parties prenantes.

Etape 3 : Consultations des parties prenantes

Les consultations du public ont été organisées sous forme d'enquête participative avec les populations dans les différents quartiers traversés par la fibre optique. Des consultations ont été organisées du 14 au 16 juin 2025 avec les PAP et les autorités locales dans chaque commune des six préfectures de la région Maritime couvertes par le projet. Une autre consultation a été réalisée les 23 et 24 décembre 2025 en présence de gouvernorat de région regroupant les secrétaires généraux des préfectures et mairies, les chefs traditionnels, les présidents des différents comités de développement des cantons traversés par le projet.

Les détails desdites consultations sont développés dans le chapitre 9 du présent document.

2.4 Identification, recensement et classification des personnes affectées par le projet

Etape 4 : Confection de l'outil de recensement

Cette étape est capitale, elle vise à obtenir des supports de collecte de données. Ces supports contiennent des informations sur les personnes affectées et leurs biens.

Dans le cadre de la présente étude, des fiches de collectes numérisées ont été conçues et l'application KoboCollect déployée sur les tablettes de l'équipe en charge de la collecte des données.

Etape 5 : Constitution des équipes de recensement et formation

Il a été constitué deux équipes pour le recensement. Chaque équipe est composée de sociologue et d'environnementaliste, de spécialistes de la commission d'expropriation, de l'Agence nationale de gestion de l'Environnement et de l'unité de gestion du PANT.

En prélude à la mission, une réunion a été organisée avec les équipes constituées en présence du responsable de la composante 1 concernée, afin de partager les objectifs, la consistance des travaux d'extension du réseau, les itinéraires à parcourir, l'outil de collecte de données.

Etape 6 : Collecte des données sur le terrain

Sur le terrain, les itinéraires sont parcourus sur l'ensemble des segments, pour faire le recensement des biens et des PAP.

Chaque équipe recense les biens de chaque personne affectée sur le tracé du segment en précisant entre autres, le revenu journalier de la PAP, l'identité, le contact du propriétaire, la nature et la localisation du bien affecté.

La démarche a consisté, d'une façon générale, à :

- La réalisation de la mission de terrain et d'enquêtes socio-économiques accompagnée d'un recensement des personnes affectées, des biens et des moyens d'existence impactés, afin d'établir

le profil socioéconomique des personnes impactées par l'extension de la connectivité. Ce recensement comprend les informations suivantes : (i) noms et prénoms de la PAP, type(s) de bien(s) impacté(s) ; (ii) contact ; (iii) coordonnées géographiques du bien affecté ; et (iv) photographie de la PAP et du bien affecté, (v) revenu journalier estimé, etc. ;

- La conduite d'un processus de consultation participatif et inclusif avec les parties prenantes, notamment les différentes catégories de personnes affectées par le projet, dont l'organisation de focus groups, des consultations séparées avec les femmes et les groupes défavorisés ou vulnérables ;
- Cette étape s'est déroulée du 10 au 29 Juin 2025. Lorsqu'une infrastructure est affectée, un métré est réalisé afin de déterminer les dimensions exactes de l'infrastructure (longueur, largeur, etc.). Ces dimensions, ainsi que les matériaux de construction de l'infrastructure sont consignées dans la base de recensement numérique (Kobotool) conçue à cet effet.

Etape 7 : Dépouillement, évaluation des coûts et rédaction de rapport du PAR

- Après les travaux de terrain, la base d'enquête numérisée a été dépouillée. Les contrôles contradictoires ont été exécutés pour s'assurer que toutes les données ont été bien renseignées ;
- L'évaluation des coûts provisoires d'indemnisation des personnes affectées a été réalisée avec l'appui des experts de la commission d'expropriation.

Sur la base des données collectées, une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude a été faite et l'identification des groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3 CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SOUS PROJET SUSCEPTIBLES D'INDUIRE DES PERTURBATIONS ECONOMIQUES

3.1 Description des caractéristiques du sous projet

Le sous-projet concerne le déploiement du réseau de collecte qui soutiendra la densification du réseau de raccordement en fibre optique afin de connecter les dorsales existantes (Backbone) aux réseaux d'accès qui seront déployés, sur un linéaire de 1800 km. La construction de ce réseau (Backhaul) sera réalisée par enfouissement des fibres optiques. Les travaux d'aménagement projetés pour cette région consisteront à ouvrir des tranchées de 0,40 m de largeur et de 120 cm de profondeur sur 265 km de longueur. La profondeur sera à adapter en fonction de la texture du sol traversé ; si celui-ci est trop dur (sol rocheux, sol latéritique à concrétion...), la tranchée sera moins profonde, et en dessous de 60cm, un enrobage béton est nécessaire pour protéger les conduites. Le tranchage mécanisé est fortement recommandé pour les zones interurbaines. En zone urbaine, et dans les passages difficiles, le tranchage manuel sera préféré.

La construction du réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire national, correspond à un ensemble de Segments de Collecte qui permettent la connexion en complément des Backbones interurbains existants des différents opérateurs vers les chefs-lieux de commune. Le circuit du réseau enterré comprendra 3 fourreaux de type PEHD, en dehors des zones urbanisées, et 4 fourreaux en zone urbanisée. Sur chaque tronçon des chambres de type L3T et L4T espacées au maximum de 300 mètres en zone urbaine et 2000 m en zone interurbaine ; seront créées pour faciliter le branchement au cours de la phase d'extension de la connectivité au dernier kilomètre.

Dans les chefs-lieux nouvellement raccordés par un Segment de Collecte, un Site Technique sera installé conformément aux caractéristiques suivantes.

Les Sites Techniques seront de deux catégories :

- Ceux pouvant être raccordés à la CEET. Leur taille sera de 10x10m ;
- Ceux ne pouvant être raccordés à la CEET. Ils disposeront d'une solution permettant l'alimentation de ces sites soit sur la base de panneaux solaires et de batteries pour assurer l'alimentation électrique principale du site soit sur la base d'un groupe électrogène dès lors qu'une solution d'alimentation par panneau solaire ne semblerait pas envisageable. Leur taille sera de 16mx12m.

3.1.1 Génie civil

Les conduites des Segments de Collecte doivent être déposées au fond d'une tranchée. Il est recommandé d'enterrer suffisamment profondément pour permettre une grande stabilité des fourreaux, et surtout pour diminuer les effets d'écrasements de charges lourdes en surface, comme le passage ou stationnement de véhicules poids lourds. La profondeur recommandée est donc de 120 cm. Cette profondeur sera à adapter en fonction de la nature du sol : si celui-ci est trop dur, la tranchée sera moins profonde, et en dessous de 60cm, un enrobage béton est nécessaire pour protéger les conduites.

Sont préconisées 3 types de tranchées.

Tableau 2 : Type de tranchées en fonction de la nature du sol

Nature du sol	Tranchée à réaliser
Terrain meuble	120 cm
Terrain compact	100 cm
Terrain rocheux	80 cm

Source : PANT/ DAO connectivité

Un tranchage mécanisé est fortement recommandé pour les zones interurbaines. En zone urbaine, et dans les passages difficiles, le tranchage manuel sera préféré.

Le remblayage / compactage de la tranchée est une opération qui mérite une attention particulière lors des travaux. La pose se fait en plusieurs couches.

Tableau 3 : Diverses étapes de poses des fourreaux

Etape	Opération
1	Pose en fond de tranchée d'un lit de sable ou terre très fine 20 à 30 cm
2	Pose des conduites (dans les quantités requises) et d'un fil de détection, sur le lit de sable
3	Remblayage avec 30 cm de terre fine
4	Pose d'un grillage avertisseur vert
5	Remblayage sur 30 cm
6	Compactage à mi tranchée
7	Remblayage jusqu'à la surface du sol
8	Compactage tranchée pleine

Source : PANT/ DAO connectivité

3.1.2 Cas particuliers du passage de points difficiles

3.1.2.1 Traversée de dalots

Un dalot est généralement posé perpendiculairement à la voie. Il n'est pas recommandé de descendre au bas du dalot, précisément car celui-ci évacue l'eau et donc risque de détériorer la zone où les conduites sont enterrées. Cela, en outre, oblige à réaliser des coudes avec la conduite qui ne sont pas adéquats pour l'insertion du câble.

Passer au-dessus du dalot nécessite de faire évidemment attention à l'épaisseur de la couche entre la surface du terrain et le haut du dalot. Si cette épaisseur est suffisante, alors, ils peuvent être appliqués, selon la nature du sol à cet endroit. Mais il est préférable de créer des réservations au travers du dalot, dans lesquels les conduites seront insérées. Les plans des dalots doivent alors être conçus en conséquence.

3.1.2.2 Traversées de routes par tranchée ouverte

La traversée d'une route existante par tranchée ouverte, si elle est acceptée par les autorités de gestion des voiries, devra être faite selon le profil de sol meuble, si possible, et le revêtement sera refait à l'identique. En cas de revêtement bitumineux, l'application de techniques à bitume à froid ne sera pas acceptée. Dans tous les cas, une protection béton sera ajoutée : les conduites seront enrobées d'un béton dosé à 350Kg/m³. Ce béton recouvrira les fourreaux latéralement au minimum de 7 cm, de 10 cm au-dessus de la matrice supérieure de ceux-ci et de 5 cm en-dessous de la matrice inférieure.

3.1.2.3 Traversée de voirie ou voie ferrée par fonçage ou forage dirigé

Quelle que soit la technique utilisée, elle doit permettre de ne pas endommager la surface de la voirie ou de la voie ferrée. Une chambre sera posée dans tous les cas de part et d'autre de la traversée. Un tube acier galvanisé ou PEHD de diamètre suffisant sera utilisé pour insérer les conduites selon le nombre correspondant à la configuration.

Dans le cas de forages dirigés et de fonçage (traversée de routes, voies ferrées, etc.), les conduites PEHD sont insérées dans des tubes PEHD 93/110 mm (de caractéristiques identiques à celles des tubes PEHD 33/40). Aucun liséré n'est utile sur ce type de PEHD. Alternativement un tube acier galvanisé de 110 mm peut aussi être utilisé ou du PVC 110 mm haute pression.

3.1.2.4 Traversées de pont

La traversée de ponts se fera par encorbellement. Il s'agit ici de la traversée longitudinale d'un pont. Pour ces traversées, les tubes PEHD sont installés dans un tube acier rond galvanisé de diamètre 110 mm. Tous travaux d'encorbellement sur un ouvrage d'art de type pont sont soumis à autorisation du propriétaire de l'ouvrage.



Photo 1 : Exemple de traversée de pont par encorbellement

Source : PANT/ DAO connectivité

Si l'ouvrage d'art est en construction, prévoir dans le tablier des réservations en PVC de diamètre suffisant pour faire passer les conduites. En cas de joints de dilatation, prévoir une marge au niveau de la longueur des conduites, et notamment pour leur arrivée dans les chambres à l'entrée et à la sortie du pont.

S'il s'agit d'un pont existant deux solutions sont possibles :

- Fixer sur le tablier, à l'extérieur du pont, un tube acier permettant de contenir les conduites. Le tube sera en acier galvanisé, ainsi que les systèmes de fixations (équerres, supports, boulons, écrous, rondelles, etc.) ;
- Les conduites peuvent être protégées par un chemin de câble, capoté par un couvercle en acier galvanisé, qui sera fixé sur le tablier de l'ouvrage. Ce couvercle assure une protection mécanique.

Les fixations sur le tablier devront être détaillées préalablement dans l'APD. Un plan de l'ouvrage avec les ferraillages internes devra être récupéré, et un radar utilisé pour positionner les fixations sur le tablier sans détériorer les ferraillages.

De part et d'autre de l'ouvrage, une chambre de tirage assurera la continuité de la tranchée avec le chemin de câble. Pour les ponts de moins de 50m de long, et sans joint de dilatation, une seule chambre pourra suffire, en amont ou en aval. La (les) chambre(s) de tirage sera (seront) installée(s) à une distance minimale de 30 m de l'ouvrage à franchir.

3.1.2.5 Traversée de zones où l'excavation est difficile : zones sableuses ou marécageuses

Dans ce type de configuration, les conduites risquent de ne pas pouvoir être enterrées à la profondeur voulue. Pour les protéger, et si la longueur de la zone est très faible, il est possible d'utiliser un tube acier, dans lesquels les PEHD seront insérés, et qui servira ainsi de protection.

Mais en général, si la longueur de la zone est élevée, la solution d'utiliser un tube acier est trop coûteuse. Il est possible alors simplement de lester les tubes par des dés en béton à intervalle régulier, tous les 50m par exemple.

3.1.2.6 Traversée des cours d'eau

La traversée des cours d'eau se fera systématiquement par encorbellement sur pont. La pose de câble en fond de rivières pose trop de problèmes techniques pour être envisagée hors cas exceptionnel. Le parcours du câble devra être étudié en conséquence.

3.1.3 Chambres techniques

Règles d'ingénierie

Une Chambre Technique peut avoir plusieurs usages :

- Permettre l'insertion du câble dans un fourreau, par tirage ou portage (le mode opératoire préconisé est le portage) ;
- Abriter du love de câble, avant certains ouvrages d'art. La présence de love permet, dans une certaine mesure, et avec des précautions, de faire des travaux ultérieurs sur l'ouvrage sans casser la liaison optique ;
- Abriter un boîtier de protection d'épissure.

Toute Chambre Technique abritant un boîtier de protection d'épissure est appelée « chambre de raccordement ». Il peut s'agir d'un raccordement optique entre deux portions de câble, ou d'un point de dérivation. Dans le dernier cas, on peut également parler de « chambre de dérivation ». Une Chambre Technique sans boîtier sera appelée « chambre de tirage ».

Les Chambres Techniques seront localisées dans le respect des règles suivantes :

- En **zone interurbaine**, distance entre deux Chambres Techniques $\leq 2\,000$ mètres, ainsi qu'aux extrémités de chaque Artère Optique du Collecte, de part et d'autre des points durs, à chaque changement de direction ou interconnexion avec un réseau existant ;
- En **zone urbaine**, distance entre deux Chambres Techniques ≤ 300 mètres, et disposition au plus près des points susceptibles d'être desservis (sites opérateurs, établissements administratifs notamment ceux objets de la sous-composante 1.2, autres établissements privés, ...). Ainsi, une Chambre Technique a minima de type L3T sera implantée chaque fois que le Collecte passera à proximité des sites situés le long du tracé du Collecte et susceptibles d'être raccordés.

Les Chambres Techniques, en particulier celles utilisées pour le raccordement et la dérivation, où les interventions seront les plus fréquentes, doivent être accessibles sans que l'intervention n'entraîne une gêne majeure pour la circulation, et seront donc positionnées préférentiellement en accotement, autant que possible éloignées des voies circulées. Il est souhaitable que le stationnement d'un véhicule léger à proximité immédiate des chambres soit possible.

Le choix de la taille de la Chambre Technique dépendra de l'encombrement attendu de la chambre (lavage important, plusieurs départs, etc.).

3.1.4 Câblages optiques

Règles d'ingénierie

Les Câbles Optiques comprendront **96 Fibres de type Monomode**, lesquelles seront *a minima* conformes à la norme ITU-T G 652 D (sans pic d'eau) et conformes à la norme UIT à faible dispersion d'indice.

La configuration des tubes et des protections :

- Configuration loose tube / Structure à tubes avec étanchéité longitudinale ;
- Ceinture de protection plastique de l'âme optique / Code couleur : FOTA.

3.1.5 Sites Techniques

3.1.5.1 Typologies des Sites Techniques

Dans les chefs-lieux nouvellement raccordés par un Segment de Collecte, un Site Technique sera installé conformément aux caractéristiques suivantes.

Les Sites Techniques seront de deux catégories :

- Ceux pouvant être raccordés à la CEET. Leur taille sera de 10x10m ;
- Ceux ne pouvant être raccordés à la CEET. Ils disposeront d'une solution permettant l'alimentation de ces sites soit sur la base de panneaux solaires et de batteries pour assurer l'alimentation électrique principale du site soit sur la base d'un groupe électrogène dès lors qu'une solution d'alimentation par panneau solaire ne semblerait pas envisageable. Leur taille sera de 16mx12m.

Chaque site Technique disposera des éléments suivants :

- Un shelter de dimension 4mx3m, pour abriter des équipements actifs, leurs batteries, redresseurs ;
- Un emplacement pour l'installation d'un générateur / groupe électrogène, en secours de l'alimentation électrique principale (CEET ou panneaux solaires) ; avec un réservoir de carburant ;
- Une chambre à l'entrée du site pour le passage des câbles du backbone, avec des conduites partant de cette chambre vers le shelter ;
- Une seconde chambre à l'entrée du site pour le passage des câbles optiques des clients venant se raccorder sur le Collecte, avec des conduites amenant vers le shelter ;
- Une clôture avec portail sécurisé.

3.1.5.2 Energie

Les Sites Techniques devront apporter une puissance minimum de 1400 W, avec des capacités d'évolution pour 2 800 W en cas de besoin.

3.1.6 Réalisation des Infrastructures Support

3.1.6.1 Génie civil et pose mécanisée de Fourreaux

La pose mécanisée, qui consiste à avoir recours à un engin de pose mécanisée (ou trancheuse) pour réaliser le génie civil et la pose des Fourreaux, sera privilégiée car elle apporte de plus grandes garanties sur la pérennité des Infrastructures Supports.

Les engins de pose mécanisée remplissent les fonctions suivantes :

- Un remblayage partiel de la tranchée qui assure la protection des Infrastructures Supports Souterraines grâce à un enrobage effectué par les fines extraites lors du tranchage ;
- La mise en place du grillage avertisseur à une hauteur constante au-dessus des Infrastructures Supports déployées ;
- Une sécurité accrue aux abords du chantier : pas d'encombrement sur la voie, simplification de la circulation des engins aux abords du chantier et réduction des risques d'accidents liée à la grande rapidité d'exécution.

La pose mécanisée sera réalisée à la fois :

- En zone rurale : le long des pistes. Au préalable, il est procédé au débroussaillage et de la création de pistes lorsque les terrains s'avèrent accidentés (nivellement de la surface) ou lorsqu'il s'agit des terres agricoles (terres arables). Une attention particulière sera accordée au nivellement des surfaces notamment en présence de dunes ;
- En zone urbaine : en rive de chaussée.

Les engins de pose mécanisée mobilisés devront être chacun en mesure de réaliser un linéaire de pose mécanisée de câbles ou fourreaux de 1 km par jour.

Les engins de pose mécanisée doivent être conçus de base pour assurer la pose mécanisée du câble (ou fourreaux) à fibres optiques, opération qui consiste à enfouir le dit câble (ou fourreaux) simultanément avec l'ouverture de la tranchée.

Pour ce faire ces engins doivent impérativement comporter :

- Un outil de tranchage ;
- Un porte touret à l'avant de la machine ;
- Un cheminement du câble au-dessus de la machine ;
- Un caisson de pose attaché à l'arrière de l'outil de tranchage ;
- La puissance minimale du moteur équipant des engins de pose mécanisée sera strictement supérieure à 330 chevaux/245kW pour assurer la réalisation de tranchées sur les sols objet du projet.

Les outils de réalisation de la tranchée seront de deux types :

- Roue de tranchage permettant une ouverture de tranchée à minima de 1,30*0,20m ;
- Chaîne de tranchage permettant une ouverture de tranchée à minima de 1,30*0,25m.

3.1.6.2 Pose manuelle

Dans le cas de traversée de zones urbanisées, et des cours d'eau, la pose des Fourreaux se fera manuellement. Aux abords des rivières, si cela est nécessaire, une ouverture de piste sera réalisée. L'excavation se fera manuellement en prenant les précautions nécessaires pour la stabilité des fouilles. Le matériau d'excavation sera stocké sur les bords de fouille. Il servira au remblaiement ultérieur.

3.1.7 Passage des points difficiles

- Fonçage horizontal

Ce procédé sera utilisé pour les traversées de routes bitumées ou bretelles routières, les franchissements de voies ferrées, les passages particuliers, etc. Ce procédé inclut les excavations d'entrée et de sortie de forage, la mise en place de la machine, des équipements et accessoires de l'atelier de fonçage, la mise en place d'un Fourreau PEHD 110 mm, le sous-tubage avec deux (2) Fourreaux PEHD 33/40, l'obturation des tubes, le remblai des fouilles avec un compactage correct et la remise en état des surfaces.

- Encorbellement

La technique de l'encorbellement est une technique permettant le franchissement d'ouvrages d'arts tels que les ponts. Elle consiste en la fixation d'un ou plusieurs tubes en acier galvanisé sur le côté de l'ouvrage. Les travaux de passage de pont en encorbellement sont effectués le plus souvent à l'aide d'une nacelle négative installée de façon à ce que la gêne de la circulation soit minimale (à défaut avec des cordistes).

Cas des zones rocheuses

Pour le traitement des zones rocheuses, selon la dureté du sol ainsi que la nature des roches rencontrées, différentes méthodes seront utilisées :

- Utilisation des marteaux piqueurs, puis finition de la tranchée (manuel ou traditionnel avec une pelle mécanique). La profondeur de la tranchée est réduite dans ces cas. Il est préconisé un enrobage des conduites ;
- Utilisation d'une pelle mécanique équipée de brise roche hydraulique. La pose des fourreaux se fera manuellement. La profondeur de la tranchée est réduite dans ces cas. Il est aussi recommandé un enrobage des conduites ;
- Utilisation d'une scie à sol (découpeuse thermique) pour l'ouverture d'un sillon pour les zones très dures et impossibles à traiter avec la pelle mécanique ou le marteau piqueur. La méthode consiste à réaliser une saignée d'au moins 20 cm de profondeur et 20 cm de largeur dans le rocher, de poser le Fourreau et de combler ensuite avec du béton ;
- Dans les zones extrêmement dures, la solution consiste à protéger le PEHD dans un enrobage intégral en béton. Le Fourreau sera « suspendu » sur une grille, dont les pattes seront fichées dans le rocher, formant ainsi un étrier. Ceci permet un enrobage complet du Fourreau contenant le Câble Optique. Un coffrage est absolument nécessaire pour assurer l'enrobage du Fourreau contenant le Câble Optique.

3.1.8 Pose de Fourreaux

Les Fourreaux installés seront conformes aux caractéristiques décrites dans les spécifications techniques des équipements à fournir. Les raccordements de Fourreaux s'effectueront par des manchons étanches garantissant *à minima* une pression nominale de 12 bars. Ils seront d'un encombrement réduit pour faciliter la pose mécanisée et des bagues de serrage assureront le blocage des tubes à raccorder.

Les raccordements des fourreaux entre eux doivent être étanches. Ces raccordements doivent résister à une traction équivalente à celle de la rupture du fourreau. Le rayon de courbure minimum à respecter pour la pose des Fourreaux est d'environ 100 fois le rayon des fourreaux (soit un rayon de deux mètres pour des fourreaux de diamètre 40mm), afin de permettre la pose des Câbles Optiques par portage sans difficultés.

Les Fourreaux doivent arriver dans les chambres techniques perpendiculairement aux parois de celles-ci, et doivent dépasser de 0,15 m à l'intérieur des chambres, afin de permettre les mandrinages et la mise en pression, ainsi que la mise en continuité si nécessaire.

3.1.9 Pose et raccordements des câbles optiques

3.1.9.1 Pose des câbles en Fourreaux

Lorsque tous les travaux précédents sont réalisés, la mise en œuvre du Câble Optique dans les Fourreaux se fait :

- Soit par portage / soufflage ;
- Soit par tirage en zone urbaine et sur de faibles distances (moins de 300 mètres).

3.1.9.2 Connectiques optiques

La connectique optique correspond à l'ensemble des connecteurs et épissures, qu'il s'agisse d'épissure mécanique ou d'épissure fusion.

Il sera procédé à des épissures par fusion et ce pour l'ensemble des fibres optiques du Câble Optique. Ces épissures se caractériseront au maximum par une perte d'insertion (moyenne des atténuations dans les 2 sens) à 1310 nm et 1550 nm inférieure à 0,1 dB.

Dans le cas où des épissures mécaniques seraient mises en œuvre pour les besoins de maintenance notamment, la perte d'insertion atteindra un niveau maximum de 0,25 dB (moyenne des atténuations dans les 2 sens). Aucun pic de Fresnel n'est autorisé pour les épissures.

Dans le cas de connecteurs, la perte d'insertion (moyenne des atténuations dans les 2 sens) sera limitée au maximum à 0,35 dB. Les connecteurs seront de type SC/APC. La réflectance autorisée pour les connecteurs ne dépassera pas – 55 dB.

Pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes d'étanchéité, les boîtes optiques seront déployées et testées sous pression, puis mise en service avec une pression de 0,5 bar. Ces boîtes seront étiquetées avec des étiquettes à frapper.

3.1.9.3 Réalisations des Sites techniques

Les travaux de réalisation de Sites Techniques comprendront à la fois :

- La préparation de l'implantation du Site Technique : débroussaillage, nivellement, réalisation d'une dalle béton et/ou de longrines en béton armé (350kg), réalisation d'un enclos sécurisé par une clôture métallique ;
- La réalisation des travaux pour l'alimentation principale et secondaire au réseau électrique en fonction des typologies des Sites Techniques conformément aux spécifications ;
- La fourniture et l'installation du local préfabriqué (« shelter ») sur la dalle béton. L'installation de l'ensemble des éléments optiques et électriques au sein du local.

3.2 Activités du sous projet et la réinstallation physiques des personnes affectées

Le sous projet d'extension de la connectivité à large bande pour connecter les institutions publiques notamment les mairies, les centres de santé, les écoles, etc. n'entraînera pas la réinstallation physique des personnes affectées. Cependant, il faut souligner que les travaux de tranchage passeront dans les emprises des voies et perturberont des activités commerciales le long desdites emprises. Ceci entraînera l'arrêt partielle et temporaire des activités pour une courte période.

Les impacts sociaux de la mise en œuvre du sous projet, résulteront principalement des travaux d'installation de la fibre optique : dégagement des espaces ciblés de l'emprise, ouverture des tranchées et stockage des déblais, déploiement de la fibre, rebouchage. Pour cela toutes les occupations et activités des populations riveraines dans l'emprise du tracé ou à proximité seront perturbées. Il s'agit **exclusivement de déplacements économiques temporaires** (aucune relocalisation physique ni perte d'abri principal). Les **structures légères** seront potentiellement affectées (auvents, terrasses, appentis, appâtâmes). Ainsi, les principaux impacts du projet portent sur les structures fixes, les installations semi fixes, la végétation.

Rappelons que la méthode de tranchage manuel recommandée par le guide de préconisation de l'ARCEP a été considérée lors de l'évaluation des impacts et de recensement des PAPs. Sur un linéaire de 500 m en milieu meuble dans la région maritime, il faut environ 10 jours au minimum pour le tranchage, la pose des fourreaux et la mise en l'état du site.

En conséquence la perturbation des activités ou l'arrêt temporaire des activités économiques dans les emprises occupées est de 10 jours au maximum pour les personnes affectées par les travaux dans la région maritime.

4 CHAPITRE 4 : ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

4.1 Milieu humain

4.1.1 Peuplement humain

D'après les données du dernier recensement de la population et de l'habitat, la population de la région maritime y compris le Grand Lomé était de 3 534 991 habitants (source INSEED 5e RGPH, 2022). Selon ces mêmes données, la population de la région sans le Grand Lomé est estimée à 1 346 615 habitants dont 703 739 sont des femmes et 642 876 hommes avec un taux de croissance annuel moyen de 8,04%. La population du milieu d'étude est constituée d'une mosaïque d'ethnies.

Les ethnies du Sud Togo (notamment les Mina, les Ewé, les Ouatchi, les Adja) représentent 64 % et celle du Nord Togo (Kabyè Tem, Lamba...) représentent 28 %. Les 9 % restants sont de nationalités étrangères.

La croissance urbaine est aujourd'hui à 4,5 % par an pour l'ensemble du pays et 5 % pour Lomé. À ce rythme, 57,17 % de togolais vivront dans les centres urbains en 2040 et Lomé seule abritera 71,66 % de la population urbaine¹.

Les projections démographiques faites par l'Équipe d'Étude de la JICA dans le cadre de la préparation du Projet de Plan Directeur de l'Aménagement des Réseaux Logistiques pour l'Anneau de Croissance en Afrique de l'Ouest dont le Togo, la population de la zone du projet atteindra 2 932 821 habitants en 2025 et 5 042 187 habitants en 2050.

4.1.2 Organisation sociale et administrative

La zone du projet est structurée en préfectures, Communes, Cantons, Villages.

Les Communes ont en leur tête des Maires. Ils sont entourés des Conseillers municipaux. Les chefs traditionnels, sous l'appellation Togbui, dirigent les unités administratives telles que : le canton, le village ou le quartier. Ainsi sous le concept Chefs traditionnels, on entend : les chefs de canton, les chefs de village et les chefs de quartier ayant accédé au trône suivant les rites et traditions locaux. Ils sont les gardiens des us et coutumes et veillent à l'harmonie et à la cohésion sociale. Ils disposent d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière.

Les chefs traditionnels sont désignés par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire et sont reconnus par l'autorité compétente : le chef canton est nommé par décret en conseil des ministres. Quant au chef de village, il est nommé par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales sur rapport du préfet. Le chef de quartier est nommé par arrêté du maire.

En ce qui concerne l'organisation à la base, on distingue le Comité cantonal de développement (CCD) pour les cantons, les Comités villageois de développement (CVD) pour les villages, les Comités de développement de quartier (CDQ) pour les quartiers. Dans certaines zones on note la présence de Comités de développement à la base (CDB). Ces différents comités, avec chacun en sa tête un Président, assurent les initiatives de développement local. Ils appuient les autorités traditionnelles dans la conception et la mise en œuvre des projets de développement local.

¹ Politique nationale de l'habitat et du développement urbain, Décembre 2014

4.1.3 Patrimoine culturel, archéologique, religieux et touristique

Le patrimoine culturel de la zone d'intervention du projet est varié. Il est caractérisé par diverses pratiques coutumières qui se sont perpétuées depuis des générations, mais influencées aujourd'hui par les religions monothéistes et surtout le développement urbain. Elles étaient constituées de danses, de mélodies, de rites, etc. qui diffèrent selon le lignage.

L'animisme est principalement pratiqué par les autochtones. Sa nature et ses principaux éléments que sont la terre, les arbres, les forêts sacrées, les pierres, etc., constituent des valeurs culturelles vénérées par les populations. À ces valeurs traditionnelles s'ajoutent de propres créations que sont les monuments historiques, les sculptures en bois ou en terre, les cimetières ainsi que l'ensemble des valeurs culturelles fondées sur les danses et les coutumes.

Dans le cadre de l'exécution des travaux du projet notamment l'extension du réseau internet aux services publics, il n'est pas exempt de porter atteinte aux valeurs culturelles, les lieux de cultes et éléments vénérés (arbres, pierres, etc.) qui sont parfois dressés à la devanture de maisons. Des découvertes fortuites peuvent également se produire dans l'exécution du projet. Cependant, au terme de la mission de collecte des données, aucun site touristique, archéologique, culturel ou cultuel n'est touché à priori par l'extension de la fibre optique.

4.2 Aspects fonciers

Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue sur une base duale : un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, donc entre les membres d'une même famille, par héritage, et succession, etc.

En droit moderne, le statut foncier est défini par la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial du Togo. En son article 4, le code précise que les dispositions prévues sont applicables aux différents droits réels immobiliers. Elles sont en outre applicables :

- Aux domaines public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Au domaine foncier national dans sa consistance à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du présent Code ;
- Aux biens immobiliers des personnes privées, à l'organisation et au fonctionnement du régime foncier et domanial en République Togolaise. La loi classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :
 - Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'État garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
 - Les terres constituant les domaines publics et privés de l'État et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
 - Les domaines privés de l'État, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées, des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
 - Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitués des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;

- Le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

Les activités du projet vont se dérouler dans les emprises des voies (des rues et pistes rurales). Les propriétés privées ne seront pas touchées.

4.3 Activités économiques

Les activités économiques dans la zone du projet sont entre autres : le commerce, la pêche, l'agriculture, l'artisanat, etc.

4.3.1 Le commerce

Parmi ces activités économiques dans la zone du projet, le commerce et l'artisanat occupent une proportion importante de la population.

Le commerce au plan local s'articule autour des marchés locaux des chefs-lieux de commune, de canton, de village et de quartier. Les sites commerciaux animent la vie économique de la zone du projet dans la région. On peut en citer les marchés de Légbassito, Assahoun, de Kové, de Tsévie, de Agbélouvé, Gapé Centre, de Ahepé, de Tabligbo, de Kouvé, de Afagnan, d'Aného, Anfoin, etc. Les principaux produits commercialisés sont les produits vivriers, manufacturés, les matériaux de constructions, le bétail et les matériels électro-ménagers et électroniques.

Dans les quartiers, le commerce se déroule principalement le long des rues. Ainsi, le long des voies (emprises) concernées par les travaux, se déroulent des activités économiques à travers des boutiques, des kiosques, des hangars, des étalages ou exposition à l'air libre, des garages mécaniques, des ateliers de soudure, de menuiserie, etc. Ces activités qui génèrent les revenus pour les exerçants seront pour la plupart perturbées par les travaux d'extension de la fibre optique.

Les travaux d'ouverture des tranchées pour le déploiement de la fibre optique auront des impacts sur les structures fixes implantées dans l'emprise. Il s'agit pour l'essentiel de dallage au sol, des sols en béton, en pavé, en carreau, des terrasses de boutiques, de baraques, de hangars et des rampes de garage.

La gestion de ces impacts sera attribuée à l'entreprise qui procédera à la remise en l'état des ouvrages.

Les photos ci-dessous illustrent des structures fixes sur l'emprise.

4.3.2 L'agriculture

L'Agriculture est le moteur de l'économie togolaise. Elle emploie plus de 60% de la main d'œuvre et contribuant près de 40% au PIB. Cette agriculture est pratiquée dans la zone du projet. On distingue l'agriculture pluviale et l'agriculture irriguée. La culture pluviale est essentiellement axée sur les produits céréaliers avec une prédominance du maïs (*Zea mays*) et du sorgho (*Sorghum bicolor*) et les tubercules avec une prédominance du manioc (*Manihot esculenta*). Cette agriculture est pratiquée soit en champ sur de vastes surfaces, soit autour des maisons d'habitation et dans des concessions sur des petites parcelles. Cette agriculture génère des moyens de subsistance pour les ménages. Certaines parcelles de cultures qui s'étendent jusqu'au emprises des voies seront empiétées par les travaux de déploiement de la fibre optique. Des sensibilisations sont prévues par les Maires pour libérer ces emprises après les récoltes pour permettre l'exécution des travaux sans incidence sur lesdites cultures. On y assiste aussi l'essor de la culture

maraîchère dans la zone de Aného pratiquées autour des étangs naturels et le long du Mono, du Zio et du Haho.

Pour ce qui concerne l'agriculture irriguée, elle est dominée par le maraîchage. La riziculture est également développée. Les produits maraîchers sont, entre autres, de la tomate (*Solanum lycopersicum*), de l'oignon (*Allium cepa*), des épinards, des laitues (*Lactuca sativa*), de la carotte (*Daucus carota* subsp. *Sativus*), de l'aubergine (*Solanum melongena*), du haricot vert (*Phaseolus vulgaris*), la corète potagère (*Corchorus olitorius*) localement appelé adémè, du gombo (*Abelmoschus esculentus*). Ces activités constituent des sources de revenus pour les jeunes et les femmes qui sont les groupes prépondérants exerçant dans ce sous-secteur. (*Monographie de la région maritime, 2021*).

Dans le cadre de l'exécution des travaux du projet, ces parcelles ne seront pas impactées.

4.3.3 L'Élevage

L'élevage est pratiqué dans la zone du projet. On distingue l'élevage encadré par des services techniques compétents et l'élevage informel pratiqué par les ménages dans des concessions. Que ce soit l'un ou l'autre type, l'élevage est caractérisé par la production des ruminants (gros et petits) et des volailles. On note aujourd'hui une émergence des fermes aux modes d'exploitation semi-moderne et moderne qui font recours aux investissements. Cet élevage n'arrive pas à couvrir les besoins des populations et une quantité importante de viande et de ses dérivés est importée. (*Monographie de la région maritime, 2021*).

4.3.4 La Pêche

La pêche est une activité d'exploitation des produits halieutiques qui se pratique dans la zone du projet soit dans la mer ou dans des étangs d'eau ou encore sur les rivières Zio, Haho et sur le fleuve Mono. Cette activité génère des revenus pour les pêcheurs et d'aliments pour la population. Les produits pêchés sont, entre autres, du poisson, des crevettes et des crabes.

Ces activités ne seront pas perturbées par le projet.

4.3.5 L'artisanat

Dans la zone du projet se développe l'artisanat qui s'identifie à de multiples corps de métier exercés, le plus souvent, dans l'informel sous la forme d'entreprise individuelle. On y retrouve des mécaniciens, des vulcanisateurs, des soudeurs, des ateliers de coutures, tisserands, des ateliers de coiffures hommes et dames, etc. Ce sous-secteur d'activités occupe également un nombre important de personnes et participe à la création d'emplois et à la croissance économique du pays. Le long du trajet du projet, se déroulent certaines de ces activités. Celles-ci seront perturbées durant la mise en œuvre du projet.

4.4 Infrastructures de support de l'économie

Il s'agit d'infrastructures qui soutiennent le développement économique de la zone du projet.

4.4.1 Transports

Le secteur du transport est organisé en trois sous-secteurs principaux que sont le transport maritime, le transport aérien et le transport routier associé au transport ferroviaire. Les deux derniers types de transport sont à considérer dans la zone du présent projet.

Dans la zone du projet, le transport routier est soutenu par un réseau de routes classifié en routes revêtues (bitumé) et en routes non revêtues (aménagé ou non aménagé). Les routes bitumées sont importantes (Tsévié-Tabligbo-Anfoin-Aného-Anfoin-Vogan Akoumapé) dans le sud Est. Ces routes revêtues risquent d'être sectionnées, les prévisions de passages de réseaux de concessions n'ayant pas été pris en compte. Que ce soient les routes revêtues ou non revêtues, la traversée de celles-ci dans le cadre des travaux de fouilles perturbera la circulation.

Les réseaux routier et ferroviaire figurent dans les infrastructures susceptibles d'être affectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet. Il s'agit des routes en terre et des routes bitumées. Ces ouvrages sont susceptibles d'être affectés par la réalisation des travaux de traversée et de fonçage.

Le transport ferroviaire fonctionnant est présent dans la zone du projet et assure le transport des phosphates et les produits entrant dans la fabrication du ciment. La fibre optique traversera le réseau ferroviaire (zone Togoville-Akoumapé et Gapé centre-Agbélouvé) et pourrait affecter la circulation.

4.4.2 Postes et télécommunications

La zone du projet offre une facilité d'accès aux services de communications électroniques. Cette zone est dotée d'infrastructures de communication permettant aux opérateurs économiques de disposer de moyens technologiques. Les réseaux de téléphonie mobile couvrent la quasi-totalité de la zone du projet. Les réseaux de téléphonie mobile offerts à la population sont le réseau Moov Africa Togo et le réseau de Yas Togo. Le présent projet vise à renforcer les services des opérateurs présents dans la zone pour une connectivité à haut débit et abordable pour la clientèle.

4.5 Services sociaux

4.5.1 Santé

La zone du projet dispose d'infrastructures sanitaires constituées de Centre Hospitalier Régional, des Hôpitaux confessionnels, des Centres Médico-sociaux publics et privés, des cliniques, des cabinets médicaux, des Unités de Soins Périphériques, etc. Ces structures apportent des soins aux malades, chacune selon son niveau d'équipements. La plupart de ces infrastructures font recours aux réseaux d'internet pour leur opérationnalisation. L'amélioration de la connectivité (à haut débit) sera donc bénéfique à ces structures. Dans l'exécution des travaux de terrain, les entreprises collaboreront avec certaines de ces structures afin d'apporter des soins aux employés, au cas échéant.

4.5.2 Éducation et alphabétisation

Dans la zone du projet, le taux de fréquentation est de 87,8% pour le primaire et 57,4% pour le secondaire. Le taux de satisfaction des études est par contre de 46,9% pour le primaire et 37,8% pour le secondaire (source : Données tirées de l'enquête QUIBB 2015). Bien que parmi les raisons évoquées pour justifier cette insatisfaction ne figure pas explicitement le nonaccès aux services d'électricité adéquate, il n'est quand même pas exempt que le manque d'électricité dans certains quartiers ou le mauvais réseau

occasionnant des coupures intempestives n'influencent pas la performance ou la qualité de l'éducation. L'amélioration du réseau internet sera profitable à la recherche et donc à l'éducation. Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1, il est visé d'étendre la connectivité à large bande abordable en densifiant le réseau de distribution (Backhaul) permettant à terme de déployer la connectivité au dernier kilomètre aux installations publiques dont 1 587 établissements publics connectés (soit 22 % des établissements publics connectés et plus de 40 % des élèves (environ 760 000 élèves) avec l'ambition de connecter 100 % des lycées, 100 % des centres de formation professionnelle.

4.5.3 Habitat

Dans la zone du projet, l'habitat est de type moderne, semi-moderne et traditionnel. On y rencontre quelquefois des constructions qui sont situées dans l'emprise des voies ciblées par le projet. Ces constructions dont les terrasses, apatams, hangars et baraques érigés dans l'emprise des voies sont faites à base de claies, bois, ciment, sable et de tôles. Ces infrastructures seront touchées par les travaux de fouille dans le cadre de l'exécution des travaux.

5 CHAPITRE 5 : ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES SITUEES DANS L'EMPRISE DU PROJET

5.1 Répartition des PAP par fonction/activité principale

A l'issue du recensement des personnes affectées, les commerçants se place au premier rang représentant 57,41% des PAP. Les artisans (activités de menuiserie, de couture, de coiffure, de mécanique, de soudure, etc.) occupent le deuxième rang avec 31,71%. Les agriculteurs, autres catégories occupent les dernières places. La mention « autres à préciser » sont des personnes qui ne font pas parties dans aucune des catégories retenues. Dans cette mention se trouvent également toutes les personnes qui n'ont pas accepté de révéler leur fonction aux enquêteurs. Le tableau suivant donne un aperçu du profil des PAP.

Tableau 4 : Répartition des PAP par catégories socio-professionnelles

Catégories socio-professionnelles	Effectif	Pourcentage
Agriculteur	1	0,13
Artisan	235	31,71
Fonctionnaire	1	0,13
Commerçant	420	57,41
Privé	30	4,04
Autres	48	6,48
Total	741	100,00

Source : PANT/Enquêtes de terrain, Juin 2025

5.2 Répartition des PAP par genre et par âge

Le tableau suivant présente la répartition des PAP en fonction du genre et de l'âge.

Tableau 5 : Répartition des personnes enquêtées par sexe et par tranche d'âge

Tranche d'âge	Masculin	Pourcentage	Féminin	Pourcentage	Total	Pourcentage
<15 ou (vide)	54	7,28	124	16,85	179	24,12
15-19	2	0,27	6	0,81	8	1,08
20-24	7	0,94	20	2,70	27	3,64
25-29	31	4,18	47	6,33	78	10,51
30-34	44	5,93	43	5,80	87	11,73
35-39	57	7,68	60	8,09	117	15,77
40-44	28	3,77	35	4,72	63	8,49
45-49	29	3,91	34	4,58	63	8,49
50-54	34	4,58	20	2,70	54	7,28
55-59	14	1,89	17	2,29	31	4,18

60-64	3	0,40	8	1,08	11	1,48
65-69	3	0,40	8	1,08	11	1,48
70-74	2	0,27	5	0,67	7	0,94
75-79	2	0,00	0	-	2	0,27
85-89	3	0,40	0	-	3	0,40
100-104	1	0,13	0	-	1	0,13
Total	314	42,32	427	57,68	741	100

Source : PANT/Enquêtes de terrain, Juin 2025

Sur l'ensemble des PAP recensées dans la région Maritime, 42,32 % sont des hommes et 57,68 % sont des femmes. La tranche d'âge située entre 29 et 55 ans représentant environ 67%, est la plus affectée dont 35% de femmes et 32% d'hommes. Ceci s'explique du fait que cette tranche constitue la population active menant des activités diversifiées notamment le commerce, l'artisanat, l'agriculture. Le long des emprises des routes et les marchés sont des zones privilégiées d'affaires et de jouissance des initiatives économiques.

5.3 Répartition des PAP par niveau d'instruction

Tableau 6 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectif	Pourcentage
Analphabète	136	18,35
Coranique	1	0,13
Primaire	232	31,30
Collège	182	24,56
Lycée	53	7,15
Enseignement supérieur	33	4,45
Non identifié	104	14,03
Total	741	100,00

Source : PANT/Missions de collecte des données, juin 2025

Comme illustre le tableau ci-dessus, plus de 18% des PAPs sont analphabètes, près de 56 % des PAPs ont le niveau primaire et secondaire, et seulement 4,45% ont franchi le niveau du Baccalauréat. Les travaux d'extension de la fibre optique n'ont pas d'incidence sur le niveau d'instruction des personnes affectées.

5.4 Répartition des différents types de biens touchés

Tableau 6 : Répartition des PAP par biens affectés

Biens affectés	Nombre	Pourcentage
Apatam	8	1,08
Apatam & Terrasse	5	0,67

Apatam & Terrasse & Baraque	2	0,27
Barraque	54	7,28
Baraque & Apatam	1	0,13
Baraque & Hangar	1	0,13
Hangar	153	20,64
Hangar & Baraque	1	0,13
Terrasse	515	69,50
Terrasse & Apatam	1	0,13
Total	741	100

Source : PANT/Missions de collecte des données, juin 2025

Les biens situés dans l'emprise des travaux sont des terrasses de maison, des terrasses de boutiques, des bars, des conteneurs des rampes de garage, hangars, etc. Parmi ces biens les terrasses de maisons occupent le premier rang avec 69,50% de l'ensemble des biens touchés. Quant aux hangars (environ 20%), ils sont situés pour la plupart dans les marchés traversés par la fibre optique. On enregistre également ceux des artisans notamment les vulcanisateurs, les soudeurs à l'arc, les mécaniciens de véhicules à deux ou à quatre roues, etc. A cette catégorie viennent les baraques (7,28 %) puis les terrasses de boutiques des baraques et appâtâmes représentant près 1%. Parmi les propriétaires des biens affectés, on enregistre les groupes vulnérables au nombre de Treize (13) personnes dont la plupart sont des personnes âgées. Parmi les propriétaires des biens affectés, on enregistre les groupes vulnérables.

5.5 Vulnérabilité des PAP

Conformément au décret N° 2024-067/PR du 12 décembre 2024 relatif aux critères de vulnérabilité, à la pauvreté non monétaire ou multidimensionnelle et à la pauvreté monétaire des ménages en République togolaise, la vulnérabilité est définie comme l'état d'une personne ou d'un ménage qui est exposé à des risques ou des difficultés qui compromettent sa capacité à assumer ses besoins sociaux ou à se protéger efficacement contre les chocs. Elle est qualifiée de monétaire lorsqu'elle est directement rattachée au revenu de la personne ou du ménage.

Bien que l'enquête se soit fondée sur les déclarations individuelles de revenu journalier des personnes affectées, les critères de vulnérabilité non-monétaires relatifs à l'accès à aux services sociaux ci-après ont été considérés : l'éducation ; la santé, l'emploi, le logement, les services de base, et à l'exposition aux risques liés à l'environnement, aux probables catastrophes naturelles et à la sécurité.

Ainsi les personnes vulnérables ont été identifiées à partir des critères suivants, l'âge (personnes de 65 ans et plus, des personnes handicapées et ou analphabètes, le revenu économique (personnes adultes dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins), personnes ayant un faible revenu avec de plus de 4 personnes en charges, des veufs et veuves ayant en charge des enfants adolescents. Sur la base de ces critères, le tableau ci-dessous présente l'état des personnes affectées par catégorie de vulnérabilité ou non.

Tableau 7 : Répartition des PAPs selon le type de vulnérabilité

Type de vulnérabilité	Féminin	Pourcentage	Masculin	Pourcentage	Total	Pourcentage
Handicap moteur	1	0,13	1	0,00	2	0,14
Maladie chronique	1	0,13	1	0,00	2	0,14
Personne âgée (65 ans +)	2	0,27	1	0,00	3	0,27

Personne âgée Handicapée visuelle	0	0	1	0,00	1	0,00
Veuve avec des enfants en charge	4	0,54	0	0,00	4	0,54
Veuve personne âgée	1	0,13	0	0,00	1	0,13
Nombre total de personnes vulnérables	9	1,21	4	0,54	13	1,75
TOTAL	314	42,37	427	57,63	741	100,00

Source : PANT/Missions de collecte des données, juin 2025

En considérant les critères ci-dessus énumérés, sur 741 personnes affectées par le projet, 13 personnes soit (1,75%), dont 4 hommes (0,54%) et 9 femmes (1,21%) sont vulnérables. Parmi les personnes vulnérables, on enregistre une (01) personne âgée handicapée visuelle, deux (02) personnes souffrant d'une maladie chronique, deux (02) personnes handicapées motrices, cinq (05) veuves et trois (03) personnes âgées.

5.6 Impacts environnementaux et socio-économiques du projet

Les principaux enjeux environnementaux et socioéconomiques du présent projet ont été dégagés à l'issue de l'analyse des milieux biophysique et humain, des variantes et alternatives et des activités à réaliser.

Principaux enjeux positifs :

- La création d'emplois directs et indirects ;
- La promotion d'activités liées au TIC ;
- Les retombées économiques pour les populations dues à la création d'emplois et l'accès aux TIC ;
- La réduction des coûts liés aux services TIC ;
- L'accroissement de l'offre des services liés aux TIC ;
- Le maintien des élèves dans le système éducatif ;
- La contribution à la réalisation de la politique relative aux TIC du Togo ;
- Le désenclavement de l'information.

Principaux enjeux négatifs :

- Les plaintes et réclamations liées à la libération des emprises si les questions des indemnisations ne sont pas bien traitées ;
- La destruction des systèmes racinaires et d'espèces végétales dans l'emprise du tronçon ;
- L'altération de la qualité des eaux, des sols et de l'air suite à la poussière, les bruits et les déchets liquides et solides ; et l'ouverture des tranchées et fouille ;
- La perturbation du cadre de vie des populations riveraines par la perturbation de la circulation, la propagation de la poussière, les bruits lors des travaux ;
- L'exécution des travaux va engendrer des perturbations d'activités génératrices de revenus menées par les populations dans l'emprise ou dans les environs. L'arrêt temporaire ou partiel de ces activités va ainsi engendrer un manque à gagner et une perte temporaire de revenus.
- Les risques d'accidents liés aux travaux pour les travailleurs et les riverains ;
- Les risques de propagation des IST et du VIH/SIDA dues aux comportements sexuels à risques des travailleurs ;
- La perturbation temporaire de la circulation, etc.

5.6.1 Impacts positifs des travaux

Impacts socio-économiques positifs du sous-projet

- **Opportunités d'emplois**

L'ouverture et le remblai des tranchées ainsi que les fouilles et la construction des chambres d'interconnexion sont des opérations essentiellement manuelles dans les villages et villes. Ceci constitue une opportunité d'emploi temporaire et donc une source de revenus, pour les jeunes de la zone pendant les travaux et à l'augmentation du niveau de vie des populations.

Les activités indiquées dans les phases préparatoires (nettoyage, planage, libération d'emprise, etc.), de constructions (approvisionnement en matériaux, travaux de génie civil, de remise en état, etc.) vont avoir des retombées sur les populations en termes d'emplois créés et de revenus générés du fait de l'utilisation de la main d'œuvre locale non spécialisée. Outre ces revenus liés aux emplois directs du projet, un certain nombre d'emplois indirects pourraient être générés par les travaux.

- **Développement des activités féminines**

Certaines activités gérées par les femmes, notamment la restauration et la vente de produits alimentaires et de premières nécessités, seront stimulées par la présence du personnel de l'entreprise. Ces activités accroîtront les revenus des femmes, participant ainsi à l'amélioration de leurs conditions de vie et de leurs familles.

- **Appropriation et acceptation sociale du sous-projet**

Les opérations de sensibilisation et d'information des acteurs locaux notamment les autorités administratives et des populations locales permettront une meilleure connaissance des activités qui sont entreprises, suscitant une adhésion au projet par les acteurs locaux. Ceci constitue un gage de bonne exécution du projet en permettant d'éviter les conflits et les blocages administratifs qui pourraient ralentir considérablement l'exécution du sous-projet.

- **Renforcement de l'expertise locale**

Le personnel qui sera mobilisé durant les travaux recevra une formation sur les techniques de pose de la fibre optique. Cette amélioration de l'expertise locale pourra être valorisée localement et vers d'autres territoires.

- **Opportunités d'affaires pour des opérateurs économiques privés**

Les opportunités d'affaires vont toucher des activités de différentes catégories socioprofessionnelles dans la zone d'influence du sous-projet. Le commerce, le transport, la restauration ainsi que la main d'œuvre locale, seront positivement impactés. Plus spécifiquement, la construction des chambres ainsi que l'ouverture des tranchées, auront des impacts positifs directs importants sur toute la chaîne d'activité économique.

5.6.2 Impacts positifs en phase d'exploitation : Impacts positifs sur le milieu socio-économique

- **L'accès des établissements scolaires des mairies et des hôpitaux à Internet**

Le projet offrira de nouvelles opportunités pour l'équipement des établissements d'enseignement et de recherche en centres multimédias avec connexion Internet haut débit. L'augmentation de l'accès aux informations et aux ressources pédagogiques consultables et téléchargeables sur internet.

- **Réduction des coûts liés à l'accès aux TIC**

Grâce à la mise en œuvre du sous-projet, les coûts d'accès à la connexion seront plus accessibles aux opérateurs privés et à la population locale. Ces avantages économiques découlant des meilleures opportunités offertes aux nouvelles petites entreprises et les populations qui pourraient avoir été auparavant écartées de l'accès aux technologies en raison de leur coût élevé.

- **Opportunités d'emplois**

Au niveau de l'emploi, le projet contribuera à la création d'emplois stables. Le fonctionnement des centres techniques sera une occasion de recrutement d'une main d'œuvre (pour le gardiennage, les activités de nettoyage, etc.). Ces emplois vont non seulement réduire le nombre de chômeurs mais également procurer des revenus stables à ces employés.

- **Création d'emplois liés au TIC**

La promotion de ce secteur va favoriser une opportunité pour les jeunes diplômés des écoles du métier de TIC, des grandes écoles, universités, lycées professionnels et autres centres techniques. L'ouverture et la démultiplication des cybercafés et les activités de télé services seront directement liées à l'augmentation et à l'accessibilité des nouvelles TIC.

La mise en œuvre du sous-projet des travaux de déploiement de la connectivité va favoriser le développement des NTIC. Le développement de la nouvelle technologie va stimuler la vente des nouveaux portables et accroître la demande en termes d'accès aux services d'internet et de téléphonie mobile.

- **L'accès à internet pour l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, la recherche, la santé et les mairies**

Les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le partage des données et la publication des résultats seront fortement liés à une disponibilité et une accessibilité d'une connexion de très haut débit. L'accès de l'internet au niveau primaire et secondaire de l'enseignement permettra d'améliorer la pédagogie pour mieux inciter les apprenants aux travaux de recherche.

De même, dans le secteur de la santé, l'émergence de la télémédecine apparaîtra comme une opportunité nouvelle pour améliorer la couverture médicale.

L'internet à haut débit permettra au niveau des communes de digitaliser et de faciliter les services en ligne des mairies.

- **Mise en place d'une administration numérique**

L'amélioration des services au niveau de l'administration publique pourra être affectée avec l'accès à une connexion internet améliorée.

- **Amélioration des conditions d'accès au service Internet**

La mise en œuvre du sous-projet offrira une connexion haut débit qui permettra d'améliorer sensiblement les conditions d'accès internet et facilitera le téléchargement de plusieurs applications jusque-là inaccessibles à cause de la faiblesse du débit.

- **Développement des services liés aux TIC**

Avec la mise en œuvre du sous-projet, l'extension du service aux localités non desservies pourra être envisagée par les opérateurs. De ce fait, on assistera à une meilleure couverture de l'accès à internet dans le pays incitant la création des services liés aux TIC.

- **Versement de taxes fiscales**

L'existence légale des opérateurs téléphoniques et leurs fonctionnements procéderont au versement d'impôts. Ces opérations fiscales aideront à renforcer le trésor public de l'Etat.

En somme, l'extension de la fibre optique aura des impacts sur les revenus des riverains des emprises des voies pour une courte période, notamment les commerçants qui y sont installés. En revanche sur le plan social, les patrimoines culturel et cultuel ne seront pas affectés suivants les itinéraires prévus par le Ministère de l'Efficacité du Service Public et de la Transformation Numérique.

6 CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

6.1 Cadre légal et réglementaire national

Le cadre légal et réglementaire a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique). Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale en l'occurrence la NES n°5 relative à la réinstallation involontaire.

- **Loi fondamentale : la Constitution de la République togolaise**

A l'instar de la constitution de la IV^{ème} république, la Constitution de la V^{ème} République adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 avril 2024 puis promulguée le 06 mai 2024, dispose à l'article 13 de son annexe sur la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens que « La propriété et le droit de succession sont garantis. [...] Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige. Les modalités de l'expropriation sont prévues par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. Elle est déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et ceux des parties intéressées ». « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire.

- **Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement (art.38-43)**

L'Article 38 de la loi stipule que les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés.

Le rapport d'études d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important.

- **La loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie**

Cette loi a pour objectif de moderniser l'action publique de l'État en faveur de l'économie. Elle inclut des dispositions spécifiques concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle prévoit deux actions clés :

- Modernisation de l'action publique : la loi vise à améliorer l'efficacité et la transparence des actions de l'État dans le domaine économique ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique : elle établit les conditions et procédures par lesquelles l'État peut exproprier des biens privés pour des projets d'intérêt général, tout en garantissant une indemnisation juste et préalable aux propriétaires concernés.

- **La loi n° 2016-002 du 4 juin 2016 du Togo, portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire, établit un cadre juridique pour toutes les interventions de l'État et des autres acteurs concernant la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national.**

Concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette loi précise les conditions et les procédures par lesquelles l'État peut exproprier des biens privés pour des projets d'intérêt général. Elle garantit également une indemnisation juste et préalable aux propriétaires concernés.

- **La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial**

La loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Togo.

Au Togo, deux régimes fonciers se côtoient dans l'utilisation des terres : le régime foncier coutumier et le régime foncier moderne. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. Le code foncier et domanial du 18 juin 2018 stipule en son article 151 que : « Sans préjudicier aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux » et l'article 152 d'ajouter : « La propriété s'acquiert également par accession ou incorporation et par prescription acquisitive mentionnées aux articles 412 à 417 du présent Code pour ce dernier cas ».

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales –dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise ».

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles », déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers. En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi.

L'article 6 souligne que « en République togolaise, l'État détient le territoire national » en vue de :

- La préservation de son intégrité ;
- La garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- La garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- La garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ;
- L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose en son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du

droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes ». Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux ;
- L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale ;
- Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial ;
- La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

Par ailleurs, il faut rappeler que la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial est remis en chantier pour révision et les données cités dans la présente étude en lien avec cette loi peuvent subir des modifications au moment venu.

- **Loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales**

La loi vise à renforcer la décentralisation et à améliorer la gestion locale. Elle inclut des dispositions sur la réinstallation des populations, notamment en cas de projets de développement nécessitant des déplacement.

- **Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure d'études d'impact environnemental et social**

L'article 6 relatif aux activités soumises à une EIES, énonce explicitement que « toutes activités entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de population ou la perturbation des activités » peu importe le contenu de la liste de l'arrêté d'application.

L'article 32 stipule que tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. L'article 33 énonce que tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES.

Article 34 : En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation.

L'article 35 précise que tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur.

L'article 36 prescrit que le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet.

- **Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)**

L'arrêté permet de s'assurer de l'implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet, afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision (art.2). Le public concerné est celui dont les intérêts sont touchés par les décisions prises en matière d'environnement relativement au projet ou qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

- **Arrêté n°0151/ MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 Fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social**

L'art 6 précise « toutes les activités entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de population ou la perturbation des activités », sont donc concernées par cet arrêté.

- **Arrêté interministériel n°006/2023/PR/MPDC/MASPFA/ MDSHPAU/MDBJEJ du 27 juin 2023 fixant les critères de vulnérabilités non monétaire et monétaires des personnes en République togolaise**

Selon l'article 6 de l'arrêté, les critères de vulnérabilité non-monétaires sont définis à partir des dimensions relatives à l'accès et aux services sociaux comme l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, les services de base et à l'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophes naturelles et à la sécurité. Les indicateurs de chacun des critères de vulnérabilités sont précisés à l'article 7.

6.2 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession à l'amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités, et les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 garantit le droit de propriété et dispose en son article 646 que « Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

Son article 647 stipule que : « A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation », indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

Son L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

L'article 360 précise que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent Code.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour ce qui est du **statut foncier**, la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose que le droit de propriété est garanti par la loi qui classe les terres composant l'ensemble du territoire national en :

6.2.1 Terres détenues par les collectivités coutumières et les individus

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

6.2.2 Terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales

L'article 505 du code foncier et domanial stipule que « le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :

- Soit à l'Etat, ils constituent alors le domaine public de l'Etat ;
- Soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux, ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services ».

Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat, des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées, des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes, des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques, les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes. Le domaine public peut être naturel ou artificiel (art. 506). Ainsi, selon l'article 507 : « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ». Les linéaires de déploiement du backbone peuvent traverser les cours d'eaux.

Le domaine public maritime se compose de :

- La mer territoriale, son sol et son sous-sol s'étendant à douze milles marins à partir de la laisse de basse mer ainsi que les espaces s'étendant entre la laisse de basse mer et le rivage ;

- Les parties du rivage de la mer alternativement couvertes et découvertes par les eaux de la mer ;
- Une zone supplémentaire de cent mètres à partir de la laisse de haute mer ; □ Les lais et relais de la mer.

Le domaine public fluvial comprend :

- Les cours d'eau, leurs lits et francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de trente mètres de large à partir de ces limites ;
- Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordements ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres sur chaque rive ;
- Les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de cent mètres de largeur de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

En sus, l'article 508 stipule que le domaine public artificiel de l'Etat est :

- Les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendances nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses, etc.) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- Les chemins de fer et leurs emprises ; les routes et voies de communication de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret en conseil des Ministres ;
- Les lignes et postes télégraphiques et leurs dépendances ;
- Les aéroports, aéroports, aéroports, et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret en conseil des Ministres ;
- Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et la fourniture de l'énergie et de la connexion par FO ;
- Généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens ;
- Le domaine public de défense qui comprend tous les ouvrages de défense terrestre, maritime et aérienne de la nation ;
- Tout autre équipement qui grève le domaine de l'Etat.

Le domaine public comprend également les monuments publics, les halls, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

6.3 Le domaine foncier national

Le domaine foncier national (Art.560) comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

Il a été définitivement constitué, dans ses limites, étendue et consistance, à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du code foncier et domanial. Il ne peut plus incorporer aucun nouvel immeuble.

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ». L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties « À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- Chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que « les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ».

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle

de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678). Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

6.3.1 Déclaration d'utilité publique

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art 364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

6.3.2 Enquêtes publiques

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

6.3.3 Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

6.3.4 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

6.3.5 Publication de l'acte de cessibilité

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.

6.3.6 Cession amiable

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressées le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

6.3.7 Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

6.3.8 Jugement d'expropriation et fixation des indemnités

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

6.3.9 Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382),

l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en derniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

6.3.10 Prise de possession du bien

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé.

Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

6.4 Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

6.5 Exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

Dans le cadre du Projet d'Accélération du Numérique au Togo, et en perspective de son exécution dans toutes les régions du Togo, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, « l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres,

d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter ou au moins minimiser les déplacements involontaires dans la mesure du possible ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique, et ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire, basée sur le standard du coût de remplacement de la NES 5, pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan s de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre le Gouvernement de la République togolaise et les parties prenantes du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo, y compris les communautés au niveau local. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et efficace ;
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du projet P175043 en perspective d'exécution au Togo découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre. Il est noté que dans le cadre d'une approche de Développement Conduit par les Communautés, il peut s'agir de situations où un projet appuie des transactions volontaires

entre les communautés, les pouvoirs publics et les investisseurs concernant de vastes superficies de terres (par exemple lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans des terres agricoles). Dans de telles situations, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, il faudra veiller tout particulièrement à ce que : a) toutes les revendications et tous les droits (y compris ceux d'usage coutumier et informel) sur les terres en question soient identifiés de manière systématique et impartiale, b) les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement touchés soient véritablement consultés, qu'ils soient informés de leurs droits et qu'ils reçoivent des informations fiables concernant les effets de l'investissement proposé sur l'environnement, l'économie, la société et la sécurité alimentaire, c) les communautés concernées puissent négocier une juste valeur des terres et des conditions de cession idoines, d) des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et d'examen des plaintes soient mis en place ; e) les modalités et conditions de la cession soient transparentes, et f) des mécanismes soient mis en place pour veiller au respect de ces modalités et conditions.

Il convient aussi de rappeler que certains projets d'infrastructures peuvent être des réhabilitations ou de mise en place d'infrastructures sur des parcelles déjà dédiées possédant des titres fonciers ou des certificats de donation au nom des communautés et/ou des pouvoirs publics. Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Matrice de comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation Togolaise	Normes de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Recensement, identification et évaluation des biens à indemniser	Le décret 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social en son article 34 précise que le projet recense les occupants et les biens affectés. Selon le Décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) : article 5 « <i>la saisine de la COMEX est obligatoire pour tous les projets nécessitant une expropriation pour cause d'utilité publique</i> ». Néanmoins, selon l'article 15 « <i>Seuls les projets sélectionnés par le comité Programmation des Investissements Publics peuvent être pris en compte dans la programmation, du budget des indemnités</i> ». La COMEX procède à la vérification du recensement, de l'identification et de l'évaluation des biens à compenser	La NES 5 précise que lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide.	La législation nationale et la NES 5 ne sont pas en contradiction. Appliquer la législation nationale
Principes l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs dus aux activités du projet Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Togo, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES no 5, au-delà du principe de compensation, met aussi l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. Recommandation : Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique). La NES N°5 est retenue, vu qu'elle est plus complète
Eligibilité compensation	La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial ne précise pas le statut des personnes éligibles à une indemnisation. Il est seulement précisé que le tribunal	Être considérées comme des personnes touchées Les personnes qui :	Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels sont éligibles à l'indemnisation.

	de première Instance accorde, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant.	Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent	Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers ne sont pas éligibles à la compensation pour la terre perdue mais elles ont droit à la compensation des biens non fonciers perdus, à d'autres aides selon la NES 5, et à l'accompagnement dans la restauration de leurs moyens de vie. Recommandation : Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité togolaise ou non, ont les mêmes droits
Calcul de l'indemnisation certains actifs affectés (Evaluation des compensations)	L'indemnité d'expropriation est calculée par la COMEX. Elle est fixée par voie judiciaire. Le montant des indemnités est fixé d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique (Article 374, du code foncier et domaniale). La loi ne précise pas si dans la détermination du coût de remplacement, la dépréciation du bien est prise en compte. Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).	Le paiement des indemnités doit se faire au coût intégral de remplacement : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associées au remplacement desdits actifs	Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation Recommandation : Appliquer la NES N°5 en veillant à actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché) Suivre les dispositions de la colonne traitant la NES pour les bâtis, les cultures annuelles et pérennes, et les terres
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	Il y a concordance entre les deux textes. Recommandation : Appliquer la législation togolaise
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature	Les dispositions de la BM sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation

		avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	
Alternatives des compensations	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	NES 5 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse significative. Il y a divergence La NES N°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation du Togo.
Consultation engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	L'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social stipule que « L'État, les collectivités territoriales et les institutions concernées par la gestion de l'environnement font participer les populations et associations à l'élaboration de toutes les politiques, tous les plans, toutes les stratégies, tous les programmes et projets relatifs à la gestion de l'environnement » Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES N°5 fait référence à la NES N°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES N°10. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES N°5 et N°10	Analyse : Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES N°5 qui est tout de même plus complète par rapport à la portée de la consultation et de la participation. La législation nationale propose une stratégie d'information à travers les enquêtes et consultations publiques. Cette procédure sera suivie. Cependant, les consultations et la participation des PAP seront en général renforcées en suivant les standards de la NES 10 qui propose une approche plus détaillée tout au long des différentes phases du projet.

Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation en numéraire. Recommandation : Octroyer une assistance à la réinstallation des populations déplacées qui en ont besoin selon les exigences de la NES n°5.	
Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut-off date)	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	Pour la NES n°5, dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Analyse : La NES de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Il y a une divergence <u>Recommandation :</u> Le processus de réinstallation involontaire dans le cadre du projet devra appliquer les dispositions de la NES N°5 et définir une date d'éligibilité ou date butoir durant l'élaboration des PR en consultation avec les populations et après avoir défini les délimitations des emprises
Occupants informels (irréguliers)	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	Pour des raisons humanitaires, l'Etat doit assister ces occupants informels
Mesures de restauration de moyens de subsistance	L'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	Inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur	Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque mondiale en privilégiant les options de compensations foncières

		capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36 du décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance entre les deux textes mais les directives de la Banque Mondiale sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant le démarrage des travaux de génie civil, ce qui est très important.
Gestion des plaintes	Selon l'article 373 du code foncier et domanial, à défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. L'article 375 précise qu'une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois (3) experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation.	L'Emprunteur doit veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES N°10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes doivent s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place.	La législation nationale n'évoque pas un mécanisme de gestion des plaintes gratuit et accessible à tous les PAPs.
Propriétaires coutumiers des terres, fermiers et les locataires	Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout intéressé qui s'est fait connaître à L'expropriant conformément à l'article 370 du code foncier.	Peuvent être considérées comme des personnes touchées ; les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou	Analyse : partiellement concordante. Recommandation : Compléter les dispositions nationales avec celles de NES N°5 de la Banque mondiale en prévoyant des compensations pour les propriétaires coutumiers reconnus.

		les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017 NES N°5, paragraphe 10, p.55)	
Groupes vulnérables	La prise de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables par la législation togolaise est en cours	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : il y a une divergence?les dispositions de la Banque seront pris en compte, dans le cadre de la mise en œuvre du PANT, une assistance particulière a été accordée aux groupes vulnérables
Suivi évaluation	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale. Cependant, selon le Décret n° 2017040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact sur l'environnement et social : « l'ANGE contrôle et assure le suivi de la mise en œuvre des mesures...du PAR ». Selon le Décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) un rapport de suivi évaluation est dressé à l'issue de l'indemnisation	Peuvent être considérées comme des personnes touchées ; les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés.	Il y a divergence L'ANGE sera mobilisé sur demande de l'UGP pour réaliser une mission de contrôle conformément à la législation en vigueur. Mais cela ne sera pas suffisant. Il faudra appliquer la NES 5

Source : **CR PANT**/ Données reconstituées à partir de la Constitution de l'État Togolais, Code foncier et domanial du 14 juin 2018 et les NES N°5 et N°10 de la Banque mondiale

6.6 Cadre institutionnel de réinstallation

6.6.1 La Commission d'Expropriation

Au niveau central, la commission d'expropriation (COMEX) est le principal responsable de la mise œuvre du PAR dans toutes ses phases. Par décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX), ladite commission a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux (article 6). A ce titre, elle est chargée notamment de : (i) recevoir des départements ministériels, des services publics et de toute personne morale de droit public les informations relatives aux projets d'intérêt général qui nécessitent des expropriations ou des déplacements involontaires de populations ; (ii) s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ; (iii) analyser et mettre en œuvre les plans d'actions de réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ; (iv) vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ; (v) fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ; (vi) tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer les estimations au directeur général du budget et des finances ainsi qu'au directeur général du trésor et de la comptabilité publique ; (vii) organiser les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des populations affectées par l'exécution des projets ; (viii) organiser le processus de négociation ; (ix) valider le modèle type de procès-verbal de négociation ou de protocole d'accord de cession amiable ; (x) signer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ; (xi) autoriser le paiement des indemnisations ; (xii) faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval ; (xiii) valider les rapports d'indemnisation ; (xiv) suivre la libération des emprises des projets ; (xv) donner un avis dans les cas de procédures exceptionnelles d'expropriation.

La COMEX est composée comme suit (article 7) :

- Trois (3) représentants du ministère chargé des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de la Planification ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- Un (1) représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- Un (1) représentant du service des domaines ;
- Un (1) représentant du service du cadastre.

Lorsque la réalisation du projet, pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe le maire de cette commune, en qualité de personne ressource, à ladite procédure.

La COMEX est appuyée dans l'exécution de sa mission par une cellule technique qui est l'organe opérationnel.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Réceptionner les courriers et dossiers pour le compte de la COMEX ;
- Préparer les dossiers à soumettre à la COMEX ;

- Accueillir les personnes affectées et les renseigner sur les procédures d'expropriation et d'indemnisation ;
- Analyser les rapports techniques, les rapports des études d'impacts environnementaux et sociaux des projets nécessitant des expropriations et d'organiser la validation des plans d'actions de réinstallation des personnes affectées ;
- Réaliser des contre-expertises d'évaluation d'immeuble impactés par des projets ;
- Organiser des séances d'information et de sensibilisation en rapport avec la COMEX ;
- Organiser les séances de négociations ;
- Préparer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- Préparer les états de paiement des indemnisations ;
- Préparer les rapports d'indemnisation ;
- Organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

6.6.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, de la Protection Côtière et des Changements Climatiques

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) est représenté, dans le cadre des études d'impact environnemental et social y compris des Plan d'action de réinstallation par l'Agence nationale de gestion de l'environnement.

Le décret N°2009 – 90/PR du 22 avril 2009, relatif à l'organisation de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) a institué un cadre institutionnel permettant d'aborder les problèmes environnementaux de façon globale. Un mécanisme institutionnel qui doit appuyer et prendre en compte la nécessité d'intégrer ou de renforcer la dimension environnementale dans les programmes et projets domiciliés dans les ministères initiés par la société civile et les collectivités.

Elle procède à la validation des termes de référence avant le début de l'élaboration du PAR, organise l'atelier technique de pré validation et l'atelier national de validation du rapport provisoire par le comité ad hoc mis en place par le ministre de l'environnement. Sur la base de l'avis dudit comité, le Ministre en charge de l'environnement délivre ou non, le certificat de conformité environnementale.

6.6.3 Ministère Délégué Auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire Chargé des travaux publics et des Infrastructures

Il veille à la bonne exécution des travaux publics. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les emprises des voies délimitées par les services des travaux publics seront utilisées et certaines infrastructures routières seront traversées. Le projet collaborera donc avec les services techniques de ce Ministère notamment Direction générale des Travaux Publics pour les orientations et les autorisations nécessaires.

6.6.4 Ministre des transports

Il veille à la bonne exécution des tâches de contrôle, d'entretien et de la sécurité routière, aéroportuaires et ferroviaires. La mise en œuvre du projet mobilisera des camions de transport qui circuleront aussi bien sur des routes aménagées que non aménagées. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'approche adoptée est de faire passer la fibre dans les emprises des routes et pistes rurales. Le projet travaillera en collaboration avec les services techniques de ce Ministère.

6.6.5 Ministère des Finances et du Budget

Ce Ministère intervient dans le processus à travers la COMEX et la Direction de la législation du contentieux et des affaires foncières et domaniales.

6.6.6 Garde des Sceaux, Ministère de la Justice

Ce Ministère intervient à travers les tribunaux. En cas d'absence d'accord à l'amiable, les tribunaux vont statuer sur tous les cas de litige en dernier recours.

6.6.7 Ministère de l'Administration Territoriale, de la Gouvernance Locale des Affaires Coutumières

Ce ministère est la tutelle des collectivités territoriales que sont les régions et les communes et les collectivités locales.

Ce Ministère est impliqué à travers les Mairies et les collectivités locales. Dans le cadre de ce projet, les Mairies des préfectures sont impliquées. Dans les villages/quartiers traversés, il existe une bonne organisation des collectivités locales autour des CVD/CDQ. Ces collectivités ont joué un rôle important durant les consultations de la population. Elles seront activement impliquées le long du processus de mise en œuvre du PAR.

6.6.7.1 Institutions publiques impliquées au niveau local

Au niveau local, les régions, Préfectures et les communes ainsi que les services techniques déconcentrés seront sollicités en cas de besoin.

6.6.7.2 Au niveau régional

- Les services en charge de la Transformation Numérique ;
- L'Administration Régionale ;
- Le Préfet ;
- Le Maire ;
- Les Directeurs régionaux des autres Services sectoriels ;
- Les ONG et Associations, etc.

6.6.7.3 Au niveau local

- Le Maire ;
- Le Chef canton ;
- Les Chefs de villages ;
- Les CCD, CVD et CDQ.

7 CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE, ESTIMATION DES PERTES ET PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION

7.1 Éligibilité des PAP

7.1.1 Critères d'éligibilité

La Norme environnementale et sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, par exemple, décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3^{ème} catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (compensation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Dans le cadre du présent PAR ce principe d'éligibilité sera appliqué et toute personne affectée par le projet, propriétaire légal ou coutumier ou simple exploitant régulièrement recensée, est considérée éligible aux indemnités et aux mesures de compensations convenues.

7.1.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs biens. Le recensement dans les zones d'intervention du projet a débuté du 10 au 29 Juin 2025. La date du 30 juillet 2025 constitue la limite de l'éligibilité à la réinstallation ou encore la date butoir. Les personnes recensées jusqu'à la date du 30 juillet 2025 sont éligibles; au-delà, seuls les ayants droits préalablement recensés conservent l'éligibilité, sauf cas de force majeure dûment prouvés. L'occupation de l'emprise des travaux ou toute amélioration apportée aux biens affectés recensés ne saurait faire l'objet d'une compensation.

7.1.3 Assistance aux personnes vulnérables

Au sein des personnes affectées, on retrouve des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées sur le terrain, 13 personnes ont été retenues comme étant vulnérables dans l'emprise des tracés retenus. Il s'agit principalement (i) des femmes chefs de ménage et sans ressources (veuves ou abandonnées par leurs maris), (ii) femmes et hommes âgés de plus de 65 ans sans soutien financier et économique vivant seuls ; (iii) des personnes handicapées physiques ou intellectuel.

Le montant prévu pour cette assistance est de cent mille francs CFA (100 000 FCFA) par personne vulnérable.

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité

Biens affectés/activités	Impact	Eligibilité	Compensation	Observations
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence pour l'indemnisation en nature	Non applicable
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.	Non applicable
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.	Non applicable
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel n'équivalent. Pas de compensation en espèces	Non applicable
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte	Non applicable (Les sensibilisations ont été faites auprès des collectivités locales en vue de préserver les emprises prévisionnelles au cours de la prochaine campagne agricole)
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.	Non applicable
BÂTIMENTS AUTRES ÉQUIPEMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Prise en charge des réparations par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux	Applicable
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent	Non applicable
ACTIVITÉS	Activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de la perte de revenu pendant la période des travaux évaluée sur la base d'une catégorisation des activités établies dans le PAR	Applicable
	Activités formelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de la perte de revenu pendant la période des travaux évaluée sur la base d'une catégorisation des activités établies dans le PAR	Applicable

Biens affectés/activités	Impact	Eligibilité	Compensation	Observations
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage	Non applicable
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires	Non applicable
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou culturels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage	Non applicable
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes souffrant de maladies chroniques Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, Particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Veuves	Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ; Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;	Applicable

Source : Commission d'expropriation, adaptée par la mission de collecte des données/PANT expropriation

7.1.4 Estimation des pertes et leur compensation

7.1.4.1 Principes

Pour le déploiement de la fibre optique sur les segments concernés par les travaux, il n'y aura pas de déplacement physique des populations mais des pertes économiques. Aucune perte de maison et de réinstallation physique, de démantèlement et de reconstruction des installations n'a été enregistrée. Toutefois, il y a des compensations à faire soit en nature ou en espèce au titre des pertes de revenus. Cette partie présente les différentes mesures d'indemnisation et de compensation.

Les sept (07) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réparation (remise en l'état) et d'indemnisation ;
- Les activités de réparation et d'indemnisation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les pertes de revenus doivent être compensées de manière à favoriser une amélioration des revenus des personnes affectées ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;
- Le processus d'indemnisation et de réparation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.1.5 Méthodologie de l'évaluation des compensations

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est basée sur des investigations de terrain qui ont été menées par une équipe pluridisciplinaire et la grille de compensations appliquées par la COMEX. L'évaluation des pertes s'est faite de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation et de compensation qui assurent et complète le manque à gagner de tous actifs devant être affectés ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux par le projet. Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates ont été identifiées et consignées dans le tableau de compensation ci-dessous. La compensation des PAP sera effectuée en nature, en espèces. En général, le type de compensation est un choix individuel.

Tableau 10 : Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie des PAP recensées	Compensation		Observations
		Nature	Espèce	
Perte de structures fixes (rampe d'accès)	Propriétaire Locataire et autres	Néant	Néant	Remise en l'état de la partie affectée par les entreprises (attributaires de marchés) dans les 24 heures
Perte de structures semi-fixes (baraques, Apatam, conteneur, hangar, terrasse)	Propriétaire de structures en dur (béton ou bois)	Néant	Néant	Remise en l'état de la partie affectée par les entreprises (attributaires de marchés)
Pertes temporaires de revenu	Exploitant	Néant	Une compensation leur sera octroyée couvrant la période d'exécution des travaux en prenant en compte la déclaration de revenus journalier des PAP	L'enquête s'est appuyée sur les déclarations des personnes affectées à défaut d'avoir des structures légalement constituées avec des bilans formels approuvés par l'Office Togolais des Recettes (OTR)
Perte de la végétation	Propriétaire	Mise en terre de plants (reboisement compensatoire)	Néant	Reboisement à effectuer en collaboration avec les services de l'environnement et les communes

Source : Commission d'expropriation, adaptée par la mission de collecte des données/PANT

8 CHAPITRE 8 : EVALUATION DES PERTES ET PROPOSITION DES MESURES DE COMPENSATION/INDEMNISATION

8.1 Critères d'évaluation

8.1.1 La durée des travaux de déploiement et prévision de la durée d'impact sur les PAP

Dans le cadre du projet, il faut souligner que les travaux de pose se feront section par section c'est-à-dire entre deux chambres de tirage consécutives.

La distance inter chambre est de 300 à 500 m en agglomération et de 2000 m maximum en rase campagne, en se référant au guide de préconisations de pose de fibre optique de l'ARCEP.

Les PAP étant concentrées dans les agglomérations, la longueur de section à considérer dans l'estimation de la durée des travaux, dans le cadre de l'élaboration du PAR est de 300 à 500 m.

La durée approximative des travaux de génie civil entre deux chambres de tirage consécutives dépend essentiellement de plusieurs facteurs :

- La longueur de la section ;
- La méthode de fouille (manuelle ou mécanique) ;
- La méthode de pose (tranchée classique, micro-tranchée, aérien) ;
- Le type de sol (terre, enrobé, roche) ; et
- Les conditions locales (urbain/rural, circulation, météo, autorisations...).

L'estimation typique, se référant aux pratiques de la Société d'Infrastructure Numérique (SIN), est basée sur des sections de 300 à 500 m - pose souterraine, en considérant les agglomérations (espaces habités).

- En situation de terrain meuble

La longueur moyenne de fouille à réaliser par jour en terrain meuble est estimée à 80 à 100 mètres/jour en tranchée manuelle pour une équipe de 10 personnes suivant le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Phase durée des travaux sur un terrain meuble

Phase	Durée estimée pour 500 m
Terrassement + pose de fourreaux + chambres (préfabriquées de préférence	3 à 5 jours ouvrés
Remblais et réfection	1 à 2 jours
Total estimé (hors aléas)	4 à 7 jours ouvrés

Source : Sociétés d'infrastructures numériques

L'effectif de l'équipe et l'organisation du chantier peuvent contribuer à réduire ce délai.

- En présence de terrain rocheux

En terrain rocheux, le rendement est fortement réduit : environ 5 à 15 m/jour/machine, selon la dureté, l'engin utilisé, l'éclatement ou non du rocher.

Ainsi, le délai des travaux en terrain rocheux est estimé en tenant compte des paramètres suivants :

Tableau 12 : Phase durée des travaux sur un terrain rocheux

Phase	Durée estimée pour 500 m
Terrassement	30 à 60 jours (selon dureté et nombre d'engins)
Pose fourreaux/conduites	5 à 10 jours
Remblaiement + compactage	5 à 10 jours
Réfection de surface	3 à 7 jours
Total estimé	≈ 43 à 87 jours ouvrés (≈ 2 à 4 mois calendaires)

Source : Sociétés d'infrastructures numériques

NB :

- En tranchée en pleine roche, le facteur limitant est la productivité du terrassement ;
- Le nombre d'équipes, l'accès au site, et la logistique influencent grandement les délais ;
- Des études géotechniques préalables permettent une estimation plus précise.

Toutefois, en zone urbaine où les PAP sont recensées, il est rare voire impossible de trouver des roches étendues sur une distance de 500 m.

Il faut souligner que les itinéraires de la fibre traversent des régions fortement tectonisées où on observe des sols souvent durs à caractère latéritique de concrétion notamment dans les régions des savanes, de la Kara, centrale et des Plateaux. Dans les zones urbaines traversées, les habitations ne sont souvent pas éloignées de l'emprise des voies. Ainsi l'utilisation des engins posera des dommages plus importants sur les bâtis. La méthode de tranchage manuel recommandé par le guide de préconisation de l'ARCEP a été considérée lors de l'évaluation des impacts et de recensement des PAP. Sur un linéaire de 500 m en milieu rocheux, il faut environ 43 jours au minimum pour le tranchage et la pose des fourreaux ; les roches dures et les latérites à concrétion rencontrées ne seront pas en continu, nous pouvons donc envisager un délai de 30 jours.

En conclusion, il a été suggéré suivant la pratique habituelle de déploiement de la fibre optique sur le plan national, de considérer pour l'évaluation des coûts, le délai de 30 jours pour les terrains durs dans les régions des Savanes, de Kara, centrale et des Plateaux et de 10 jours dans la région Maritime dont les segments sont situés sur des terrains meubles en tenant compte des aléas climatiques.

8.1.2 Les pertes de revenus

L'exécution des travaux va occasionner pour des personnes physiques et morales des perturbations d'activités et des pertes de revenus liées aux activités commerciales et artisanales exercées dans les baraques et conteneurs, sur les terrasses de boutiques, sous les hangars et apatam pour une courte période.

Tableau 13 : Répartition des PAP par biens affectés

Biens affectés	Nombre	Pourcentage
Apatam	8	1,08
Apatam & Terrasse	5	0,67
Apatam & Terrasse & Baraque	2	0,27
Barraque	54	7,28
Baraque & Apatam	1	0,13
Baraque & Hangar	1	0,13

Hangar	153	20,64
Hangar & Baraque	1	0,13
Terrasse	515	69,50
Terrasse & Apatam	1	0,13
Total	741	100

Source : PANT/Missions de collecte des données, juin 2025

Les biens situés dans l'emprise des travaux sont des terrasses de maison, des terrasses de boutiques, des bars, des conteneurs des rampes de garage, hangars, etc. Parmi ces biens les terrasses de maisons occupent le premier rang avec 69,50% de l'ensemble des biens touchés. Quant aux hangars (environ 20%), ils sont situés pour la plupart dans les marchés traversés par la fibre optique. On enregistre également ceux des artisans notamment les vulcanisateurs, les soudeurs à l'arc, les mécaniciens de véhicules à deux ou à quatre roues, etc. A cette catégorie viennent les baraques (7,28 %) puis les terrasses de boutiques des baraques et appâtâmes représentant près 1%. Parmi les propriétaires des biens affectés, on enregistre les groupes vulnérables.

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, au vu de la nature des activités impactées, les personnes affectées sont pour la plupart les riverains des emprises des voies, exerçant des activités génératrices de revenus. La compensation pour la perte temporaire de revenu couvrira toute la période de transition liée à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu moyen journalier déclaré par la personne affectée concernée **multiplié par le temps d'arrêt de l'activité**.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est donc faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplier par le revenu moyen journalier de l'activité. Les travaux de déploiement de la connectivité dans la région Maritime prendra au maximum 10 jours sur une distance de tranchage de 300 m selon les pratiques utilisées dans le milieu de la télécommunication au Togo et approuvé par l'ARCEP.

Afin de fiabiliser les estimations en l'absence de pièces comptables, une méthode de triangulation minimale a été privilégiée, reposant sur :

- La déclaration de la PAP concernant son activité et son revenu journalier ;
- La confrontation de ces déclarations avec les revenus rapportés par d'autres acteurs économiques locaux ou par des PAP exerçant des activités similaires ;
- La comparaison avec les niveaux de revenus observés dans des projets analogues, suivie d'ajustements contextuels afin de déterminer les montants de pertes de revenu journalier applicables.

Conformément aux bonnes pratiques en la matière, et en l'absence de barèmes spécifiques formellement arrêtés par la COMEX pour l'évaluation des pertes de revenus, l'estimation des pertes de revenu journalier s'est appuyée sur les barèmes et références appliqués dans des projets similaires de même nature et de contexte socio-économique comparable. Cette approche vise à assurer l'équité de traitement entre les PAP ainsi que l'harmonisation et la cohérence des montants d'indemnisation proposés.

Ainsi dans la région Maritime le coût de l'indemnisation pour les personnes non vulnérables est calculé comme suit :

Coût d'indemnité = Temps d'Arrêt (10jours) x Revenu journalier.

Pour les personnes affectées et vulnérables, l'indemnité est calculée comme suit :

Coût d'indemnité = Temps d'Arrêt (10 jours) x Revenu journalier + accompagnement forfaitaire de vulnérabilité (100 000 FCFA)

Ce taux forfaitaire est proposé au vu de la nature du projet qui n'entraîne pas la réinstallation physique des personnes affectées susceptible de générer des impacts collatéraux. Les travaux n'exacerbent pas de façon substantielle, les PAP vulnérables. Ce qui explique la proposition d'assistance forfaitaire unique pour ces PAP vulnérables.

8.2 Estimation des pertes effectives de revenus

Le tableau suivant présente les détails des personnes affectées et la situation des compensations liées aux pertes de revenus de chaque personne affectée par le projet.

Tableau 14 : Répartition des compensations de pertes de revenus selon les préfectures

Région	Préfecture	Nombre de PAP	Montant total FCFA	Montant total Dollars US
MARITIME	Agoè-Nyivé	7	413.000	684,91
	Ave	25	139.000	230,51
	Lacs	125	2.039.000	3 381,43
	Yoto	208	2.825.000	4 684,91
	Vo	108	1.802.000	2 988,39 3
	Zio	115	2.288.000	3 794,36
	Bas Mono	153	2.565.000	4 253,73
TOTAL		741	12.071.000	20 018,24

Source : PANT/ Missions de collecte des données pour l'élaboration des EIES-PAR, juin 2025

Par ailleurs, le montant total prévu pour l'assistance aux personnes vulnérables dans la région maritime s'élève à **un million trois cent mille francs CFA (1 300 000 FCFA)** comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Montant affecté pour l'assistance aux personnes vulnérables selon les préfectures

Région	Préfecture	Nombre de PAP vulnérables	Montant total FCFA	Montant total US dollars
MARITIME	Agoè-Nyivé	0	0	-
	Ave	2	200000	331,67
	Lacs	1	100000	165,84
	Yoto	5	500000	829,19
	Vo	2	200000	331,67
	Zio	0	0	-
	Bas Mono	3	300000	497,51
TOTAL		13	1.300.000	2 155,89

Source : PANT/ Missions de collecte des données pour l'élaboration des EIES-PAR, juin 2025

8.3 Processus de compensation

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Le processus de compensation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès des opérations d'indemnisation. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus de compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Validation et divulgation du PAR ;
- Négociation d'entente individuelle avec les PAP et signature des accords ;

Une sensibilisation sera faite afin de permettre aux PAP de comprendre et suivre le programme de compensation convenu. Cette sensibilisation portera sur les pièces à fournir, notamment, la carte d'identité nationale, la carte d'électeur, la carte professionnelle ou tout autre document d'identification.

8.4 Négociation d'entente individuelle avec les PAP et signature des accords

Dès la validation du PAR, un protocole d'accord est soumis à chaque personne concernée en vue de la signature par les deux parties. La fiche d'accord sera signée par les deux parties (PAP, COMEX). Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles ont droit de faire objection aux compensations proposées et sont informées des recours à leur disposition. Après la signature de cet accord, la PAP libère l'emprise occupée pour l'exécution des travaux dans les délais impartis, moyennant le versement des compensations prévues et convenues. En cas de déficit d'accord, la voie judiciaire doit être envisagée. L'option à l'amiable doit être privilégiée dans tous les cas.

8.5 Règlement des compensations

Comme l'a prévu le PAR, la COMEX procèdera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, selon les mêmes sources, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant impactée recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.). En cas de décès de la personne impactée, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie ; en outre, une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels.

8.5.1 Compensation pour pertes de structures fixes et semi-fixe

Les compensations pour pertes de structures « coût de réparation » seront intégrées aux offres et prises en charge par l'entreprise. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'option retenue est la remise en l'état des biens touchés par les entreprises en accord avec les PAP. A la suite de la réparation un procès-verbal doit être signé entre l'entreprise et la PAP attestant que la PAP est satisfaite.

8.5.2 Compensation pour perte de revenus

La perte de revenus durant la période des travaux est évaluée pour la plupart sur la base des déclarations des personnes affectées par le projet et triangulée avec la pratique habituelle sur le terrain. En dehors des compensations déjà évaluées, il est proposé de mobiliser des équipes de sorte que les travaux d'ouverture des tranchées et la pose de la fibre soient tous réalisés dans les meilleurs délais. Le tracé devra être segmenté dans le but de respecter ces délais.

La perturbation des activités économiques se déroulant dans l'emprise du tracé aura des incidences sur les revenus. Estimation typique (section 300 à 500 m, pose en souterrain).

Le délai d'exécution des travaux sur une section de 500m d'après les expériences sur des projets similaires, notamment le déploiement du backbone Atakpamé-Sokodé-Bassar-Kara par YAS Togo en 2017, bien que ce soit un déploiement dans des zones rocheuses, ne devrait pas excéder 10 jours.

En définitive, l'évaluation des coûts de compensation est estimée en tenant compte du délai de 7 jours évalué en situation de terrains meubles, majoré de 3 jours pour prendre en compte les difficultés du terrain et les aléas climatiques.

8.6 Mesures pour les rampes de garages

Il est proposé que les travaux soient réalisés à ces niveaux dans un intervalle de douze (12) heures. Autrement dit que les tranchées doivent être rebouchées le même jour, avant la tombée de la nuit, pour permettre aux personnes concernées d'accéder à leur garage.

8.6.1 Mesures à la traversée des routes et chemins de fer

A la traversée des voies bitumées et des voies ferrées, le système de fonçage devra être utilisé. Les travaux devront être exécutés sur autorisation/accord des services des Travaux Publics et des mairies concernées ainsi que des services en charge de la gestion des chemins de fer. Sur les voies en terre, des dispositions doivent être prises pour permettre la circulation des usagers. La largeur de la voie devra être divisée en deux segments de sorte que si les tranchées sont réalisées sur un segment que l'autre serve de circulation des usagers. Un rebouchage et un compactage systématique devront se faire après la pose des fourreaux.

8.6.2 Compensation pour perte d'arbres

Ils sont pris en compte dans le cadre de l'étude environnementale qui a prévu un reboisement compensatoire de ce qui sera détruit et en concertation avec les communes. Il faut noter cependant qu'aucune PAP n'a subi de perte d'arbres dans le cadre des travaux d'extension de la connectivité

8.7 La traversée des marchés

Pour minimiser les impacts, il est vivement recommandé d'effectuer les travaux le jour où les marchés ne s'animent pas. En outre, toutes les dispositions doivent être prise en vue de l'achèvement desdits travaux, y compris toutes les réfections avant le prochain jour du marché.

9 CHAPITRE 9 : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

9.1 Objectifs des consultations

La consultation du public et les enquêtes ont permis de prendre en compte les perceptions, les craintes, les attentes et les préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet d'extension de la connectivité.

La démarche s'inscrit dans une logique d'implication des personnes affectées par le sous-projet, des autorités coutumières et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux de la réinstallation au titre du sous-projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

L'objectif global de cette consultation est d'associer les différents acteurs à la prise de décision finale concernant un programme d'accompagnement des PAP ayant leurs activités perturbées durant la période de l'exécution des travaux.

Les consultations du public ont été organisées sous forme d'enquête participative avec les populations dans les différents quartiers traversés par la fibre optique. Des consultations ont été organisées du 14 au 16 juin 2025 avec les PAP et les autorités locales dans chaque commune des six préfectures de la région Maritime couvertes par le projet. Une autre consultation a été réalisée les 23 et 24 décembre 2025 en présence de gouvernorat de région regroupant les secrétaires généraux des préfectures et mairies, les chefs traditionnels, les présidents des différents comités de développement des cantons traversés par le projet. L'objectif général de ces consultations, des enquêtes menées et des séances d'information dans le cadre de ce projet, est d'associer l'ensemble des acteurs à la prise de décision finale concernant la mise en œuvre du projet dans les différentes localités traversées par la fibre, d'avoir leur adhésion pendant la phase d'exécution du projet.

Spécifiquement, il s'agit de :

- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- Valoriser le savoir-faire local par sa prise en compte dans la mise en œuvre du projet ;
- Asseoir les comités de bases pour une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet ;
- Informer et sensibiliser les populations locales sur les impacts positifs, négatifs et les risques du projet ainsi que les mesures de mitigation et d'évitement ;
- Promouvoir la prise en compte de la question du genre dans les recrutements de la main d'œuvre locale.

9.2 Acteurs consultés

Les acteurs institutionnels susceptibles d'intervenir dans le processus de préparation et de mise en œuvre du Plan de Réinstallation ont été impliqués dans la phase de consultation publique.

Ce fut ainsi l'occasion pour échanger avec ces différentes catégories d'acteurs sur :

- Les enjeux de la réalisation du Plan de Réinstallation ;
- La nécessité d'impliquer le public à toutes les étapes du projet, et sa participation aux séances de consultations.

Les méthodes de recueil et de traitement de l'information retenues lors de la réalisation de ce mandat sont qualitatives. De par leurs principes, ces méthodes se donnent pour objectif de recueillir des données tenant aux perceptions, impressions, représentations, avis, craintes, expériences, etc. associées à une réalité. La nature des données attendues de ce travail s'identifie à cette catégorie.

Il est prévu une étude de confirmation en APD des itinéraires des fibres optiques à déployer. Cette étude sera réalisée à la suite du recrutement d'un opérateur qui sera chargé de réaliser l'APD et les travaux de déploiement de la connectivité dans les régions. Ainsi, des réunions publiques seront organisées avec l'ensemble des PAP de chaque commune concernée après les études en APD qui confirmeront la liste définitive des PAP.

9.3 Consultation des services techniques

- **Résultats des consultations avec les services techniques**

Les services techniques consultés notamment la COMEX, l'ANGE, les services techniques des mairies concernées, de la Société des Infrastructures Numérique (SIN) de façon générale, se réjouissent de cette initiative d'impliquer les acteurs de l'Etat avant le démarrage effectif des travaux de mise en œuvre de ce sous-projet visant à améliorer les conditions d'accès à la connectivité. Cela permettra d'après eux :

- De renforcer l'implication des acteurs techniques dans la préparation du PAR ;
- De capitaliser les expériences antérieures en matière de mise en œuvre de réinstallation ;
- D'anticiper sur les dispositions qui s'imposent pour mobiliser les ressources financières pour la prise en charge des PAP ;
- De situer les responsabilités de chacune des parties prenantes pendant la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Ces études sont donc importantes dans la mesure où elles préparent une mise en œuvre du projet dans un climat apaisé. Des préoccupations ont toutefois été émises par les acteurs techniques et concernent précisément :

- La disponibilité des ressources financières nécessaires à la prise en charge des personnes affectées par le sous-projet ;
- L'état d'avancement des études d'avant-projet qui fait que certains éléments du sous-projet (ayant des enjeux de réinstallation) ne sont pas encore disponibles ;
- Le risque de retarder l'exécution du sous-projet en raison de la lourdeur des procédures de la Banque mondiale avant l'exécution des travaux.

Les acteurs techniques jugent les recommandations suivantes pertinentes pour un déroulement harmonieux de la mise en œuvre de ce plan :

- Indemniser toutes les PAP avant le démarrage des travaux ;
- Recruter dans la mesure du possible prioritairement la main-d'œuvre locale pour les travaux manuels ;
- Sensibiliser la population pour éviter des malentendus et les risques de tensions sociales ;
- Impliquer les services domaniaux des communes dans le processus de libération des emprises ;
- Inclure un volet de renforcement de capacité des acteurs des services techniques des communes pour optimiser leur participation au processus de réinstallation ;
- Voir comment harmoniser les procédures de la Banque mondiale et celle du Togo pour ne pas alourdir le processus de compensation ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes efficace à la portée des PAP.

D'après les services techniques rencontrés, il est important de prendre en compte le fait que la réinstallation telle que prévue par la NES 10 obéit à un processus formel qui doit être documenté. C'est pour cela que les acteurs techniques sont unanimes à solliciter un renforcement de leurs capacités techniques afin de leur

permettre de dérouler les activités de mise en œuvre du PAR conformément aux prescriptions de la Banque mondiale.

9.4 Prise en compte des préoccupations et des recommandations exprimées par les PAR

Les préoccupations et recommandations exprimées lors des consultations seront prises en compte par l'UGP du PANT à travers les activités de mise en œuvre du PAR et de l'EIES.

Le recensement et la validation de la liste des PAP devront impliquer l'ensemble des autorités locales et les services techniques locaux. L'évaluation des biens affectés ainsi que les barèmes appliqués seront rendus public lors des séances de validation et de consultation avec les principaux acteurs. Le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale sera décliné à travers les mesures le plan de gestion de la main d'œuvre des entreprises en se basant sur celui du PANT, élaboré et validé par la Banque. Le renforcement des capacités des acteurs institutionnels et locaux sera conduit par l'UGP conformément aux recommandations du PAR et de l'EIES afin de s'assurer un bon suivi des mesures environnementales et sociales et une bonne implication des parties prenantes lors de la mise en œuvre.

La mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes est instituée conformément aux orientations du présent PAR. Le mécanisme sera mis en place avant le démarrage des travaux ; les différents acteurs qui animeront le MGP seront identifiés et confirmés à travers un arrêté local. Ils seront formés sur les missions du MGP, son fonctionnement, le reporting, le traitement des plaintes et leur archivage.

Les aspects liés à l'information et à la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui sont programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PAR. Une rubrique dans le budget du présent PAR prend en compte ce volet.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents sont pris en compte par l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) préparée en document séparé.

9.5 Consultations des bénéficiaires et acteurs locaux

Dans chaque commune traversée par les travaux de déploiement de la fibre optique, des rencontres avec des institutions ont permis la consultation de la population. Des échanges ont eu lieu à travers les Secrétaires Généraux des préfecture (SG), des communes et des gouvernorats, les Préfets, les Maires, et les conseillers régionaux et municipaux.

La chefferie traditionnelle, les comités de développement de quartiers et de villageois de développement, les associations de féminies, les représentants des jeunes, des personnes âgées et personnes en situation de handicap, etc. ont été également consultés.

9.5.1 Les sujets de discussions

Sur la présentation du projet et ses composantes, les discussions ont essentiellement porté sur :

- L'enjeu de l'accès de l'internet en permanence et en qualité pour les services publics (école, formations sanitaires et mairies) ;
- La qualité et le coût élevé d'accès à l'internet ;
- L'accès à l'internet pour les localités non couvertes par la fibre optique ;
- Les avantages et inconvénients de l'accès à l'internet pour les enfants, élèves ;
- L'éducation numérique et les moyens de protection contre les risques liés à l'accès au digital ;

- Les risques liés à l'accès à l'internet (cyberharcèlement, cyberintimidation, violation de la vie privée, l'arnaque, cyber pédophilie, etc.) ;
- L'accessibilité et intérêts des personnes âgées aux produits du projet ;
- La réglementation de l'âge et de la durée de l'accès à certaines applications digitales ;
- Les risques et impacts environnementaux et sociaux associées au projet ;
- Les énergies alternatives pour les communes non encore couvertes d'électricité ;
- Les impacts des antennes relais sur la santé des populations ;
- L'accessibilité de l'information digitale aux personnes à faible niveau de scolarisation ;
- Les stratégies de communication adaptées pour la mobilisation des femmes ;
- Les stratégies de communication adaptées pour la mobilisation des jeunes ;
- Les risques de l'internet pour les femmes et les enfants (cyberharcèlement) ;
- Cyberintimidation, violation de la vie privée, l'arnaque, cyber pédophilie, etc.) ;
- L'implication de la société civile dans la mise en œuvre du projet.

Sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Les échanges ont porté sur :

- Les limites du mécanisme endogène de gestion des plaintes et les pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes et les jeunes filles ;
- L'étude de la faisabilité de la prise en compte des niveaux cantonal, préfectoral et régional ;
- Prévention et gestion des cas de grossesses non désirées lors des travaux et en phase de mise en œuvre du projet ;
- Prévention et gestion des cas de VBG, EAS/HS/VCE lors des travaux et en phase de mise en œuvre du projet.

9.5.2 Réponses aux préoccupations des acteurs

Les réponses ci-après ont été données aux préoccupations des acteurs :

Connectivité : il est prévu de connecter les 117 communes, toutes les préfectures, les centres de santé et les écoles secondaires ayant accès à l'électricité. A travers ces institutions et les communes, tous les acteurs auront accès à l'internet. Les enfants n'auront accès qu'aux programmes susceptibles d'améliorer leur performance scolaire ; les réseaux sociaux et autres sites de dépravations des mœurs seront interdits d'accès. La connectivité sera offerte gratuitement pour dix ans ;

Les centres d'innovation technologiques seront également des cadres qui seront disponibles au niveau au niveau de la région pour servir de levier aux initiatives de développement pour tous les acteurs ; ces centres d'apprentissages feront la promotion des savoirs faire locaux et d'échange de bonnes pratiques à mettre à l'échelle.

Le projet a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes et des comités communaux sont disponible pour toutes plaintes et tous les canaux y compris les messages, appels téléphoniques, WhatsApp, par lettres, etc. sont disponibles pour assurer la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs y compris les groupes vulnérables.

9.6 Synthèse des points de vue exprimés lors des rencontres et consultations du public

Globalement la majorité des acteurs et populations locales rencontrés et consultés sont favorables au projet de déploiement de la fibre optique qu'elles considèrent comme un important projet pour le développement économique et social des communes et du pays en général. En réalité, autant les autorités locales que les

populations rencontrées sont unanimes à reconnaître les mauvaises conditions d'accès à la connectivité dans toute la région et au coût élevé de la connexion internet ; autant saluent l'avènement du projet qui sera une opportunité d'améliorer la qualité et les conditions d'accès à la connectivité. Ainsi, le projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale.

Les acteurs institutionnels rencontrés ont aussi apprécié leur implication au processus de préparation et de mise en œuvre du projet dès la phase des évaluations environnementale et sociale, surtout lorsqu'il s'agit de planifier les opérations d'indemnisation des pertes induites par le sous-projet.

Par ailleurs, malgré les impacts négatifs possibles sur les personnes et leurs biens pendant la phase de mise en œuvre, les effets escomptés du sous-projet permettront d'après l'avis des populations d'améliorer considérablement les conditions de bien-être, de travail de l'administration et de réduire les coûts du service de téléphonie et d'accès à la connectivité pour la population de façon générale.

Les impacts et risques sociaux identifiés par les acteurs sont liés notamment : aux pertes temporaires de revenus et aux perturbations de la circulation lors des travaux. Des risques de tensions sont aussi identifiés lors de l'identification des propriétaires de biens affectés. L'occurrence et l'ampleur de ces tensions dépendront surtout de l'implication de ces acteurs pendant la phase de mise en œuvre du sous-projet.

9.7 Suggestions et recommandations

Les doléances et mesures à prendre en compte par le promoteur après analyse de l'ensemble des préoccupations sont :

- L'accompagnement des occupants de l'itinéraire du projet qui exercent différentes activités et qui sont détenteurs de biens ;
- Le respect de la mise en œuvre du PAR élaboré dans le cadre de ce projet ;
- L'information et la sensibilisation d'un grand public (à poursuivre) avant et pendant l'exécution des travaux pour une meilleure appropriation ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale pendant la phase d'exécution des travaux ;
- Le maintien de la collaboration avec les services techniques et les autorités locales.

Les Procès-verbaux et la liste des participants sont joints en annexe du présent PAR.

Les échanges sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : Synthèse des consultations des parties prenantes dans la région maritime

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Maire, personnes affectées Chefferie traditionnelle (Chef de canton, chef de quartier, notables, CCD, CDQ, leaders d'opinion ; personnes âgées, OSC ; .	Présentation du projet Pour les communes, les centres de santé et les établissements scolaires de l'ensemble du territoire pour une durée de dix ans , etc.) ; - L'implication de la société civile, des opérateurs économiques, les riverains des emprises des voies, du secteur privé dans la mise en œuvre du projet	• Non-respect des engagements par les entrepreneurs et opérateurs de la téléphonie, les tranchées ne sont pas réparées après les travaux • Effectivité de la réalisation du projet • Intérêts particuliers des personnes affectées • -Condition d'accès aux maisons après le fonçage des tranchées • -faible débit de la connexion • Instabilité de la connexion internet, coupure accessibilité limitée, des zones de montagnes ne sont pas couvertes, le cas des plateaux ouest, centrale ouest ; • Pourquoi le primaire n'est pas pris en compte • Le coût élevé de la connexion limite son utilisation par les personnes vulnérables, les personnes âgées ;	• Les tranchées seront réparées dans les meilleurs délais, l'UGP fera un suivi rapproché pour l'effectivité des réparations • Le projet est déjà en cours de préparation à travers le processus de passation de marchés • Le projet prévoit une connectivité à haut débit • L'extension de la fibre optique règle le problème de l'instabilité de la connexion, mais il faudra également avoir les smartphones adaptés • La connectivité des établissements scolaires sera réglementée. Les élèves n'auront accès qu'aux portails éducatifs, d'amélioration de la connaissance et non de loisirs et de dépravation des meurs • Le primaire n'est pas pris en compte pour raison d'âge des enfants et le niveau d'assimilation	• Veiller à la réparation après les travaux ; • Associer les OSC dans la mise en œuvre du projet ; • Etudier la possibilité d'utilisation d'énergies alternatives pour les communes non encore couvertes d'électricité • Partager des informations sur le projet à temps • Travailler de façon en collaboration avec les autres services concédés de l'Etat • Evacuer après les travaux tous les déblais hors des emprises, • Mettre en état les emprises concernées par le projet
	Opérationnalisation du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	• Non maîtrise des procédures • Non implication des autorités locales dans les procédures d'expropriation ; • Erreurs d'identification des PAP entraînant la non indemnisation de certaines personnes non recensées dans des projets antérieurs ;	• Le projet travaille avec la commission d'expropriation dans le cadre de l'élaboration des PAR et proposera à ladite commission une formation à l'endroit des élus locaux et organisations communautaires de base dans le cadre de leur attribution régalienn	• Impliquer les autorités locales dans l'identification des PAP ; • Mettre en place et rendre fonctionnel le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour permettre aux PAP de poser leurs plaintes et doléances ; • Mettre en place des dispositions pour accompagner les personnes pauvres et vulnérables dans le MGP ;

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
		• Non mise en place des dispositions particulières pour accompagner les personnes vulnérables dans le processus d'indemnisation • Non fonctionnalité du MGP par manque de formation et de ressources • Résolution des plaintes	• Le projet y veillera dans le cadre de l'élaboration des PAR • Le projet y veillera dans le cadre de la mise en œuvre du PAR • Le MGP du projet sera mise en place et les instances seront formées y compris l'appui au fonctionnement	• Renforcer les capacités des comités MGP et prévoir des ressources pour le fonctionnement des comités MGP. • - Mettre les moyens afin qu'aussi bien ceux qui utilisent les réseaux sociaux que ceux qui sont dans les zones rurales soient informés • -Prendre des dispositions pour que les travaux ne s'arrêtent pas en cours de route • Procéder au reboisement compensatoire la place de ceux qui seront coupés • - Sensibiliser les ouvriers à payer les bonnes dames • --Recruter la main d'œuvre locale
Opérateurs	- Entrepreneurs et fournisseurs des services numériques et digitaux ; (Togocom, Moov Arica) ; - Nunyalab ; - Opérateurs de Cybercafé.	• Quand est ce que le projet sera réalisé ? • -Diminution des prix des forfaits internet et de communication • -Pourquoi le forfait perdu ou non utilisé pour cause de perturbation du réseau n'est pas remboursé ? • Prise en compte de la main d'œuvre locale	• L'objectif du projet à terme est de réduire considérablement le coût de communication au Togo en offrant un accès facile à toute la population • Le déploiement de la fibre optique démarrera incessamment après la contractualisation • Le MENTD travaillera avec les services habilités pour réfléchir sur les options favorables à la réduction de la communication • La Coordination du projet exige le recrutement de la main d'œuvre local, c'est un avantage pour les opérateurs de l'utiliser	• -Diminuer les prix des forfaits internet et de communication • -Augmenter le délai de validité des forfaits • -Rembourser le forfait perdu ou non utilisé pour cause de perturbation du réseau • -Rendre accessible l'internet à tous les opérateurs • -Installer les ouvrages de télécommunication (fibre optique, antennes relais) • -Réduire les taxes douanières aux services numériques et digitaux (Togocom et Moov Africa)
Personnes Vulnérables	Prise en compte des personnes vulnérables affectées par les travaux	Comment ceux qui n'ont ni écoles ni hôpitaux dans leurs zones vont bénéficier du projet ? -Il manque de courant dans nos zones, comment pouvons-nous bénéficier du projet ?	• La fibre optique atteindra toutes les communes du Togo et les opérateurs veilleront à ce que la connexion atteigne toutes les localités • L'option des énergie renouvelables est envisagée	• -Doter le maximum de localité des infrastructures socio-éducatives de base afin qu'elles bénéficient du projet • -Etendre le réseau électrique dans les zones reculées • -Identifier et mettre en place une stratégie particulière pour les personnes touchées par l'insécurité

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APPORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
		-Utilisation des photos et vidéos à des fins de d'harcèlement ou de chantage • Perte de droit et biens matériels • Exclusion dans la prise des décisions • Les VBG (violences basées sur le genre) • Les grosses non désirées • Maladies sexuellement transmissibles	L'utilisations des réseaux sociaux à des fins de dépravation des meurs est punis par la loi et particulièrement le code pénal	• Prendre en compte les personnes pauvres et vulnérables, les femmes et personnes en situation de handicap dans les bénéficiaires des renforcements de capacité dans la composante 2 du PANT ; • Prise en compte des besoins de ses personnes vulnérables, des femmes et des personnes en situation de handicap dans les stratégies de communication • Création des AGR • Réinsertion sociale • Prise en charge psychologique de personnes affectées Mettre en place les comités de gestion de plainte
	VBG/EAS/HS	• Prévention et gestion des cas de VBG, EAS/HS -Persistance des violences sexuelles au cours des travaux de génie civil -Persistance de grossesses précoces des jeunes filles suite à la présence des étrangers manœuvres -- Mettre en place un MGP apte à recueillir et traiter les plaintes VBG/EAS/HS	• Les violences basées sur le genre et particulièrement le viol sont pris en compte dans le code pénal de l'article 214 à 221 ; • Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les services spécialisés de prise en charge et d'orientation sont disponibles dans les régions et préfectures. Les communes peuvent servir d'information à cet effet. Les contacts de ces services seront mis à la disposition des populations au cours de la mise en place des comités de gestion des plaintes	• Prendre en charge gratuitement les cas de viol par les centres de santé • Mettre en place des dispositifs sûrs et confidentiels pour la gestion des cas VBG, EAS/HS • Renforcer la sensibilisation sur la promotion des droits des femmes • Sensibilisation des hommes sur le soutien à leurs épouses dans la mise en œuvre des AGR • Organiser et réaliser les campagnes de sensibilisation auprès des populations, la jeunesse et les ouvriers • Sensibiliser la jeunesse sur les moyens de prévention des IST • Organiser des séances de sensibilisation sur les risques d'infection aux IST-VIH/SIDA à l'endroit des populations • Fournir des préservatifs à la demande des ouvriers qui le désirent Fournir des toilettes adaptées et séparées pour les hommes et les femmes sur les chantiers

Source : PANT/ consultations des parties prenantes EIES-PAR, juin 2025

Tableau 17 : Synthèse des consultations des parties prenantes dans la région maritime

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Maire, personnes affectées Chefferie traditionnelle (Chef de canton, chef de quartier, notables, CCD, CDQ, leaders d'opinion ; personnes âgées, OSC ;	- Présentation du projet - Pour les communes, les centres de santé et les établissements scolaires de l'ensemble du territoire pour une durée de dix ans , etc.) ; - L'implication de la société civile, des opérateurs économiques, les riverains des emprises des voies, du secteur privé dans la mise en œuvre du projet	• Non-respect des engagements par les entrepreneurs et opérateurs de la téléphonie, les tranchées ne sont pas réparées après les travaux • Effectivité de la réalisation du projet • Intérêts particuliers des personnes affectées • -Condition d'accès aux maisons après le fonçage des tranchées • -faible débit de la connexion • Instabilité de la connexion internet, coupure accessibilité limitée, des zones de montagnes ne sont pas couvertes, le cas des plateaux ouest, centrale ouest ; • Pourquoi le primaire n'est pas pris en compte • Le coût élevé de la connexion limite son utilisation par les personnes vulnérables, les personnes âgées ;	• Les tranchées seront réparées dans les meilleurs délais, l'UGP fera un suivi rapproché pour l'effectivité des réparations • Le projet est déjà en cours de préparation à travers le processus de passation de marchés • Le projet prévoit une connectivité à haut débit • L'extension de la fibre optique règle le problème de l'instabilité de la connexion, mais il faudra également avoir les smartphones adaptés • La connectivité des établissements scolaires sera réglementée. Les élèves n'auront accès qu'aux portails éducatifs, d'amélioration de la connaissance et non de loisirs et de déprévation des meurs • Le primaire n'est pas pris en compte pour raison d'âge des enfants et le niveau d'assimilation	• Veiller à la réparation après les travaux ; • Associer les OSC dans la mise en œuvre du projet ; • Etudier la possibilité d'utilisation d'énergies alternatives pour les communes non encore couvertes d'électricité • Partager des informations sur le projet à temps • Travailler de façon en collaboration avec les autres services concédés de l'Etat • Evacuer après les travaux tous les déblais hors des emprises, • Mettre en état les emprises concernées par le projet
;	Opérationnalisation du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	• Non maîtrise des procédures • Non implication des autorités locales dans les procédures d'expropriation ; • Erreurs d'identification des PAP entraînant la non indemnisation de certaines personnes non recensées dans des projets antérieurs ; • Non mise en place des dispositions particulières pour accompagner les personnes vulnérables dans le processus d'indemnisation • Non fonctionnalité du MGP par manque de formation et de ressources • Résolution des plaintes	• Le projet travaille avec la commission d'expropriation dans le cadre de l'élaboration des PAR et proposera à ladite commission une formation à l'endroit des élus locaux et organisations communautaires de base dans le cadre de leur attribution régalienn • Le projet y veillera dans le cadre de l'élaboration des PAR • Le projet y veillera dans le cadre de la mise en œuvre du PAR	• Impliquer les autorités locales dans l'identification des PAP ; • Mettre en place et rendre fonctionnel le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour permettre aux PAP de poser leurs plaintes et doléances ; • Mettre en place des dispositions pour accompagner les personnes pauvres et vulnérables dans le MGP ; • Renforcer les capacités des comités MGP et prévoir des ressources pour le fonctionnement des comités MGP. • - Mettre les moyens afin qu'aussi bien ceux qui utilisent les réseaux sociaux que ceux qui sont dans les zones rurales soient informés

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			Le MGP du projet sera mise en place et les instances seront formées y compris l'appui au fonctionnement	-Prendre des dispositions pour que les travaux ne s'arrêtent pas en cours de route • Procéder au reboisement compensatoire la place de ceux qui seront coupés - Sensibiliser les ouvriers à payer les bonnes dames • --Recruter la main d'œuvre locale
Opérateurs	- Entrepreneurs et fournisseurs des services numériques et digitaux ; (Togocom, Moov Arica) ; - Nunyalab ; - Opérateurs de Cybercafé.	• Quand est ce que le projet sera réalisé ? • -Diminution des prix des forfaits internet et de communication • -Pourquoi le forfait perdu ou non utilisé pour cause de perturbation du réseau n'est pas remboursé ? • Prise en compte de la main d'œuvre locale	• L'objectif du projet à terme est de réduire considérablement le coût de communication au Togo en offrant un accès facile à toute la population • Le déploiement de la fibre optique démarrera incessamment après la contractualisation • Le MENTD travaillera avec les services habiletés pour réfléchir sur les options favorables à la réduction de la communication • La Coordination du projet exige le recrutement de la main d'œuvre local, c'est un avantage pour les opérateurs de l'utiliser	• -Diminuer les prix des forfaits internet et de communication • -Augmenter le délai de validité des forfaits • -Rembourser le forfait perdu ou non utilisé pour cause de perturbation du réseau • -Rendre accessible l'internet à tous les opérateurs • -Installer les ouvrages de télécommunication (fibre optique, antennes relais) • -Réduire les taxes douanières aux services numériques et digitaux (Togocom et Moov Africa)
Personnes Vulnérables	Prise en compte des personnes vulnérables affectées par les travaux	Comment ceux qui n'ont ni écoles ni hôpitaux dans leurs zones vont bénéficier du projet ? -Il manque de courant dans nos zones, comment pouvons-nous bénéficier du projet ? -Utilisation des photos et vidéos à des fins de d'harcèlement ou de chantage • Perte de droit et biens matériels • Exclusion dans la prise des décisions • Les VBG (violences basées sur le genre) • Les grossesses non désirées • Maladies sexuellement transmissibles	• La fibre optique atteindra toutes les communes du Togo et les opérateurs veilleront à ce que la connexion atteigne toutes les localités • L'option des énergie renouvelables est envisagée L'utilisations des réseaux sociaux à des fins de dépravation des mœurs est punis par la loi et particulièrement le code pénal	• -Doter le maximum de localité des infrastructures socio-éducatives de base afin qu'elles bénéficient du projet • -Etendre le réseau électrique dans les zones reculées • -Identifier et mettre en place une stratégie particulière pour les personnes touchées par l'insécurité • Prendre en compte les personnes pauvres et vulnérables, les femmes et personnes en situation de handicap dans les bénéficiaires des renforcements de capacité dans la composante 2 du PANT ; • Prise en compte des besoins de ses personnes vulnérables, des femmes et des personnes en

PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES	ELEMENTS DE REPONSES APORTEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
				situation de handicap dans les stratégies de communication • Création des AGR • Réinsertion sociale • Prise en charge psychologique de personnes affectées Mettre en place les comités de gestion de plainte
	VBG/EAS/HS	• Prévention et gestion des cas de VBG, EAS/HS -Persistance des violences sexuelles au cours des travaux de génie civil -Persistance de grossesses précoces des jeunes filles suite à la présence des étrangers manœuvres -- Mettre en place un MGP apte à recueillir et traiter les plaintes VBG/EAS/HS	• Les violences basées sur le genre et particulièrement le viol sont pris en compte dans le code pénal de l'article 214 à 221 ; • Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les services spécialisés de prise en charge et d'orientation sont disponibles dans les régions et préfectures. Les communes peuvent servir d'information à cet effet. Les contacts de ces services seront mis à la disposition des populations au cours de la mise en place des comités de gestion des plaintes	• Prendre en charge gratuitement les cas de viol par les centres de santé • Mettre en place des dispositifs sûrs et confidentiels pour la gestion des cas VBG, EAS/HS • Renforcer la sensibilisation sur la promotion des droits des femmes • Sensibilisation des hommes sur le soutien à leurs épouses dans la mise en œuvre des AGR • Organiser et réaliser les campagnes de sensibilisation auprès des populations, la jeunesse et les ouvriers • Sensibiliser la jeunesse sur les moyens de prévention des IST • Organiser des séances de sensibilisation sur les risques d'infection aux IST-VIH/SIDA à l'endroit des populations • Fournir des préservatifs à la demande des ouvriers qui le désirent Fournir des toilettes adaptées et séparées pour les hommes et les femmes sur les chantiers

Source : PANT/ consultations des parties prenantes EIES-PAR, juin 2025

10 CHAPITRE 10 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La finalité de ce MGP est de susciter l'adhésion et la participation des différentes parties prenantes, en l'occurrence les communautés des zones d'intervention du PANT pour l'atteinte de ses objectifs de développement. Ainsi, l'objectif du MGP est de mettre à la disposition des personnes et communautés affectées ou potentiellement affectées par les activités du PANT, des possibilités d'accès rapides et efficaces pour soumettre leurs plaintes et s'assurer que lesdites préoccupations sont promptement prises en compte, analysées et traitées de manière appropriée.

Spécifiquement, le MGP vise à :

- Mettre en place un outil pour recueillir et traiter les plaintes y compris les demandes d'information ;
- Prévenir et traiter les problèmes avant qu'ils ne prennent une ampleur regrettable ;
- Gérer les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du projet ;
- Etablir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- Assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes du projet et le respect des NES de la banque mondiale ;
- Orienter les protagonistes au cas où le traitement de la plainte ne relève pas de la compétence des organes de gestion des plaintes du PANT.

10.1 Identification et catégorisation des plaintes potentielles du PANT

10.1.1 Typologie de plaintes potentielles

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir dans le cadre des activités du PANT. Ces plaintes peuvent se rapporter à l'identification et l'évaluation des biens, l'indemnisation et la réinstallation, aux conditions de travail, à la gestion et à la gouvernance, à la protection de l'environnement ainsi qu'aux doléances des communautés.

Il est également probable d'avoir des plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE, à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation. La typologie des plaintes et leurs manifestations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Typologie des plaintes et leurs manifestations

Typologie des plaintes	Manifestations
Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions	☐ Préoccupations liées au non-recrutement de la main d'œuvre locale ; ☐ Préoccupations liées au financement du MGP.

Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance	• Plaintes pour développement du phénomène « d’opportunisme » /tentative d’envahissement des emprises des sites potentiels d’implantation des infrastructures dans l’espoir d’obtenir une compensation ; • Plaintes pour dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires ; • Plaintes pour réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques/restriction temporaire d’accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics et aux habitations ; • Plaintes liées aux erreurs dans l’identification et l’évaluation des biens affectés ; • Plaintes pour retard dans le traitement des plaintes ; • Plaintes liées à la dégradation des cultures des riverains par les engins de labour ; • Plaintes liées à la destruction des cultures des riverains par les engins de labour ; • Plaintes liées à la non fermeture des trous creusés lors des travaux ; • Plaintes liées à la destruction des patrimoines culturelles ; • Plaintes liées à la perturbation des activités scolaires dans les établissements ; au bon fonctionnement des unités de soins ainsi que des mairies ; • Plaintes liées à la perturbation des activités et au bon fonctionnement des unités de soins ainsi que des mairies ; • Plaintes liées au blocage des rues par les tranchées creusées ; • Plaintes liées au non-respect des us et coutumes dans la localité ; • Plaintes pour fraude et corruption par un agent ; • Plaintes pour escroquerie par un agent ; • Plaintes liées aux conflits d’intérêts ; • Plaintes liées au détournement de fonds ;
Catégorie 3 : Plaintes liées aux désagréments et destruction de l’environnement	• Plaintes liées à l’abattage des arbres aux abords des routes ; • Mauvaise gestion des déchets de construction ; • Plaintes liées aux nuisances telles que poussière, bruit, vibrations, circulation, de la part de riverains immédiats de travaux.
Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations	❖ Plaintes liées à l’identification et l’évaluation des biens • Plaintes liées à l’identification des localités et personnes bénéficiaires ; • Plaintes liées aux erreurs dans l’identification et l’évaluation des biens affectés ; • Plaintes liées à l’identification des populations affectées par le projet ; • Plaintes liées aux désaccords sur les limites de parcelles ; • Conflit sur la propriété d’un bien ; • Plaintes liées aux successions, divorces et autres problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d’une même famille sur la propriété ou sur les parts d’un bien donné ; • Contestation des résultats de l’évaluation des impacts et risques.

	❖ Plaintes relatives à la réinstallation • Plaintes liées aux incidents suite à la perte de terres ; • Plaintes suite à l'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; • Plaintes liées à la perte d'habitation ; • Plaintes suite à la réinstallation des personnes dans des zones insalubres ; • Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
	• Plainte pour restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage) sur le nouveau site d'installation ; • Plaintes pour pollution des sites d'accueil ; • Plaintes pour manque d'infrastructures adéquates dans les nouveaux sites d'installation ; • Plaintes liées au non-respect des us et coutumes locaux et à la dépravation des mœurs par les nouvelles personnes réinstallées. ❖ Plaintes relatives à l'indemnisation • Plaintes pour restrictions temporaires d'accès aux lieux de travail (boutiques, ateliers de coiffure, étalages de vente, site de commerce ou toute autre activité générant des revenus) ; • Conflit sur la propriété d'un bien affecté (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien, propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) ; • Plaintes liées à la dilapidation par le conjoint des indemnités ; • Confiscation des indemnités et des terres des veuves cheffes de foyers par des membres de la famille, etc. ; • Plaintes liées à l'abattage des arbres sans indemnité.
<u>Catégorie 5 :</u> Conditions de travail	• Plaintes liées aux accidents de travail ; • Plaintes liées au retard de paiement des salaires des agents ; • Plaintes liées au paiement des agents en deçà du SMIG ; • Plaintes liées à l'absence de contrat d'assurance pour les agents ; • Plaintes liées au non-respect des heures de travail ; • Plaintes liées au non-respect des mesures sécuritaires sur les lieux de travail ;
<u>Catégorie 6 :</u> Plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE	• Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG) ; • Plaintes liées aux harcèlements sexuels (HS) ; • Plaintes liées aux abus sexuels (AS) ; • Plaintes liées à l'exploitation sexuelle (ES) ; • Violence contre les enfants (VCE) ; • Plaintes liées à des fuites potentielles d'informations sur les VBG/EAS/HS & VCE.

Source : mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation, mai 2024

10.1.2 Catégorisation des **plaintes**

Six catégories de plaintes ont été identifiées lors de la collecte des données et des consultations du public. Il s'agit :

- Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions ;
- Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance ;
- Catégorie 3 : Désagréments et à la destruction de l'environnement ;
- Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations ;
- Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail ;
- Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG)

10.2 Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT

Tableau 19 : Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du mécanisme de règlement des plaintes			
Les consultations menées sur le terrain ont permis d'évaluer les bonnes pratiques et les insuffisances des mécanismes endogènes. Il ressort de cette analyse que les niveaux quartier, village et canton restent accessibles et inspirent encore confiance aux communautés. En prenant également en compte l'organisation du MENTD dont les services techniques sont beaucoup plus concentrés dans les régions, le mécanisme de gestion des plaintes du PANT est structuré à deux (2) niveaux : • Le niveau local loge au niveau de la commune avec des points focaux au niveau des cantons et village pour la remontée des plaintes • Le niveau central loge au niveau de l'UGP avec des points focaux au niveau des opérateurs et les autres structures de mise en œuvre			
Niveaux de saisine			
• Niveau Local : La saisine au niveau des chefs de canton, chefs de villages ou de quartier, CVD, CCD, CDQ, responsable des groupements des femmes, agences Togocom, agence Moov Africa des, des tecHub satellite. • Au niveau Central, les plaintes sont déposées au secrétariat de l'UGP, au secrétariat du MEND, au niveau des direction générales des opérateurs, au niveau du TecHub, au niveau des secrétariats des ministères en charge de la santé et le ministère en charge de l'éducation.			
Organes de gestion : Composition et fonctionnement			
Niveau local	• Maire (Président); • Secrétaire Général de la Mairie (secrétaire) ; • Président du Comité Cantonal de Développement (membre) ; • Responsable du TecHub satellite; • Deux (02) Représentants des organisations féminines ; • Un Représentant des jeunes (membre) Les points focaux des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin. Le comité Local sera mis en place et opérationnalisé à travers une formation et la fourniture d'équipements nécessaires avant le début des activités du PANT.		
Niveau central	• SG MENTD (Président) • Coordonnateur du PANT ou son représentant, (vice-président) • Représentant du ministère en charge de l'action sociale (membre) • Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PANT (secrétaire), • Spécialiste en sauvegarde environnementale du PANT (membre),		

	• Spécialiste en suivi évaluation (membre), • Deux (02) Représentants des organisations féminines (membre) • Responsable du TecHub (membre) • Personne responsable des marchés publics (PRMP) ou son représentant (membre), • Responsable Administratif et financier (membre) ; Les points focaux des ministères en charge de la santé et de l'éducation, le PF des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin. Le comité Central sera mis en place et opérationnalisé à travers une formation et la fourniture d'équipements nécessaires avant le début des activités du PANT.		
Rôle et responsabilité des membres des comités	A tous les niveaux: ❖ Le président à la responsabilité : - Assurer la coordination de la mise en œuvre du MGP à son niveau ; - Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action de mise en œuvre du MGP ; - Mobiliser toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des interventions du MGP ; ❖ Le secrétaire s'assure de : - L'enregistrement des plaintes ; - La tenue des registres ; - La gestion des correspondances ; - L'élaboration des différents rapports; ❖ En fonction de leur aptitude, il sera identifié parmi les autres membres : - Une trésorière ; - Un(e) chargé(e) de communication ; - Un(e) chargé(e) des enquêtes et investigations ; - Un négociateur/ Une négociatrice ; - Une chargée des plaintes impliquant les femmes.		
Procédure de gestion des plaintes			
Réception 	Toute plainte reçue à travers les canaux et mode de saisine mis en place et communiqués aux différentes parties prenantes est transmise au secrétaire du comité de gestion des plaintes.	Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale	Points de saisine au niveau des comités Points focaux locaux pour les plaintes au niveau des quartiers, villages et cantons

			Points focaux (PF) de gestion des plaintes au niveau des structures de mise en œuvre
Tri et Enregistrement 	La plainte est ensuite enregistrée dans le registre de gestion des plaintes et classée selon les types de plaintes suivants : Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance Catégorie 3 : Désagréments et nuisances Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG)	Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale	Points focaux locaux pour les plaintes
Evaluation de l'éligibilité, Accusé de réception, remerciements et suivi 	Après enregistrement, le comité évalue l'illisibilité de la plainte. Critère d'éligibilité : Se rapporter systématiquement à une activité ou une intervention dans le cadre du PANT ou d'un projet dont les actions concourent directement à l'atteinte des résultats du PANT. Accusé de réception : Le plaignant reçoit ainsi un accusé de réception de la plainte précisant l'éligibilité ou la non éligibilité	Niveau local (NL) : Deux (2) jours suivant la réception Niveau central (NC) : Trois (3) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Examen et résolution des plaintes enquête 	Notifier, si aucune enquête n'est nécessaire, une réponse écrite au plaignant la/les proposition(s) d'action(s) à diligenter pour résoudre la plainte.	Niveau local (NL) : Cinq (5) jours suivant la réception Niveau central (NC) : Sept (7) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
	Mettre en place une équipe pour déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles, si une enquête est nécessaire.	Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Examen et résolution des plaintes nécessitant d'enquêtes 5 pour	Sur la base des éléments du rapport établi par l'équipe d'enquête, le comité de gestion siège pour proposer des solutions au(x) plaignant(s). La/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (ont) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Au besoin, un interprète pourra être mis à la disposition du plaignant pour faciliter la compréhension des termes de la lettre. Cette réponse pourra inclure : • Les explications sur la (les) solutions proposée(s) ; • Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la(les) solutions proposée(s), y compris les délais.	Niveau central (NC) : Dix (10) jours suivant la réception	Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Mise en œuvre et suivi de la résolution 6	Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Il est assuré par le comité ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise à la coordination stratégique pour les dispositions à prendre au besoin, et l'archivage. En outre, le suivi permet de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au mécanisme de gestion des griefs.	Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception Niveau central (NC) : Dix (10) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Cloture 7	La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes dans plusieurs cas de figures : • Si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV de résolution de la plainte est dressé et signé des deux parties ; • Si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution de la plainte à un quelconque niveau, la plainte peut être clôturée à ce niveau et transférée au niveau supérieur ou si le plaignant souhaite quitter le MGP et faire recours à d'autres voies,	Après la fermeture de la plainte	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Suivi et évaluation	L'UGP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes en vue de préserver	Au démarrage du projet et soutenir le	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

	l'intégrité et la confidentialité qui régissent le MGP afin d'éviter de potentielles représailles aux plaignants/es, l'archivage des dossiers de plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.) est géré par le spécialiste en sauvegarde sociale et genre du projet. Pour la gestion électronique des plaintes, une application à base de KoboCollect pourra être mise en place pour une meilleure gestion des plaintes. Plateforme électronique pour la gestion des plaintes du projet PANT : https://ee.kobotoolbox.org/x/dcqECPWk	bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet	Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Retour d'information	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis de manière anonyme à toutes les étapes de la gestion des plaintes.	Au démarrage du projet et soutenir le bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Formation	Les besoins en formation du personnel/des consultants de l'UGP, des maîtres d'œuvre et des consultants chargés de la supervision sont les suivants : • Principes et procédures de gestion des plaintes • Système d'enregistrement électronique des plaintes	Après la mise en place des comité MGP avec des mises à niveau.	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP) Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Recours à la justice	Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.		

Source : Canevas du PMPP pour les projets à risque modérés, BM, novembre 2023, adapté par le consultant.

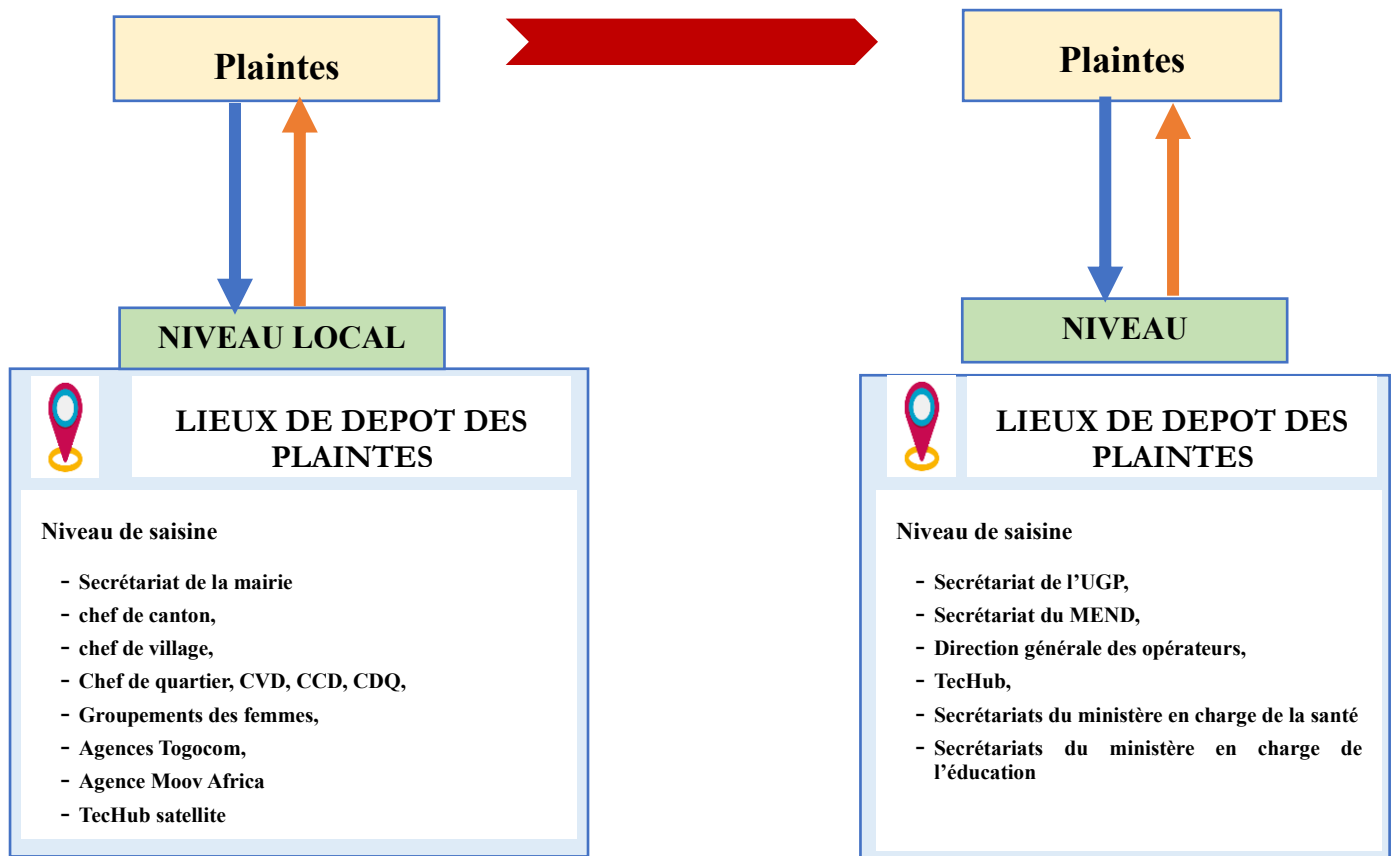


Figure 2 : Circuit des plaintes dans le cadre du PANT

Source : Mission d'élaboration du CR, PANT, Avril 2024

10.3 Cas des doléances et des plaintes sensibles

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires ainsi que les travailleuses et employées du projet. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable. Un registre séparé pour l'enregistrement des plaintes sera géré par une ONG ou autre entité. Une fiche de notification pour les plaintes EAS/HS sera utilisée.

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, faute grave ou de négligence professionnelle. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »). Cette approche assure la confidentialité du traitement des plaintes, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

L'approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivantes et sa capacité à

identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

En attendant la réalisation de la cartographie des prestataires de VBG spécifique au PANT, le projet utilisera les prestataires identifiés dans la cartographie du projet WURI. Cette cartographie a permis d'identifier différents types de prestataires à savoir :

- Prestataires pour l'assistance médicale des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance psychologique des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance judiciaire et légale en VBG ;
- Prestataires pour l'assistance socio-économique des survivant(e)s ;
- Prestataires pour l'appui à l'hébergement sûr des survivant(e)s ;
- Prestataires pour la sensibilisation et prévention des cas de VBG.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement* (Voir les définitions en Annexe 1).

10.3.1 Modes de dépôt des plaintes sensibles

Le projet fournira des informations aux parties prenantes sur la façon de signaler les allégations d'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances sensibles.

Les plaintes EAS/HS seront reçues par des points d'entrées confirmés comme sûrs et accessibles par les communautés, et en particulier les femmes et adolescentes. Les plaintes peuvent être soumises selon les modes suivants :

- Les prestataires de services VBG préalablement identifiés dans la localité. Il pourra s'agir des centres d'écoute, des organisations féminines ou de certaines ONG disposant de l'expertise en la matière. A cet effet, le PANT utilisera les résultats de la cartographie des prestataires VBG, réalisée sur les projets antérieurs de la Banque Mondiale (SSEQCU, REDISSE, FSB, etc.) en attendant la réalisation de la cartographie des prestataires VBG spécifique sur le PANT ;
- Les survivantes pourront aussi, si elles le désirent, soumettre leur plainte au niveau des prestataires de santé maternelle et des services des actions sociales.

En dehors des prestataires cités ci-dessus, le/la plaignant(e) a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel comité de gestion et/ou institutions au regard du critère de confiance.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant(e) de donner le maximum d'informations afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui. Le consentement de la survivante doit être obtenu avant qu'un référencement vers le MGP du projet soit fait.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficie de la protection si nécessaire. En cas de plainte non anonyme d'EAS/HS/VCE, le comité de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour son orientation vers les structures ou prestataires spécialisées après obtention du consentement éclairé.

10.3.2 Démarches spécifiques dans le traitement des cas d'EAS/HS/VCE

Pour tous les cas d'EAS/HS/VCE, le projet va documenter et répondre à l'allégation, tout en conservant l'identité de la survivante et de l'auteur présumé confidentielle et en faisant de la sécurité de la survivante une priorité.

Dès que le prestataire de service VBG de la localité ou le spécialiste en développement social du PANT reçoit une allégation d'EAS/HS/VCE, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS/VCE doit être appliqué. Cela inclut (i) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (ii) l'orientation de la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS/VCE dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux, le soutien psychosocial, l'assistance juridique et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS/VCE doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel dans la planification de la sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat :

- Les cas d'EAS/HS ne sont pas soumis à une inéligibilité quelconque mais doivent être référés vers les services de prise en charge du projet de la zone, après obtention du consentement de la survivante. Si le lien entre le cas d'EAS / HS et le projet est suspecté et que le/la survivant(e) consent à impliquer le mécanisme de gestion des plaintes, le processus de vérification visera uniquement à confirmer le lien avec le projet et, si oui, appliquer les sanctions prévues dans le code de conduite. La vérification ne cherchera jamais à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé ;
- Pour les plaintes d'EAS/HS, la résolution signifiera la confirmation du lien avec le projet et l'application des sanctions prévues dans le code de conduite. La survivante doit être informée du résultat de la vérification avant que l'agresseur ne soit informé et que les sanctions soient appliquées afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité.

Pour les cas avérés de viols, et conformément à l'approche basée sur la survivante, après l'obtention du consentement éclairé, la survivante sera référée vers des prestataires de service VBG déjà identifiés à savoir les prestataires des services médicaux, psychosociaux et d'assistance juridique. Si il/elle souhaite, faire recours à la juridiction nationale, il/elle recevra l'assistance juridique nécessaire du projet à travers les prestataires d'assistance juridique. Toutes ces dispositions seront clairement expliquées aux survivant(e)s afin qu'ils/elles puissent le prendre en compte dans leur prise de décision.

10.3.3 Protocole de référencement des VBG/EAS/HS/VCE

Après le signalement de la plainte d'EAS/HS/VCE par la porte d'entrée souhaitée par la survivante, tout membre de comité de gestion ou de la structure locale de prestation de service VBG à qui le/la survivant(e) se confie est tenu de lui donner des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long du processus.

Les points d'entrée suggérés pour le système d'assistance aux survivant(e)s sont les prestataires de services psychosociaux et/ou de santé et les services d'appui juridique et judiciaire, accessibles, sûrs, confidentiels et fiables. Le point d'entrée informe directement le Spécialiste en développement social du projet, celui-ci se chargera de notifier le cas à la Banque Mondiale au plus tard dans les 48 heures suivant. Quel que soit la porte d'entrée utilisée par la survivante, le premier lieu de référencement concerne la prise en charge médicale et la prise en charge psychosociale qui très souvent sont ensemble au niveau des structures sanitaires. Après l'offre de soins adéquat et la prise en charge psychosociale par du personnel qualifié et

formé à cet effet, la survivante aura droit à des informations claires, précises et surtout dans un langage accessible sur ces droits, les procédures possibles, l'appui et l'accompagnement disponibles afin de lui permettre d'opérer des choix libres et éclairés. La figure 4 présente le circuit du protocole de référencement pour les plaintes sensibles.

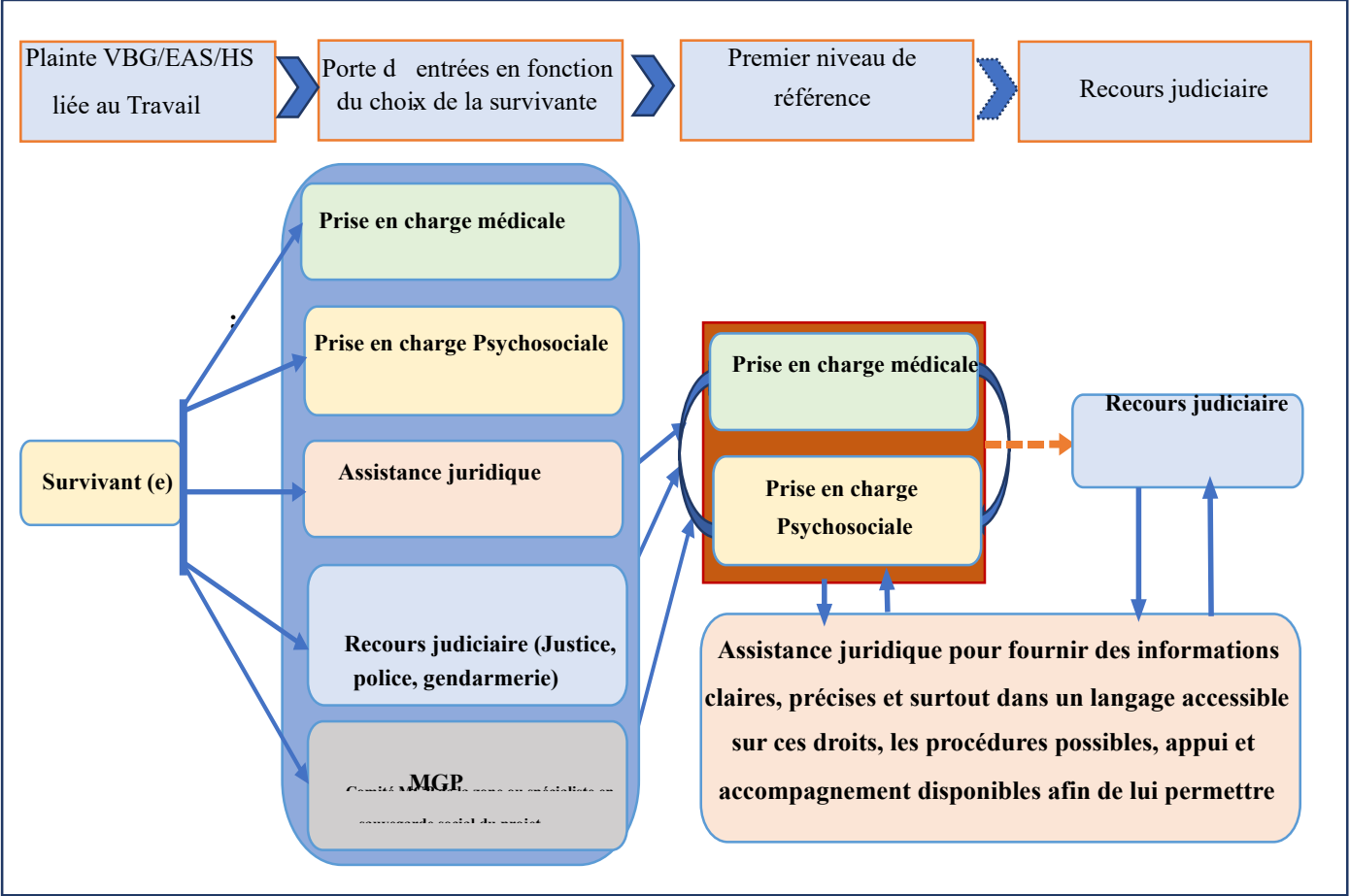


Figure 3 : Protocole de référence des VBG/EAS/HS et VCE

Source : Mission d'élaboration du CR du PANT, mai 2024

10.3.3.1 Mise à disposition des kits de prophylaxie post exposition au sexe et soutien psychosocial

Le projet doit veiller à ce que tous les services figurant sur la liste des prestataires de soins médicaux disposent de kits d'urgence pour la prise en charge des violences sexuelles. Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition au sexe, en vue de prévenir et traiter des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH (dans les 72h qui suivent l'exposition aux IST-VIH) ;
- Une contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse ;
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique).

Au niveau local, le personnel de santé spécialisé en santé de reproduction se chargera d'offrir les services médicaux y compris la gestion clinique des survivant(e)s de viols. Un soutien psychosocial sera fourni par les centres d'écoute, ou d'autres prestataires déjà identifiés à travers les cartographies élaborées.

10.3.3.2 Renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation

Il est essentiel de renforcer les capacités des comités de gestion des plaintes sur les activités de réinstallation et d'indemnisation, afin de réduire ces types de plaintes et assurer la mise en œuvre efficace du dispositif proposés dans l'unité de gestion des plaintes.

Il est important que : (i) les comités de gestion des plaintes soient formés sur le MGP et (ii) qu'une campagne d'information soit menée à l'endroit des bénéficiaires sur :

- Le but du MGP, sa confidentialité et fiabilité ;
- Le mécanisme d'enregistrement des plaintes et griefs ;
- Le traitement des plaintes et griefs et de leur acheminement d'un niveau à un autre.

La campagne d'information utilisera les canaux suivants :

- Radios locales pour diffuser des spots d'information/sensibilisations ;
- Brochures sur le MGP ;
- Rencontres de vulgarisation du MGP ;
- Assemblées cantonales et sessions de formation.

10.4 Indicateurs de suivi du MGP

Les indicateurs suivants permettent de mesurer le résultat et la performance du MGP :

- Nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Nombre de plaignants (hommes et femmes) satisfaits de la réponse réservée ;
- Nombre de personnes (hommes et femmes) touchées par les sensibilisations sur les MGP ;
- Pourcentage des plaintes d'EAS/HS qui ont été référées au fournisseur de services de VBG ;
- Pourcentage de plaintes non résolues jusqu'à extinction et ayant parvenu jusqu'au niveau national ;
- Nombre de plaintes jugées non recevables.

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées au quotidien et transmises à la coordination du projet mensuellement à travers le moyen le plus approprié. Un système de collecte desdites informations sera conçu via l'application GEMS Kobotoolbox à cet effet.

10.5 Recours à la justice

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

10.6 Suivi et rapportage

Le projet établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, nombre de cas résolus, etc.). Une copie de cette situation sera insérée dans les rapports trimestriels et annuels d'activités du projet à la Banque.

11 CHAPITRE 11 : ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER D'EXECUTION

11.1 Dispositifs institutionnels pour la mise en œuvre du PAR

11.1.1 Dispositifs organisationnels

L'opération d'indemnisation exige la constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble. Cette structure centralisera les flux d'informations et réalisera le suivi et l'évaluation pour une réussite de la mise en œuvre de la réinstallation dans un cadre de partenariat entre les différents intervenants : projet, administration, élus locaux et populations affectées dans une approche participative. Le tableau suivant présente les tâches et responsabilités de différents intervenants.

Tableau 20 : Tâches et responsabilités des intervenants

N°	Niveau d'exécution	Acteurs	Responsabilités
1	Promoteur	PANT	Réalisation et Divulgence du PAR, Suivi et Évaluation de l'exécution du PAR, Surveillance de la libération des emprises,
2	Structures Nationales	ANGE	Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR, Divulgence du PAR
		Services de l'Urbanisme	Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises
		Services des Travaux publics	Emprise exacte des voies longées par le tracé
		Commission d'Expropriation (COMEX)	Validation de la démarche adoptée et des résultats obtenus lors de l'élaboration du PAR, Propositions de solutions alternatives, Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord, Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR,
3	Préfectoral	Communes	Gestion des plaintes à l'amiable
4	Communal	Mairie	Gestion des plaintes à l'amiable
5	Quartier/ village	Chef de quartier/village	Réception des plaintes au niveau du quartier/ village
		CDQ/CVD	Réception des plaintes et réclamation, Participation au suivi de mise en œuvre de la réinstallation (libération des emprises)
6	Local/national	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
		ONG et organisations communautaires	Surveillance de la mise en œuvre du PAR

Source : PANT/Missions de collecte des données, juin 2025

11.2 Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et permettre à chaque acteur de jouer pleinement son rôle, des séances de formation et de renforcement des capacités devront être organisées à l'endroit des acteurs impliqués dans la mise œuvre du plan d'action de réinstallation.

Une Assistance Technique pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (Préfectures, Mairies, Chefferie traditionnelle et CDQ) en matière de réinstallation suivant les

normes en vigueur, d'enregistrement et de résolution des plaintes, de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces structures impliquées notamment dans la résolution des plaintes devront être également renforcées en moyens matériels tels que, des kits d'enregistrement des plaintes, des matériels de bureaux, etc. Il est nécessaire que tous les représentant des institutions impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers une session de mise à niveau sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation. Il s'agira d'organiser une session de formation regroupant les structures techniques et les organisations communautaires locales impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par l'Expert en développement social du PANT.

11.3 Calendrier d'exécution de la réinstallation

La mise en œuvre du PAR suivra le chronogramme présenté dans le tableau suivant :

Tableau 21 : Chronogramme prévisionnel d'exécution du PAR

Etapas	Désignation des activités	Mois																							
		Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) de la Mairie de ville et de la commune concernée																								
Etape 2	Réunion d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR et la préparation des dossiers d'indemnisation,																								
Etape 3	- Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement) - Signature des actes d'acquiescement indiquant la durée des travaux, le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation																								
Etape 4	• Paiement des compensations financières																								
Etape 5	• Libération des emprises																								
Etape 6	• Démarrage des travaux																								
Etape 7	• Suivi de la procédure de réinstallation																								
Etape 8	• Clôture des dossiers individuel (évaluation des biens et des paiements effectués, accord de compensation,																								
Etape 9	• Rapport du suivi de la procédure de réinstallation																								

Source : Missions collecte des données EIES & PAR, Juin 2025

12 CHAPITRE 12 : MODALITE DE PUBLICATION, PLAN DE COMMUNICATION ET SUIVI-EVALUATION

12.1 Modalité de publication du PAR

L'accès des parties prenantes aux informations en temps réels est indispensable. Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de la coordination vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'équipe du projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux organismes qui en feront la demande.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors la mise en œuvre des mesures et lors des suivi-évaluations.

12.2 Plan de communication pour l'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR nécessitera l'organisation de diverses activités de communication, afin de bien informer et de consulter les parties prenantes, et elle pourrait susciter de nombreuses sollicitations de la part des PAP. Le plan de communication devra donc être déroulé de façon à fournir constamment les informations disponibles et de permettre d'échanger sur les différents aspects liés au processus de compensation et de réparation des biens touchés.

Le plan de communication a pour principal objectif d'assurer une participation responsable des ayants droits dans l'exécution du PAR et une appropriation du processus. Il s'agit également d'instaurer un processus de consultation et de concertation pendant toute l'exécution du PAR, afin de prendre en compte les préoccupations des populations et de les assister jusqu'à leur réinstallation complète.

La communication permettra de rassurer les PAP en rapport avec le processus d'exécution des travaux, les moyens qui seront utilisés et la stratégie mise en place pour limiter les pertes de biens et de revenus. Le système de communication peut également permettre d'éviter la circulation de rumeurs dans la zone de projet et de faire en sorte que les PAP disposent à temps de toutes les informations auxquelles elles doivent avoir accès.

Dans le contexte actuel, il convient de mettre en avant une approche inclusive, participative et dynamique, qui prend en compte toutes les synergies. Durant le processus de compensation ou de réparation, toutes les personnes affectées seront rencontrées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité. Un contact régulier/permanent sera établi avec chacune des personnes affectées, à travers le dispositif et les moyens de communication mis en place à cet effet.

12.3 Suivi et évaluation

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : (i) la surveillance ; (ii) le suivi ; (iii) l'évaluation.

12.3.1 Surveillance

La surveillance vise les objectifs suivants :

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- Vérifier que les PAP et leurs représentants aient accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires et formées à cet effet. La surveillance relève la COMEX qui pourra se faire accompagner par la coordination.

12.3.2 Suivi

Le suivi vise les objectifs suivants :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'équipe du projet, plus particulièrement, du spécialiste en développement social avec l'appui de ses collègues chargés de la sauvegarde environnementale et du suivi évaluation qui pourront être aidés dans leurs tâches par les parties prenantes impliquées dans le projet. Le système de suivi/évaluation définira les indicateurs de performance, et leurs agrégations éventuelles, qui devront être transmis à l'équipe du projet.

Le suivi de proximité des opérations démolition/reconstruction des structures bâties (dalles, rampes d'accès) sera assuré par le cabinet de contrôle et de surveillance des travaux à travers son spécialiste des questions sociales ; avec l'appui du responsable environnemental et social de la commune concernée.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés ci-dessous (tableau ci-dessous) pour les trois phases du PAR :

- Phase préparatoire avant l'exécution des travaux ;
- Phase d'exécution des travaux et d'application des mesures ;
- Phase post-application des mesures et retour des activités à la normale.

12.3.3 Évaluation

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du sous-projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre de cette étude a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le sous-projet. L'évaluation des actions de compensation entreprise au sein du projet est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en deux (2) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réparation et de compensation ; à la fin du sous-projet. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR relève de l'équipe du projet, plus particulièrement, des spécialistes en sauvegarde sociale chargé du genre et environnementale, de suivi et d'évaluation.

12.4 Participation des PAP au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leurs activités ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- Interpellation de leurs représentants ou de l'équipe du projet en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des acteurs ;
- Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP aux opérations qui les concernent ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- Échanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

12.5 Indicateurs de suivi

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

Tableau 22 : Indicateurs de suivi

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	-Nombre et typologie des acteurs impliqués -Niveau de participation
Négociation et compensation	-Linéaire des biens affectés et réfectionnés -Nombre de garages, ateliers, kiosques affectés - Nature et montant des compensations - Nombre de PV d'accords signés - Nombre de PAP compensées, - Montants versés vs prévus, - Délais de paiement,
Processus de réinstallation	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits reçus - Nombre de plaintes résolues - Taux de résolution des plaintes - Type de conflits - PV de résolutions (accords) - Nombre de plaintes référées
Satisfaction de la PAP	- Type d'appui accordé - Nombre de plaintes traitées - Effectivité de la reprise des activités - Satisfaction des personnes vulnérables.

Source : PANT Missions collecte des données EIES & PAR

13 CHAPITRE 13 : BUDGET ESTIMATIF DU PAR ET SOURCES DE FINANCEMENT

L'exécution des travaux va occasionner pour des personnes physiques et morales des perturbations d'activités et des pertes de revenus, de dégradation partielle de biens (terrasses, hangars, kiosques, etc.). Aussi, les compensations des pertes de revenus pour les personnes affectées par le déploiement de la fibre optique dans la région maritime sont évaluées à **vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinq (24 683 505) francs CFA, soit quarante mille neuf cent trente-quatre mille cinquante (40 934,50) dollars US.**

Le budget global de la mise en œuvre du PAR et par source de financement, en tenant compte des activités connexes est résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 23 : Budget global

Désignation	Nombre	Montant Total FCFA	Montant Dollar US	Source de financement
Compensations des PAP y compris les personnes vulnérables	741	12.071.000	20,018,24	Etat
Compensation des PAP vulnérables	13	1.300.000	2155,89	Etat
Mise en œuvre du PAR par la COMEX (10%)	-	1.337.100	2 217,41	Etat
Renforcement de capacités des acteurs	32 communes x 2 participants x 35000 x 2 nuitées + cocktail 2500 x 2/j x 2j x 32	4.800.000	7 960,20	PANT/BM
Suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR (Forfait)	Forfait	4.000.000	6 633,50	PANT/BM
Sous total1	-	23.508.100	38 985,24	
Imprévus	5%	1175405	1 949,26	Etat
TOTAL GENERAL		24.683.505	40 934,50	Etat/PANT/BM

Source : PANT/ collectes et analyses des données EIES-PAR, juin 2025

Arrêté le budget global de la mise en œuvre du PAR de la région Maritime à vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinq **(24 683 505) francs CFA, soit 40,934.50 USD (avec 1 USD = 603 FCFA).**

S'agissant des dégradations dues aux travaux de fouille, les réparations seront prises en charge par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

CONCLUSION

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé conjointement et en complémentarité avec l'Étude d'impact environnemental et social simplifiée conformément aux dispositions en vigueur de protection de l'environnement et des conditions de vie des populations bénéficiaires. Elle a permis de faire le diagnostic des personnes et des biens affectés et d'évaluer les coûts de compensation. Au total 741 personnes sont affectées dont 314 hommes (42,32%) et 427 femmes (57,68%). Parmi les personnes affectées figurent 13 personnes vulnérables (1,75%). Les biens affectés sont essentiellement des terrasses de maisons, de boutiques, des rampes de garages, des kiosques, des boutiques, des hangars. L'étude a permis également de : (i) entamer la consultation des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et de leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ; (ii) s'assurer que les compensations soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées.

Le PANT fera exécuter les mesures proposées afin de soulager les PAP qui souhaitent tant voir les dommages causés sur leur biens réparés dans des délais raisonnables et que les perturbations des activités soient fortement minimisées. La Coordination du PANT travaillera en collaboration avec la COMEX, l'ANGE et les autres institutions impliquées dans ce processus. Le coût global de mise en œuvre du PAR dans la région Maritime s'évalue à **vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinq (24 683 505) francs CFA, soit quarante mille neuf cent trente-quatre virgule cinquante (40 934,50) dollars US.**

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANDRE P., (2003). **L'Évaluation des impacts sur l'environnement : *Processus, acteurs et pratiques pour un développement durable***, Québec, Canada.
- ACDI, (1994). **ACDI's Procedural Guide for Environmental Assessment**. Unité de l'évaluation et de la conformité environnementales, Agence Canadienne de Développement International, Hull, Québec, 60p.
- COLIN A., (2007). **Dictionnaire de l'Environnement**. Paris, France
- GENDRON C., (2004). **La Gestion Environnementale et la norme ISO 14001**, Québec CANADA
- LEDUC A.G. et RAYMOND M., (2000). **L'Évaluation des Impacts Environnementaux, *Un outil d'aide à la décision***, Québec CANADA
- Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale (2011) **Questionnaire des Indicateurs de Base de Bien être**, Rapport final, 136 pages
- Direction générale de la planification générale et de l'aménagement (2021) **Monographie de la Région Maritime**
- Agence Nationale de Gestion des l'Environnement (2012) **Guide d'Élaboration des Études d'Impact Environnemental au Togo**
- Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale (2010)
- Recensement général de la population et de l'habitat
- Rapports de PAR de projets similaires

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche type d'évaluation des biens affectés



Questionnaire du
backhaul_2025.xlsx

Annexe 2 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

N°	RUBRIQUE	REPONSES / DESCRIPTION
1	N° de la plainte	
2	Canal/voie de réception de la plainte	
3	Date de réception de la plainte	
4	Nom et prénom(s) de l'auteur de la plainte ²	
5	Sexe	
6	Adresse (N° Tél, E-mail)	
7	Lieu de résidence du plaignant :	
8	Localisation du sous-projet : (Village, canton, préfecture, commune, région)	
9	Projet, Composante et sous-composante concerné	
10	Objet de la plainte	
11	Mode de saisine	
12	Lieu de dépôt de la plainte	
13	Catégorie de la plainte	☐ 1 : Commentaires, suggestions ou Requêtes ☐ 2 : Plaintes relatives à l'inexécution des activités/mandats du projet ☐ 3 : Plaintes concernant des violations de la loi et / ou de corruption ☐ 4 : Plaintes contre le personnel de projet, les travailleurs liés à une entreprise contractée par le projet, ou les membres de la communauté impliqués dans la gestion de projet ☐ 5 : Plaintes liées à des violences basées sur le genre
14	Description complète de la plainte <i>[Fournir un résumé concis de la plainte Fournir un calendrier des événements qui ont mené à la plainte, en indiquant les dates, lieux et personnes présentes, le cas échéant Énumérez les noms et indiquez quel rôle chacun a joué dans les enjeux et les événements à ce jour]</i>	
15	Nom de l'accusé	
16	Orientation du Traitement de la plainte	☐ Si catégorie 1 et 2, apporter l'information ou référer le plaignant au projet ou programme concerné ☐ Si catégorie 3 à 5, fournir la raison dans les observations
17	Observations/Justification	
18	Le plaignant a-t-il reçu un accusé de réception de sa plainte ?	☐ Oui ☐ Non Si oui à quelle date ?
19	Plainte reçue par (nom, signature, date)	
20	Auteur de la plainte (nom, signature, date)	

² Dans la suite du processus, tenir compte de l'anonymat souhaité par le plaignant.

Annexe 3 : Lettre type d'accusé de réception d'une plainte éligible

(Coordonnées du Comité des plaintes)

(Date)

(Nom du plaignant (si anonymat pas requis) ou de l'entité soumettant la plainte)

(Adresse du plaignant ou de l'entité soumettant la plainte)

Objet : plainte au sujet de _____ (libeller brièvement)

Cher Monsieur, (Chère) Madame, Mademoiselle (Nom de famille du plaignant),

Nous accusons réception de votre plainte en date du _____ (date). Notre Comité des plaintes prend les préoccupations des parties prenantes très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte. Nous mettrons tout en œuvre pour que votre plainte soit examinée rapidement et en toute équité.

Conformément à notre procédure de traitement des plaintes, nous vous ferons part de notre proposition de règlement, par écrit, dans ____ jours (délai) à compter de la date du présent courrier. Dans l'intervalle, il est possible que nous ayons à prendre contact avec vous afin d'obtenir un complément d'information.

Veuillez trouver ci-joint les étapes et les délais indicatifs de notre mécanisme de gestion des plaintes pour plus d'informations sur le processus traitement de votre plainte.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Nom du représentant du Comité des plaintes)

Pièces jointes (si applicable)

Annexe 4 : Lettre type d'accusé de réception d'une plainte non éligible

(Coordonnées du Comité des plaintes)

(Date)

(Nom du plaignant (si anonymat pas requis) ou de l'entité soumettant la plainte)

(Adresse du plaignant ou de l'entité soumettant la plainte)

Objet : plainte au sujet de _____ (libeller brièvement)

Cher Monsieur, (Chère) Madame, Mademoiselle (Nom de famille du plaignant),

Nous accusons réception de votre plainte en date du _____ (date). Notre Comité des plaintes prend les préoccupations des parties prenantes très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte.

Conformément à notre procédure de traitement des plaintes, et après évaluation, votre plainte a été jugée inéligible et ne peut de ce fait être traitée par notre mécanisme de gestion des plaintes pour les motifs ci-dessous.

[Libellé du (des) motif(s)]

Nous désirons vous informer que l'inéligibilité de votre plainte à notre mécanisme de gestion des plaintes pour les motifs cités ci-dessus n'empêche pas de saisir les autorités compétentes pour d'autres voies de recours, si vous en manifestez l'intérêt et si vous n'êtes pas satisfait de nos explications et notre position.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Nom du représentant du Comité des plaintes)

Pièces jointes (si applicable)

Annexe 5 : Formulaire de proposition de réponse à la plainte

Détails de la plainte	Date	
	Libellé	
Proposition pour le règlement de la plainte	Date	
	Libellé	
	Signature du représentant du Comité	
Réponse du plaignant	Date	
	Libellé	
	Signature du plaignant	
Solutions convenues avec le plaignant	Libellé	
	Délai de mise en œuvre	
	Date et signature du représentant du Comité	
	Date et signature du plaignant	
	Pièces justificatives (si applicable)	

Annexe 6 : Fiche de résolution des Plaintes

FICHE DE RESOLUTION DES PLAINTES	
Date de résolution de la plainte :	
Région :	Préfecture.....
Commune :	Canton Nom du plaignant :
(M/F) :	Sexe du plaignant N° de téléphone :
Adresses du plaignant :	
numéro de la plainte ou doléance :	
Mode de saisie :	
Description de la plainte	Date du dépôt de la plainte ://202...
.....	
.....	
.....	
.....	
Solution proposée	Date de proposition de
solution ://202...	
.....	
.....	
.....	
Réponse du plaignant	Date de réponse ://202.....
Satisfaction par rapport à la solution proposée	(oui ou non) :
.....	
(Si non) commentaire :	
.....	
.....	
Résolution finale (inscription de la décision finale relative à la plainte) :	
.....	
.....	
.....	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord, Procès-Verbal, etc.) :	
.....	
.....	
Signature et contact du plaignant	Signature et contact du président du comité

Annexe 7 : Modèle de registre des plaintes

N°	Date de réception de la plainte	Numéro d'identification du plaignant (*) ³	Nom, prénoms et coordonnées du plaignant	Sexe (M/F)	Libellé de la plainte	Lieu de la plainte	Mode de réception de la plainte (**) ⁴	Catégorie de la plainte (***) ⁵	Date de l'accusé de réception	Plainte éligible (Oui/non)	Solutions convenues avec le plaignant	Date de la notification réponse	Plainte clôturée (Oui)

³ (*) : Numéro d'identification du plaignant (à utiliser en cas d'anonymat du plaignant)

⁴ (**): Mode de réception de la plainte : (1) : Auto saisine du Comité sur la base des rapports de supervision, des articles de presse. (2) : Faits relevés au cours de réunions, de visites de terrain. (3) : Courrier formel transmis à l'UGP PANT. (4) : Courrier électronique transmis à l'UGP PANT. (5) : Appel téléphonique

⁵ (***) : Catégorisation de la plainte : Plainte Sensible (PS), Plainte Non Sensible (PNS)

Annexe 8 : Lettre type de notification d'une plainte éligible

Coordonnées du Comité des plaintes Date : Nom du plaignant (si anonymat pas requis) <u>Objet</u> : Plainte au sujet de Cher Monsieur/Chère Madame/Mademoiselle Nous accusons réception de votre plainte en date du _____. Notre Comité de gestion des plaintes prend en compte les préoccupations des parties prenantes très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte. Nous mettrons tout en œuvre pour que votre plainte soit examinée rapidement et en toute transparence. Conformément à notre procédure de traitement des plaintes, nous vous ferons part de notre proposition de règlement, par écrit, dans _____ jours (délai) à compter de la date du présent courrier. Dans l'intervalle, il est possible que nous ayons à prendre contact avec vous afin d'obtenir un complément d'information. Veillez trouver ci-joint les étapes et les délais indicatifs de notre Mécanisme de gestion des plaintes pour plus d'informations sur le processus de traitement de votre plainte. Veillez agréer, Cher/Chère/Monsieur/Madame/Mademoiselle, l'expression de nos salutations distinguées. Nom du représentant du Comité de gestion des plaintes Pièces jointes (si applicable)

Annexe 9 : Lettre type de notification de réception d'une plainte non éligible

Coordonnées du Comité des plaintes	
.....	
.....	
.....	
Date :	
Nom du plaignant (si anonymat pas requis)	
.....	
<u>Objet</u> : Plainte au sujet de	
.....	
Cher Monsieur/Chère Madame/Mademoiselle	
Nous accusons réception de votre plainte en date du _____. Notre Comité de gestion des plaintes prend les préoccupations des parties prenantes très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte.	
Conformément à notre procédure de traitement des plaintes, et après évaluation, votre plainte a été jugée inéligible et ne peut de ce fait être traitée par notre mécanisme de gestion des plaintes pour le(s) motif(s) ci-dessous :	
.....	
.....	
.....	
.....	
Nous désirons vous informer que l'inéligibilité de votre plainte à notre Mécanisme de gestion des plaintes pour les motifs cités ci-dessus n'empêche pas de saisir les autorités compétentes pour d'autres voies de recours, si vous en manifestez l'intérêt et si vous n'êtes pas satisfait de nos explications et notre position.	
Veuillez agréer, Cher/Chère Monsieur/Madame/Mademoiselle, l'expression de nos salutations distinguées.	
Nom du représentant du Comité de gestion des plaintes	
.....	
Pièces jointes (si applicable)	
.....	
.....	
.....	

Annexe 10 : Formulaire de proposition de réponse à la plainte

N°	RUBRIQUE	REPONSE / DESCRIPTION
1	N° de la plainte	
2	Structure ou personne concernée par la plainte	
3	Date de réception de la plainte par la structure concernée	
4	Informations permettant de mieux comprendre la plainte	
5	Action(s) nécessaires pour résoudre la plainte ?	☐ Pas d'action nécessaire ☐ Action(s) nécessaire
6	Détail sur les actions proposées - Proposition pour le règlement de la plainte (Donner une explication si aucune action n'est proposée)	
7	Nom et prénom du représentant du comité de gestion des plaintes : Titre : Tel : Date de signature :	
8	Réponse du plaignant	
9	Nom et prénom du plaignant : Fonction : Tel : Date de signature :	
10	Solutions convenues avec le plaignant	
11	Délai de mise en œuvre des solutions convenues avec le plaignant	
12	Date de signature du plaignant : Date de signature du représentant du comité de gestion des plaintes : Pièces justificatives :	

Réponse validée par le CGP :

☐

Oui

☐

Non

Plaignant informé des actions et la décision du CGP :

☐

Oui

☐

Non

Date d'information au plaignant :

Annexe 11 : Formulaire de procès-verbal de résolution de plainte

Identification du plaignant	Référence de la plainte
Nom et prénoms : Contact : Quartier :	Dossier N°:.....
Description de la plainte	
.....	
Investigation/constats/	
.....	
Commentaires et analyses :	
.....	
Résolution : Niveau de traitement : Délai écoulé..... Décision prise (action à mener ou menée)	
Avis du plaignant sur la décision	
Appel de la décision	
Vu que le plaignant n'est pas satisfait, désire-t-il faire appel de la décision ? Oui.../ Non...	
☐ Si oui, la plainte sera réexaminée au niveau et le comité fera le retour au plaignant dans un délai de Fait à le	
Emargement	
Le plaignant	Le représentant du comité de gestion de la plainte

Annexe 12 : Evaluation des pertes de revenus des personnes affectées par le projet

Commune	Identification de l'itinéraire	Code PAP	Sexe	Age	Situation matrimoniale	L'infrastructure est-elle en dur ?	Le sol de l'infrastructure impactée est-il revêtu ?	Type de revêtement (nature du sol)	Perte économique journalière	Perte de revenus sur 10 jours	Type de vulnérabilité	Accompagnement pour PAP vulnérable	Montant total	Montant en dollars US
Agoue Nyive 2	Noepe Legbassito	AN2.1	M	50	Marié(e)	NON	OUI	Carreaux	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Agoue Nyive 2	Noepe Legbassito	AN2.2	M	20	Célibataire	NON	OUI	Carreaux cassés	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Agoue Nyive 2	NOEPE LEGBASSITO	AN2.3	M	40	Marié(e)	NON	OUI	Pavés	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Agoue Nyive 2	Noepe Legbassito	AN2.4	F	48	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Agoue Nyive 2	Noépé-Légbassito	AN2.5	F	23	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Agoue Nyive 2	Noépé-Légbassito	AN2.6	M	0	Célibataire	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Agoue Nyive 2	Noépé-Légbassito	AN2.7	F	35	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.1	F	38	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.2	M	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.3	M	36	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.4	F	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Ave 1	Keve Agbelouve	A1.5	F	28	Marié(e)	NON	OUI	Autres	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE Agbelouve	A1.6	F	85	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.7	F	54	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000	Veuve	100000	115 000	190,713
Ave 1	KEVE Agbelouve	A1.8	M	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.9	F	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.10	F	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Ave 1	Keve -Agbelouve	A1.11	F	52	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000	Veuve	100000	115 000	190,713
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.12	F	47	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.13	F	39	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.14	F	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Keve	A1.15	F	46	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.16	F	58	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Keve Agbelouve	A1.17	M	48	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	KEVE AGBELOUVE	A1.18	F	53	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Ave 1	Kévé-Agbélouvé	A1.19	F	85	Veuf (ve)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Kévé-Agbélouvé	A1.20	M	43	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 1	Kévé-Agbélouvé	A1.21	F	70	Veuf (ve)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Ave 1	Kévé-Agbélouvé	A1.22	F	45	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Ave 1	Kévé-Agbélouvé	A1.23	F	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Ave 2	Noépé-Légbassito	A2.1	M	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Ave 2	NOEPE LEGBASSITO	A2.2	F	31	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.1	F	40	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2	F	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.3	F	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.4	F	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.5	F	40	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6	M	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.7	F	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.8	M	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9	M	37	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.1 0	M	42	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 1	F	60	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 2	F	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.1 3	M	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 4	M	43	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.1 5	M	26	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 6	F	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 7	F	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431

Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.1 8	M	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.1 9	MF	55	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 0	F	23	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 1	M	63	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.2 2	M	0	Célibataire	OUI	OUI	Carreaux cassés	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 3	F	30	Marié(e)	NON	OUI	Autres	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 4	F	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 5	F	34	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 6	F	55	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 7	M	34	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 8	F	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.2 9	F	43	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 0	M	51	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 1	F	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 2	F	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 3	M	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 4	M	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 5	F	70	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 6		50	Veuf (ve)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 7	Féminin	26	Marié(e)	####	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 8	Masculin	40	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.3 9	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.4 0	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.4 1	Masculin	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.4 2	Féminin	50	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.4 3	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	0	Bm1.4 4	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.4 5	Masculin	33	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.4 6	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.4 7	Masculin	29	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.4 8	Féminin	60	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000	Handic ap moteur	100000	115 000	190,713
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.4 9	Masculin	33	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Bas mono 1	ANEHO	Bm1.5 0	Féminin	29	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 1	Féminin	36	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 2	Féminin	36	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 3	Féminin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 4	Masculin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 5	Féminin	18	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 6	Féminin	33	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 7	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 8	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.5 9	Masculin	43	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.6 0	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.6 1	Masculin	55	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Aného -Dzrekpo	Bm1.6 2	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 3	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 4	Féminin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 5	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 6	Masculin	31	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 7	Féminin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 8	Féminin	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.6 9	Masculin	37	Marié(e)	NON	OUI	Carreaux cassés	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 0	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 1	Masculin	30	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 2	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 3	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 4	Féminin	33	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 5	Féminin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 6	Masculin	57	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 7	Féminin	56	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 8	Masculin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.7 9	Masculin	44	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.8 0	Masculin	39	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	DZREKPO ANEHO	Bm1.8 1	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 2	Féminin	29	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 3	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 4	Masculin	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 5	Féminin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 6	Masculin	46	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 7	Masculin	65	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 8	Masculin	55	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.8 9	Féminin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	ANEHO DZREKPO	Bm1.9 0	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 1	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 2	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 3	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 4	Féminin	0	Célibataire	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 5	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 6	Féminin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 7	Masculin	45	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 8	Féminin	29	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux cassés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.9 9	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 00	Masculin	53	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 01	Masculin	47	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 02	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 03	Féminin	51	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 04	Féminin	54	Veuf (ve)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 05	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 06	Féminin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 07	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 08	Féminin	53	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 09	Féminin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 10	Féminin	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 11	Féminin	43	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 12	Féminin	34	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 13	Masculin	23	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 14	Masculin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 15	Féminin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 16	Masculin	65	Marié(e)	NON	NON		800	8 000	Person ne âgée Handic ap visuel	100000	108 000	179,104
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 17	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 18	Féminin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 19	Masculin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 20	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 21	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 22	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 23	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 24	Féminin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 25	Féminin	39	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 26	Masculin	29	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 27	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 28	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 1	Dzrekpo-Aneho	Bm1.1 29	Masculin	60	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1	Féminin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1	Féminin	50	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.2	Féminin	45	Veuf (ve)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.3	Féminin	54	Marié(e)	NON	OUI	Autres	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.4	Féminin	45	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.5	Masculin	23	Célibataire	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.6	Masculin	27	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.7	Masculin	26	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.8	Féminin	36	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.9	Féminin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 2	Aného -Dzrekpo	Bm2.1 0	Masculin	52	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1 1	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	DZREKPO	Bm2.1 2	Masculin	41	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1 3	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1 4	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	ANEHO DZREKPO	Bm2.1 5	Masculin	25	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	DZREKPO ANEHO	Bm2.1 6	Masculin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.1 7	Féminin	51	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.1 8	Féminin	30	Veuf (ve)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.1 9	Masculin	43	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.2 0	Féminin	55	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.2 1	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.2 2	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Bas mono 2	Dzrekpo-Aneho	Bm2.2 3	Masculin	25	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.1	Masculin	25	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.2	Féminin	52	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000	Veuve	100000	115 000	190,713
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.3	Masculin	42	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.4	Masculin	53	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.5	Masculin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.6	Féminin	40	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.7	Masculin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.8	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.9	Masculin	67	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.10	Masculin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187

Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.11	Féminin	58	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.12	Masculin	27	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.13	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.14	Masculin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.15	Masculin	42	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.16	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux cassés	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.17	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	ANEHO	L1.18	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.19	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.20	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.21	Masculin	42	Marié(e)	L'infrastructure est elle en dur?	Le sol de l'infrastructure impactée est il revêtu?	Type de revêtement (nature du sol)	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.22	Féminin	0	Célibataire				1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 1	Dzre	L1.23	Féminin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.24	Masculin	27	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 1	ANEHO DZREKPO	L1.25	Masculin	51	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 1	Dzrekpo-Aneho	L1.26	Féminin	31	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.27	Masculin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.28	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.29	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.30	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 1	DZREKPO ANEHO	L1.31	Masculin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	L2.1	Féminin	0	Célibataire Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	L2.2	Masculin	29	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.3	Féminin	52	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.4	Féminin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.5	Féminin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.6	Féminin	25	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.7	Masculin	70	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.8	Masculin	26	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.9	Féminin	30	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.10	Masculin	29	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.11	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.12	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.13	Masculin	49	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.14	Masculin	27	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.15	Féminin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.16	Féminin	47	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.17	Féminin	32	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.18	Féminin	67	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.19	Féminin	27	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.20	Masculin	43	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.21	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Carreaux cassés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.22	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.23	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.24	Féminin	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.25	Masculin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.26	Masculin	53	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.27	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.28	Féminin	36	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.29	Masculin	71	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.30	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.31	Féminin	65	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.32	Masculin	71	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.33	Masculin	31	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.34	Féminin	31	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.35	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.36	Masculin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.37	Féminin	32	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 2	DZREKPO ANEHO	I.2.38	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.39	Masculin	20	Célibataire	OUI	OUI	Carreaux cassés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.40	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.41	Masculin	41	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.42	Masculin	28	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.43	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.44	Masculin	19	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.45	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.46	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.47	Féminin	46	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.48	Masculin	37	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.49	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.50	Masculin	19	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.51	Féminin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.52	Masculin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.53	Masculin	32	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.54	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.55	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.56	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.57	Masculin	65	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 2	Dzrekpo-Aneho	I.2.58	Féminin	62	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 3	DZREKPO ANEHO	I.3.1	Masculin	30	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 3	DZREKPO ANEHO	I.3.2	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.1	Masculin	32	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.2	Féminin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	3 500	35 000		0	35 000	58,0431

Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.3	Masculin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.4	Féminin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.5	Féminin	42	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.6	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 4	Aného -Dzrekpo	I.4.7	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.8	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.9	Masculin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.10	Féminin	55	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	9 000	90 000		0	90 000	149,254
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.11	Féminin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	ANEHO DZREKPO	I.4.12	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.13	Masculin	24	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.14	Masculin	20	Célibataire	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.15	Masculin	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.16	Féminin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.17	Masculin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.18	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.19	Féminin	50	Veuf (ve)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.20	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.21	Féminin	55	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 4	Dzrekpo-Aneho	I.4.22	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.23	Féminin	36	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.24	Masculin	27	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.25	Féminin	41	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.26	Masculin	60	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.27	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.28	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.29	Masculin	55	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.30	Masculin	40	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.31	Féminin	49	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.32	Masculin	30	Marié(e)	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.33	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Lacs 4	DZREKPO ANEHO	I.4.34	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.1	Masculin	33	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.2	Féminin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.3	Masculin	72	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.4	Féminin	24	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.5	Féminin	56	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 1	ANEHO DZREKPO	V1.6	Masculin	50	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 1	Dzrekpo-Aneho	V1.7	Féminin	36	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 1	Dzrekpo-Aneho	V1.8	Féminin	50	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 1	Dzrekpo-Aneho	V1.9	Masculin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 1	DZREKPO ANEHO	V1.10	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 1	DZREKPO ANEHO	V1.11	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 1	DZREKPO ANEHO	V1.12	Féminin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 1	DZREKPO ANEHO	V1.13	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 1	DZREKPO ANEHO	V1.14	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.1	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	Aného -Dzrekpo	V2.2	Masculin	49	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Vo 2	Aného -Dzrekpo	V2.3	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.4	Féminin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.5	Masculin	24	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.6	Féminin	45	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.7	Féminin	50	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	9 000	90 000		0	90 000	149,254
Vo 2	ANEHO DZREKPO	V2.8	Masculin	37	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Vo 2	Dzrekpo-Aneho	V2.9	Masculin	32	Marié(e)	NON	OUI	Carreaux	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	Dzrekpo-Aneho	V2.10	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 2	Dzrekpo-Aneho	V2.11	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 2	Dzrekpo-Aneho	V2.12	Féminin	34	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.13	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.14	Masculin	53	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.15	Féminin	52	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.16	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.17	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.18	Féminin	33	Marié(e)	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.19	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.20	Masculin	0	Célibataire	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 2	DZREKPO ANEHO	V2.21	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.1	Masculin	62	Marié(e)	NON	OUI	Carreaux cassés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.2	Masculin	39	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.3	Masculin	47	Marié(e)	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.4	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.5	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.6	Masculin	37	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.7	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.8	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.9	Féminin	18	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Aného -Dzrekpo	V3.10	Masculin	35	Marié(e)	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.11	Féminin	28	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.12	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.13	Masculin	34	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.14	Masculin	43	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.15	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.16	Féminin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.17	Féminin	35	Marié(e)	OUI	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.18	Féminin	51	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	DZREKPO	V3.19	Masculin	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.20	Féminin	101	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000	Veuve Person ne âgée	100000	115 000	190,713
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.21	Masculin	42	Marié(e)	NON	NON		5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.22	Féminin	55	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.23	Masculin	26	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.24	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux cassés	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.25	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.26	Masculin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.27	Masculin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.28	Féminin	37	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.29	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.30	Féminin	50	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.31	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.32	Féminin	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	7 500	75 000		0	75 000	124,378
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.33	Féminin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.34	Féminin	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.35	Féminin	53	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.36	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.37	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.38	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.39	Masculin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.40	Masculin	22	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.41	Masculin	37	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.42	Masculin	43	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.43	Féminin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.44	Féminin	36	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.45	Masculin	25	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.46	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.47	Féminin	31	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.48	Féminin	24	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.49	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.50	Féminin	50	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.51	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.52	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.53	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Vo 3	ANEHO DZREKPO	V3.54	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 3	Aného -Dzrekpo	V3.55	Féminin	65	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 3	Dzrekpo-Aneho	V3.56	Masculin	24	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 3	DZREKPO ANEHO	V3.57	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	ANEHO DZREKPO	V4.1	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	ANEHO DZREKPO	V4.2	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	ANEHO DZREKPO	V4.3	Féminin	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 4	Aného -Dzrekpo	V4.4	Masculin	0	celibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	ANEHO DZREKPO	V4.5	Féminin	36	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Vo 4	Dzrekpo-Aneho	V4.6	Masculin	52	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	Dzrekpo-Aneho	V4.7	Féminin	30	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	Dzrekpo-Aneho	V4.8	Masculin	0	celibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Vo 4	Dzrekpo-Aneho	V4.9	Féminin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.10	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.11	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.12	Féminin	57	Veuve)	NON	NON		800	8 000	Veuve	100000	108 000	179,104
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.13	Masculin	0	celibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.14	Masculin	0	celibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.15	Masculin	56	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Vo 4	DZREKPO ANEHO	V4.16	Féminin	40	Marié(e)	OUI	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.1	Féminin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.2	Féminin	27	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.3	Féminin	38	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.4	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Carreaux cassés	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.5	Féminin	26	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.6	Masculin	26	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.7	Masculin	26	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.8	Féminin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.9	Féminin	50	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.10	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.11	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.12	Masculin	23	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.13	Masculin	34	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.14	Féminin	20	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.15	Masculin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.6	Féminin	25	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.17	Masculin	30	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè	Y1.18	Masculin	25	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.19	Féminin	76	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000	Person ne âgée	100000	115 000	190,713

Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.20	Masculin	31	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.21	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.22	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.23	Masculin	31	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.24	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.25	Féminin	36	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.26	Masculin	56	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.27	Masculin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse	Y1.28	Féminin	55	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.29	Masculin	25	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.30	Féminin	55	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsè Ahépé	Y1.31	Masculin	60	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notse Ahepe	Y1.32	Féminin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.33	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.34	Masculin	19	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.35	Masculin	55	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.36	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.37	Masculin	41	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.38	Masculin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.39	Masculin	55	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.40	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.41	Féminin	58	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.42	Masculin	56	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe		0		0	0	0
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.43	Masculin	20	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.44	Féminin	54	Veuf (ve)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.45	Masculin	29	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.46	Masculin	56	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Yoto 1	Notsé-Ahépe	Y1.47	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TABLIGBO TSEVIÉ	Y1.48	Masculin	33	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.49	Masculin	27	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.50	Féminin	35	Marié(e)	NON	NON		5 000	50 000		0	50 000	82,9187

Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.51	Masculin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.52	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.53	Masculin	49	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.54	Masculin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.55	Masculin	52	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.56	Féminin	36	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.57	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TabligboTsevié	Y1.58	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TabligboTsevié	Y1.59	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.60	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.61	Masculin	50	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.62	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.63	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	TabligboTsevié	Y1.64	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.65	Masculin	42	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.66	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.67	Masculin	27	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.68	Féminin	46	Marié(e)	NON	NON			0		0	0	0
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.69	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.70	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.71	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.72	Masculin	49	Célibataire Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbli tsevié	Y1.73	Féminin	58	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.74	Masculin	41	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.75	Masculin	26	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo tsevié	Y1.76	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo tsevié	Y1.77	Masculin	48	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo tsevié	Y1.78	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo tsevié	Y1.79	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo tsevié	Y1.80	Masculin	66	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000	Person ne âgée	100000	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.81	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.82	Masculin	66	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.83	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.84	Féminin	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000	Maladie chronique	100000	125 000	207,297
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.85	Féminin	29	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo Tsevié	Y1.86	Masculin	42	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.87	Masculin	34	Célibataire	NON	OUI	Carreaux	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.88	Féminin	40	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.89	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.90	Féminin	24	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.91	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.92	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.93	Masculin	29	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.94	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.95	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.96	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.97	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.98	Féminin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.99	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.100	Masculin	46	Marié(e)	NON	OUI	Autres	800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.101	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.102	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.103	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.104	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000	Handic ap moteur	100000	110 000	182,421
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.105	Masculin	47	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.106	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.107	Masculin	33	Marié(e)	NON	OUI	Pavés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	Tabligbo	Y1.108	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TABLIGBO TSEVIE	Y1.109	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.110	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.111	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.112	Masculin	0	Célibataire	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.113	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.114	Masculin	62	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.115	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.116	Masculin	50	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.117	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.118	Masculin	28	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.119	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.120	Masculin	40	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.121	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.122	Féminin	30	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.123	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.124	Masculin	37	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.125	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.126	Masculin	0	Célibataire	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.127	Masculin	46	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.128	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.129	Masculin	65	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.130	Féminin	7	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	Tabligbo-Tsévié	Y1.131	Féminin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 1	TSEVIE	Y1.132	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 1	TSEVIE TABLIGBO	Y1.133	Féminin	40	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.1	Masculin H2H258 :1277	23	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.2	Masculin	33	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.3	Féminin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Notsè Ahépé	Y2.4	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Notsè Ahépé	Y2.5	Masculin	25	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.6	Féminin	0	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.7	Masculin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Notse Ahepe	Y2.8	Masculin	43	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Notsé-Ahépé	Y2.9	Masculin	23	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Notsè Ahépé	Y2.10	Féminin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Notsé-Ahépé	Y2.11	Masculin	38	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Notsé-Ahépé	Y2.12	Féminin	52	Marié(e)	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.13	Féminin	30	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.14	Féminin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.15	Féminin	78	Veuf (ve)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.16	Féminin	40	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Yoto 2	Tabligbo Tsévié	Y2.17	Masculin	24	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.18	Masculin	35	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.19	Féminin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.20	Masculin	18	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.21	Masculin	38	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.22	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo tsevié	Y2.23	Masculin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.24	Féminin	43	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.25	Féminin	86	Marié(e)	NON	NON		800	8 000	Person ne âgée	100000	108 000	179,104
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.26	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.27	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.28	Masculin	34	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.29	Masculin	55	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.30	Masculin	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.31	Masculin	51	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.32	Masculin	28	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.33	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.34	Masculin	30	Célibataire	NON	OUI	Carreaux cassés	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.35	Masculin	58	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.36	Masculin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tsévié Tabligbo	Y2.37	Féminin	51	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.38	Féminin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.39	Masculin	0	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.40	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.41	Masculin	70	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.42	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.43	Féminin	31	Veuf (ve)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.44	Féminin	39	Veuf (ve)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	Tabligbo-Tsévié	Y2.45	Féminin	45	Veuf (ve)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo tsevié	Y2.46	Masculin	52	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.47	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.48	Féminin	51	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.49	Féminin	53	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.50	Féminin	36	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.51	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.52	Féminin	53	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.53	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.54	Masculin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.55	Masculin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.56	Masculin	45	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	0	Y2.57	Féminin	34	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.58	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.59	Masculin	29	Célibataire	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.60	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.61	Masculin	28	Célibataire	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Yoto 2	0	Y2.62	Masculin	26	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.63	Féminin	25	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.64	Féminin	27	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.65	Masculin	44	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.66	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.67	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	TSEVIE TABLIGBO	Y2.68	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 2	Tabligbo Tsevié	Y2.69	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 3	Tabligbo Tsevié	Y3.1	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 3	Tabligbo Tsevié	Y3.2	Féminin	29	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Yoto 3	TabligboTsevié	Y3.3	Masculin	32	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Yoto 3	TabligboTsevié	Y3.4	Masculin	55	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267

Yoto 3	Tabligbo Tsevié	Y3.5	Masculin	58	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Yoto 3	Tabligbo-Tsévié	Y3.6	Masculin	41	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 1	Tsévié Tabligbo	Z1.1	Masculin	23	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	Tsévié Tabligbo	Z1.2	Féminin	0	Marié(e)	OUI	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	TSEVIE TABLIGBO	Z1.3	Féminin	49	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	Tsévié Tabligbo	Z1.4	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 1	Tabligbo Tsevié	Z1.5	Masculin	25	Célibataire	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 1	Tabligbo tsevie	Z1.6	Masculin	24	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	Tabligbo tsevie	Z1.7	Masculin	55	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 1	Tabligbo-Tsévié	Z1.8	Masculin	19	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	Tabligbo-Tsévié	Z1.9	Féminin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 1	Tabligbo-Tsévié	Z1.10	Féminin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	TSEVIE TABLIGBO	Z1.11	Féminin	46	Marié(e)	OUI	OUI	Carreaux cassés	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 1	Tsévié Tabligbo	Z1.12	Masculin	60	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Zio 1	Tabligbo Tsevié	Z1.13	Masculin	28	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Zio 1	Tabligbo Tsevié	Z1.14	Masculin	32	Célibataire	OUI	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 1	Tabligbo Tsevié	Z1.15	Masculin	42	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.1	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.2	Féminin	45	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.3	Masculin	27	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.4	Masculin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Keve -Agbelouve	Z3.5	Masculin	36	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.6	Féminin	30	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.7	Féminin	40	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.8	Masculin	45	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Keve -Agbelouve	Z3.9	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.10	Féminin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.11	Masculin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.12	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Keve -Agbelouve	Z3.13	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.14	Féminin	20	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.15	Masculin	65	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.16	Féminin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.17	Masculin	24	Célibataire	OUI	OUI	Carreaux cassés	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.18	Masculin	0	Célibataire	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.19	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.20	Féminin	26	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.21	Féminin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.22	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.23	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.24	Masculin	28	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594

Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.25	Féminin	43	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.26	Féminin	51	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.27	Masculin	17	Célibataire	NON	NON		3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Zio 3	Kévé	Z3.28	Masculin	27	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.29	Féminin	41	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.30	Féminin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Keve -Agbelouve	Z3.31	Masculin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.32	Féminin	30	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.33	Masculin	22	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.34	Masculin	0	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Keve -Agbelouve	Z3.35	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.36	Féminin	47	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.37	Féminin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756

Zio 3	KEVE AGBELOUVE	Z3.38	Masculin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	NOEPE LEGBASSITO	Z3.39	Féminin	48	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.40	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.41	Masculin	0	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.42	Féminin	53	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.43	Féminin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.44	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.45	Féminin	53	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.46	Masculin	41	Marié(e)	NON	NON		800	8 000		0	8 000	13,267
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.47	Féminin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 3	Kévé-Agbélouvé	Z3.48	Masculin	44	Marié(e)	OUI	OUI	Chappe	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.1	Féminin	29	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.1	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.2	Masculin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431

Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.3	Féminin	47	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.4	Féminin	45	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.5	Masculin	23	Célibataire	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.6	Masculin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve -Agbelouve	Z4.7	Masculin	64	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	3 500	35 000		0	35 000	58,0431
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.8	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.9	Féminin	27	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.10	Masculin	50	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000	Maladi e chroni que	100000	115 000	190,713
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.11	Masculin	25	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.12	Masculin	24	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.13	Féminin	45	Marié(e)	NON	OUI	Chappe	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.14	Masculin	40	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.15	Masculin	25	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.16	Féminin	40	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve -Agbelouve	Z4.17	Masculin	59	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	5 000	50 000		0	50 000	82,9187
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.18	Féminin	25	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	KEVE AGBELOUVE	Z4.19	Féminin	32	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.20	Masculin	26	Célibataire	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.21	Féminin	26	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.22	Féminin	43	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.23	Masculin	25	Marié(e)	NON	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.24	Masculin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.25	Féminin	35	Marié(e)	NON	NON		1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	keve Agbelouve	Z4.26	Masculin	50	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.27	Féminin	28	Marié(e)	OUI	NON		2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.28	Féminin	35	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.29	Masculin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.30	Masculin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.31	Féminin	41	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve	Z4.32	Masculin	51	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 4	Keve	Z4.33	Masculin	37	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	9 000	90 000		0	90 000	149,254
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.34	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.35	Masculin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.36	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.37	Masculin	43	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.38	Féminin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.39	Masculin	38	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	10 000	100 000		0	100 000	165,837
Zio 4	Kévé-Agbélouvé	Z4.40	Masculin	46	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.41	Masculin	39	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.42	Masculin	0	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	1 000	10 000		0	10 000	16,5837

Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.43	Féminin	49	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve	Z4.44	Féminin	32	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.45	Féminin	35	Célibataire	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve Apagame	Z4.46	Féminin	47	Marié(e)	NON	NON		1 000	10 000		0	10 000	16,5837
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.47	Féminin	40	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.48	Féminin	35	Marié(e)	NON	OUI	Autres	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.49	Féminin	30	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve	Z4.50	Féminin	40	Marié(e)	NON	OUI	Ciment simple	1 500	15 000		0	15 000	24,8756
Zio 4	Keve Agbelouve	Z4.51	Masculin	0	Marié(e)	OUI	OUI	Ciment simple	2 500	25 000		0	25 000	41,4594
									1287100	12871000	0	1300000	13371000	22174,1